

CROSSFUND SICAV

Société d'investissement à capital variable

(de droit luxembourgeois)

PROSPECTUS

Décembre 2023

Version destinée aux investisseurs en Suisse

1. Informations importantes

1.1 Généralités

Le présent Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute demande de souscription d'Actions. Si vous avez un doute quelconque quant au contenu du présent Prospectus, vous devez demander conseil à votre conseiller financier ou à un autre conseiller professionnel.

Les Actions sont proposées sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et dans les documents qu'il mentionne.

Personne n'a été autorisé à publier des publicités, à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'offre, au placement, à la souscription, à la vente, à l'échange ou au rachat d'actions, autres que celles que contient le présent Prospectus et, si de telles publicités, informations ou déclarations sont publiées, données ou faites, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la SICAV ou l'Agent des registres et de transfert. Ni la remise du présent Prospectus ni l'offre, le placement, la souscription ou l'émission de quelconque des Actions n'implique, en aucun cas, ni ne constitue une déclaration que les informations données dans le présent Prospectus sont correctes à tout moment ultérieur à la date des présentes.

La distribution du présent Prospectus et des documents supplémentaires, ainsi que l'offre des Actions peuvent être soumis à des restrictions dans certains pays. Les Investisseurs qui souhaitent demander des Actions devraient s'informer des exigences s'appliquant dans leur propre pays aux opérations sur Actions, ainsi que des règlements en matière de contrôle des changes applicables et des incidences fiscales de toute opération sur les Actions.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque dans un pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illicite ou interdite, ou à une personne à laquelle il est illégal de faire cette offre ou cette sollicitation.

Les Investisseurs sont priés de noter que les protections prévues aux termes du régime réglementaire qui les concerne peuvent ne pas toutes s'appliquer, qu'il est possible qu'il n'existe pas de droit à indemnisation dans ce régime réglementaire, si un tel programme existe.

L'Agent des registres et de transfert ne divulgue aucune information confidentielle concernant l'Investisseur, sauf s'il y est tenu par la loi ou la réglementation. L'Investisseur convient que les renseignements à caractère personnel contenus dans le bulletin de souscription et découlant de la relation d'affaires avec l'Agent des registres et de transfert puissent être stockés, modifiés ou utilisés de toute autre manière par l'Agent des registres et de transfert pour les besoins de l'administration et du développement de la relation d'affaires avec l'Investisseur. À cette fin, les données peuvent être transmises aux sociétés nommées par l'Agent des registres et de transfert pour soutenir la relation d'affaires (par exemple, centres de traitement externes, agents d'expédition ou agents payeurs).

La distribution du présent Prospectus dans certains pays peut imposer que le présent Prospectus soit traduit dans les langues indiquées par les autorités réglementaires de ces pays. En cas de contradiction entre la version traduite et la version originale en anglais du présent Prospectus, les termes de l'originale s'appliqueront toujours.

L'Agent des registres et de transfert peut utiliser des procédures d'enregistrement téléphonique pour enregistrer toute conversation. Les Investisseurs sont réputés consentir à l'enregistrement sur

bande de conversations avec l'Agent des registres et de transfert et à l'utilisation de ces enregistrements sur bande par l'Agent des registres et de transfert et/ou la SICAV lors d'actions en justice ou autrement à leur discrétion.

Le cours des actions de la SICAV et le revenu de ces dernières peuvent varier à la baisse comme à la hausse et tout Investisseur court le risque de ne pas récupérer le montant des capitaux investis.

Les questions fiscales, juridiques et autres décrites au présent Prospectus ne constituent pas, et ne doivent pas être considérées comme un conseil juridique ou fiscal à l'attention des souscripteurs potentiels. Les personnes souhaitant souscrire des Actions doivent s'informer sur les exigences légales et fiscales de leur demande ou de leur achat de toute juridiction dont ils peuvent dépendre, ainsi que sur tous impôts, taxes et réglementations du contrôle des changes applicables dans les pays dont ils sont citoyens, résidents ou dans lesquels ils sont domiciliés.

1.2 Restrictions applicables aux investisseurs des États-Unis

La SICAV n'est pas et ne sera pas enregistrée selon la loi américaine *Investment Company Act* de 1940 telle que modifiée (la loi « Investment Company Act »). Les actions de la SICAV n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la loi américaine *Securities Act* de 1933 telle que modifiée (le « Securities Act ») ou selon les lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique ; ces actions ne peuvent donc être offertes, vendues ou transférées autrement que conformément à la Loi de 1933 et aux lois sur les valeurs mobilières de cet État ou autres. Les actions de la SICAV ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis ni à ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis, tel que défini dans la Règle 902 du Règlement S en application du *Securities Act*.

La Règle 902 du Règlement S en application du *Securities Act* définit le terme « Ressortissant des États-Unis » comme incluant entre autres les personnes physiques résidant aux États-Unis et, pour les Investisseurs autres que des personnes physiques, (i) les sociétés ou sociétés en nom collectif organisées ou constituées conformément à la législation des États-Unis ou de tout État des États-Unis ; (ii) les fiducies : (a) dont un fiduciaire est un Ressortissant des États-Unis, sauf si ce fiduciaire est un fiduciaire professionnel ou si un co-fiduciaire qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis a un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé sur les actifs en fiducie ou qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant si la fiducie est révocable) n'est un Ressortissant des États-Unis ou (b) lorsque les tribunaux peuvent exercer une compétence primaire sur la fiducie et qu'un ou plusieurs fiduciaires américains ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions substantielles de la fiducie ; et (iii) les successions (a) qui sont assujetties à la fiscalité américaine au titre de leurs revenus mondiaux de toutes les sources ou (b) dont un Ressortissant des États-Unis est exécuteur testamentaire ou administrateur sauf si un exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis a un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé sur les actifs de la succession et que la succession est régie par un droit étranger.

Le terme « Ressortissant des États-Unis » désigne également toute entité organisée principalement dans un objectif d'investissement passif (comme un syndicat de matières premières, une société de placement ou une entité de même nature) qui a été constituée : (a) en vue de faciliter l'investissement par un Ressortissant des États-Unis dans un syndicat de matières premières dont l'opérateur est dispensé de certaines exigences de la Partie 4 du règlement promulgué par la

Commodity Futures Trading Commission américaine en vertu du fait que ses participants ne sont pas des Ressortissants des États-Unis ou (b) par des Ressortissants des États-Unis principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées aux termes du *Securities Act* de 1933, sauf si l'entité est constituée par et appartient à des « investisseurs agréés » (tels que définis dans la Règle 501 (a) du *Securities Act* de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.

« États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à leur juridiction.

La loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (FATCA)

La loi américaine « *US Foreign Account Tax Compliance Act* » (« FATCA ») vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des institutions financières étrangères (non américaines) que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (« US Internal Revenue Service ») des informations relatives aux comptes financiers détenus hors des États-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par une institution financière étrangère qui ne se conforme pas au régime d'information selon la FATCA seront soumis à une retenue à la source de 30 % sur le produit brut de vente, ainsi que sur le revenu, à partir du 1^{er} juillet 2014.

Le Luxembourg a signé, le 28 mars 2014, un Accord intergouvernemental (l'« IGA ») de Modèle I avec les États-Unis. En vertu des dispositions de l'IGA, la SICAV devra se conformer aux dispositions de la FATCA selon les termes de l'IGA et en vertu de la législation luxembourgeoise transposant l'IGA (la « Législation IGA luxembourgeoise »). En vertu de l'IGA, les institutions financières résidant au Luxembourg qui se conforment aux exigences de cette législation luxembourgeoise transposant l'IGA seront considérées comme conformes à la FATCA et ne seront en conséquence pas soumis à une retenue fiscale aux termes de la FATCA (la « Retenue FATCA »). Afin de pouvoir opter pour ce statut FATCA et de le conserver, la SICAV n'autorise que (i) des institutions financières étrangères participantes, (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes, (iii) des institutions financières étrangères soumises à un accord intergouvernemental et non tenues aux obligations déclaratives, (iv) des bénéficiaires économiques exemptés (« exempt beneficial owners »), (v) des entités étrangères non financières actives (les « NFFE actives ») ou (vi) des personnes américaines non spécifiées, chacun d'entre eux étant défini au sens de la loi FATCA comme étant un actionnaire ; en conséquence, les investisseurs ne peuvent souscrire et détenir d'Actions que par le truchement d'une institution financière observant ou réputée observer la loi FATCA. La SICAV peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé d'actions, comme décrit de manière plus détaillée dans le Prospectus et dans les Statuts, et/ou la retenue à la source de 30 % sur les paiements pour le compte de tout actionnaire identifié comme « compte récalcitrant » ou comme « institution financière étrangère non participante » selon la FATCA. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de (i) consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'impact de la FATCA sur leur investissement dans la SICAV et (ii) les investisseurs doivent également être avisés du fait que même si la SICAV s'efforcera de se conformer à toutes les obligations découlant du FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'elle soit effectivement en mesure de respecter ces obligations et donc d'éviter la Retenue FATCA. L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est attirée sur le fait que la SICAV est considérée comme une société d'investissement étrangère passive (« passive foreign investment company » ou « PFIC ») selon la législation fiscale américaine et qu'elle n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter la SICAV comme un fonds étranger qualifiant (« qualified electing fund » ou « QEF »).

Si vous avez un quelconque doute quant à votre statut, vous devez demander conseil à votre conseiller financier ou à un autre conseiller professionnel.

Règlement concernant les indices de référence

Conformément aux dispositions du Règlement concernant les indices de référence, les entités surveillées, telles que la SICAV, peuvent utiliser des indices de référence dans l'UE si l'indice de référence est fourni par un administrateur figurant dans le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement concernant les indices de référence (le « Registre »). Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers et dont les indices sont utilisés par la SICAV peuvent bénéficier des arrangements transitoires offerts en vertu du Règlement concernant les indices de référence et, par conséquent, peuvent ne pas apparaître sur le Registre. Vous trouverez dans la description des Compartiments les informations détaillées sur les administrateurs d'indices de référence dont les indices sont utilisés par la SICAV.

La Société de Gestion tient à jour un plan écrit stipulant les mesures qui seront prises en cas de variation importante ou de cessation de fourniture d'un indice. Ce plan écrit est disponible sur demande et sans frais au siège social de la Société de Gestion.

Règlement SFDR - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le règlement SFDR, qui fait partie d'un dispositif législatif plus vaste dans le cadre du plan d'action de la Commission européenne pour la finance durable, entrera en vigueur le 10 mars 2021. Afin de satisfaire aux exigences de publication d'informations du Règlement SFDR, la Société de gestion identifie et analyse le risque en matière de durabilité (c'est-à-dire un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement) dans le cadre de son processus de gestion du risque. Le Gestionnaire d'investissement estime que l'intégration de cette analyse du risque peut participer à l'amélioration des rendements ajustés du risque à long terme pour les Investisseurs, conformément aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment. La Société de gestion exige par conséquent du Gestionnaire d'investissement qu'il intègre les Risques en matière de durabilité à son processus d'investissement.

Aux fins de l'Article 7(2) du Règlement SFDR, la Société de gestion confirme, concernant la SICAV et chacun des Compartiments, qu'elle ne prend pas actuellement en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les facteurs de durabilités sont définis par le Règlement SFDR comme des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La principale raison pour laquelle la Société de gestion ne prend pas actuellement en compte les incidences négatives est l'insuffisance de données ou de la qualité des données, qui ne permet pas à la Société de gestion de définir des mesures importantes à des fins de publication.

La Société de gestion a l'intention de suivre de près la position du secteur et d'actualiser son approche en temps opportun, au fil de l'évolution du secteur et dès que de nouvelles lignes directrices réglementaires seront disponibles. Le Groupe Pictet, dont la Société de gestion fait partie intégrante, s'est engagé à satisfaire aux dispositions de différents codes internationaux et suisses relatifs à l'investissement responsable. De plus, comme souligné par les ambitions en matière de développement durable et de responsabilité d'entreprise définies pour 2025 (Sustainability &

Responsible Ambitions 2025), Pictet a l'intention de prendre en compte, mais aussi d'atténuer, si possible, les impacts défavorables importants de ses investissements et activités.

Protection des données

Les Investisseurs ou personnes physiques liées à des Investisseurs sont informés par les présentes que l'annexe au Prospectus intitulée « Avis de confidentialité » jointe aux présentes s'applique au traitement de leurs données à caractère personnel par la SICAV. Si des Investisseurs partagent avec la SICAV des données à caractère personnel concernant des personnes physiques qui leur sont liées, ils doivent s'assurer qu'ils leur ont fourni un avis de traitement équitable informant les personnes concernées du traitement desdites données à caractère personnel par la SICAV comme décrit à l'Avis de confidentialité et les informant de toutes mises à jour de l'Avis de confidentialité. Le cas échéant, les investisseurs doivent obtenir l'accord nécessaire des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel comme décrit à l'Avis de confidentialité. Les investisseurs qui partagent avec la SICAV des données à caractère personnel relatives auxdits investisseurs indemniseront la SICAV et la tiendront à couvert de tous dommages directs et indirects et de toutes conséquences financières découlant de toute violation des présentes garanties.

2. Table des matières

1. Informations importantes	2
2. Table des matières	7
3. Gestion et administration	9
4. Définitions.....	11
5. Statut juridique.....	18
6. Objectifs et Structure	18
7. Organisation de la gestion et de l'administration	19
8. Droits des Actionnaires.....	26
9. Souscription.....	28
10. Prix d'émission.....	31
11. Rachat	32
12. Prix de rachat.....	33
13. Conversion d'Actions.....	34
14. Prix de conversion	35
15. Commission de dilution	36
16. Calcul de la Valeur nette d'inventaire	36
17. Suspension/report du calcul de la Valeur nette d'inventaire, des Souscriptions et des Rachats	39
18. Market Timing.....	41
19. Politique de distribution	41
20. Dépenses de la SICAV	41
21. Aspects fiscaux.....	43
22. Considérations fiscales au sein de l'Union européenne.....	43
23. Exercice social.....	44
24. Rapports et publications périodiques.....	44
25. Droits relatifs à une liquidation : Durée - Liquidation de la SICAV/des Compartiments - Fusion - Séparation.....	45
26. Informations pour les Actionnaires	46
27. Restrictions d'investissement.....	47
28. Politiques d'investissement – Dispositions générales	53
29. Pooling et co-gestion	61
30. Processus de gestion des risques	62
31. Conflits d'intérêts	63

32. Considérations des risques.....	65
33. Informations réglementaires	73
34. Annexe I - Compartiments en fonctionnement	75
CROSSFUND SICAV– Crossinvest Return Fund	76
CROSSFUND SICAV– Crossinvest Bond Fund.....	82
CROSSFUND SICAV– CROSSINVEST CONSERVATIVE FUND.....	86
CROSSFUND SICAV– Crossinvest Global Bond Fund.....	93
CROSSFUND SICAV– Crossinvest European Opportunity Fund.....	100
CROSSFUND SICAV – Crossinvest SWISS Opportunity Fund	106
CROSSFUND SICAV– Crossinvest Healthcare Fund.....	113
CROSSFUND SICAV– Crossinvest European Small And Midcap Equity Fund.....	120
CROSSFUND SICAV– Crossinvest Metals & Mining Equity Fund.....	126
35. Annexe II - Avis de confidentialité.....	133
36. Annexe III – Informations relatives aux fournisseurs	139
37. Annexe III - Informations destinées aux investisseurs en Suisse de Crossfund SICAV «la SICAV»	140

3. Gestion et administration

Siège social de la SICAV 15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
R.C.S. : B175772

Conseil d'administration de la SICAV

Président M. Marc WENDA
Vice-président
FundPartner Solutions (Europe) S.A.

Administrateurs M. Alberto MARAZZI
Responsable de la conformité et secrétaire du conseil
d'administration
Crossinvest (Lugano)

M. Morys CAVADINI
Administrateur indépendant
BMA Brunoni Mottis & Associati Studio Legale SA Via C. Frasca 5,
CH-6901 Lugano, Suisse

**Société de gestion et
administration centrale** FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

M. Marc BRIOL
CEO Pictet & Cie S.A., Genève
60, Route des Acacias, CH-1211 Genève 73, Suisse

M. Geoffroy LINARD DE GUERTECHIN
Administrateur indépendant
15, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de
Luxembourg

**Conseil d'administration
de la Société de gestion**

M. Dorian JACOB
Chief Executive Officer
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de
Luxembourg

Mme Christel SCHAFF
Administratrice indépendante
15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de
Luxembourg

M. Cédric VERMESSE
CFO Pictet Asset Management
Banque Pictet & Cie S.A., Genève
60, route des Acacias, CH-1211 Genève 73, Suisse

**Gestionnaire en
investissement**

Crossinvest SA
Corso Elvezia 33
CH-6900 Lugano

Dépositaire

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg
15A, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Réviseurs d'entreprises

Ernst & Young, S.A.
35E, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

4. Définitions

« Règlement de 2008 »	le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 telle que remplacée par la suite par la Loi de 2010 (définie ci-dessous)
« Loi de 2010 »	loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée, transposant les dispositions de la Directive de l'Union européenne 2009/65/CE du 13 juillet 2009 et de sa directive d'application
« Action de capitalisation »	action qui cumule ses revenus de sorte qu'ils se reflètent dans le cours de l'Action
« Agent administratif »	FundPartner Solutions (Europe) S.A.
« Statuts »	les statuts de la SICAV tels que modifiés en tant que de besoin
« Réviseur d'entreprises »	les réviseurs d'entreprises de la SICAV, à savoir Ernst & Young S.A.
« Règlement concernant les indices de référence »	le Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2018 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement
« Borsa Italiana »	le segment des OPC à capital variable du marché ETFplus de Borsa Italiana S.p.A., le marché réglementé établi à Milan (Italie)
« Jour ouvré »	tous les jours où les banques sont ouvertes normalement au Luxembourg, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent fixer en tant que de besoin
« Jour de calcul »	chaque jour ouvré pour lequel la valeur nette d'inventaire est calculée, comme visé à l'Annexe I pour le Compartiment concerné

« Quasi-espèces »	les dépôts à terme bancaires, les Instruments du marché monétaire, les OPCVM monétaires et/ou autres OPC ou autres instruments financiers (cotés au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010) qui sont des actifs hautement liquides et peuvent être facilement convertis en liquidités
CPD	contrat pour différence
« Obligations convertibles contingentes »	des titres de capitaux propres contingents subordonnés, émis par des établissements bancaires / d'assurance aux fins d'augmenter leurs réserves de fonds propres dans le cadre des nouvelles réglementations bancaires / de l'assurance. En vertu des conditions d'une obligation convertible contingente, certains faits déclencheurs (tels qu'une baisse du ratio de capital de l'émetteur en deçà d'un seuil défini ou une décision de l'autorité de tutelle de l'émetteur) peuvent provoquer la réduction à zéro permanente du principal et/ou des intérêts cumulés d'un investissement, ou une conversion en actions
« Catégorie »	une catégorie d'actions (ou « Catégorie d'actions ») assorties d'un barème de commissions particulier, d'une devise de référence ou d'autres caractéristiques propres
« Approche par les engagements »	la méthode de gestion des risques fondée sur la surveillance des responsabilités, telle que définie dans la Circulaire CSSF 11/512 du 30 mai 2011 et dans les lignes de conduite de l'AEMF concernant la Directive 2009/65/CE
« Jour de négociation »	jour ouvré qui ne tombe pas pendant une période de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de la catégorie concernée ou de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné (sauf disposition contraire du présent Prospectus) et tout autre jour que les Administrateurs peuvent fixer en tant que de besoin
« Banque dépositaire »	Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg
« Administrateurs »	le Conseil d'administration de la SICAV

« Action de distribution »	action qui distribue ses revenus
« Techniques de GEP »	les techniques de gestion efficace du portefeuille au sens de la section 28 (y compris les SFT le cas échéant)
« ESG »	les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance
« UE »	l'Union européenne ;
« État Membre de l'UE »	un Etat membre de l'Union européenne ;
« Investisseur »	un souscripteur d'Actions
« Investisseur institutionnel »	un investisseur satisfaisant aux exigences d'admissibilité en qualité d'investisseur institutionnel aux fins de l'article 174 de la Loi de 2010
« Gestionnaire en investissement »	le gérant de portefeuille du Compartiment agréé, tel que précisé dans l'Annexe I
« DIC »	le(s) Document(s) d'informations clés de chaque Compartiment ou Catégorie d'actions (le cas échéant) aux fins du Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP), tel que modifié ;
« Journal officiel du Luxembourg »	le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations ou le <i>Recueil Électronique des Sociétés et Associations</i> ("RESA")
« Société de gestion »	FundPartner Solutions (Europe) S.A., société luxembourgeoise constituée en vertu du Chapitre 15 de la Loi de 2010
« État membre »	état membre de l'Union européenne

« Instruments du marché monétaire » instruments normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment

« Valeur nette d'inventaire par action » ou « VNI » valeur par Action de toute catégorie d'Actions déterminée conformément aux dispositions correspondantes décrites sous la rubrique « Calcul de la Valeur nette d'inventaire », telle qu'exposée dans le Prospectus

« À titre accessoire » investissements d'un Compartiment jusqu'à 49 % de son actif net

« Autre Marché réglementé » un marché qui est réglementé, opère régulièrement et est reconnu et ouvert au public, à savoir un marché (i) qui satisfait les critères cumulatifs suivants : liquidité ; rapprochement multilatéral des ordres (rapprochement général des cours vendeur et acheteur pour établir un cours unique) ; transparence (circulation d'informations exhaustives pour donner aux clients la possibilité de suivre les opérations, veillant ainsi à ce que leurs ordres soient exécutés dans les conditions actuelles) ; (ii) sur lequel les valeurs mobilières sont négociées à une certaine fréquence fixe ; (iii) qui est reconnu par un État ou une collectivité territoriale jouissant d'un pouvoir délégué par cet État ou par une autre entité reconnue par cet État ou par cette collectivité territoriale comme une association professionnelle et (iv) sur lequel les valeurs mobilières négociées sont accessibles au public

« Autre État » tout État européen qui n'est pas un État membre et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie et, le cas échéant, de l'OCDE (« Organisation de coopération et de développement économiques »)

« Prospectus » le dernier prospectus de la SICAV, tel que modifié en tant que de besoin

« Agent des registres et de transfert » FundPartner Solutions (Europe) S.A. en tant qu'Agent administratif de la SICAV

« Marchés réglementés » un marché réglementé tel que défini par la Directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, modifiée en dernier par la directive 2004/39/CE (« Directive 2004/39/CE »), à savoir un marché qui figure sur la liste des marchés réglementés dressée par chaque État membre, qui opère régulièrement, qui est caractérisé par le fait que les règlements promulgués ou approuvés par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché et les conditions qu'un instrument financier doit remplir pour pouvoir être négocié effectivement sur le marché, exigeant le respect de toutes les conditions d'information et de transparence prescrites par la Directive 2004/39/CE

« Autorité de surveillance » la Commission de surveillance du secteur financier ou son successeur dans le Grand-Duché de Luxembourg

« Opération de mise en pension » une opération régie par un accord par lequel une contrepartie transfère des titres ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres, lorsque cette garantie est émise par un marché reconnu qui détient les droits sur les titres et que l'accord ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de donner en gage un titre particulier à plus d'une contrepartie à la fois, en s'engageant à les racheter, ou des titres présentant les mêmes caractéristiques, à un prix déterminé et à une date future fixée, ou à fixer, par la contrepartie qui effectue le transfert; il s'agit d'un accord de mise en pension pour la contrepartie qui vend les titres et d'un accord de prise en pension pour celle qui les achète

« Investisseur particulier » tout investisseur qui n'a pas qualité d'Investisseur institutionnel

« Règlement SFDR » le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations dans le secteur des services financiers

« Action » une Action sans valeur nominale d'une catégorie du capital de la SICAV

« SICAV » CROSSFUND SICAV

« Opération de financement sur titres » ou « SFT » (i) une opération de pension ; et (ii) un prêt de titres et un emprunt de titres au sens défini par le SFTR

« Prêt de titres » ou « Emprunt de titres » une opération par laquelle une contrepartie transfère des titres, l'emprunteur s'engageant à restituer des titres équivalents à une date future ou lorsque la contrepartie qui transfère les titres le lui demandera ; cette opération est considérée comme un prêt de titres par la contrepartie qui transfère les titres et comme un emprunt de titres par la contrepartie à laquelle ils sont transférés

« Agent de SFT » toute personne impliquée dans des SFT en qualité d'agent, de courtier, d'agent de garantie ou de prestataire des services et qui perçoit des honoraires, des commissions ou frais prélevés sur les actifs de la SICAV ou de l'un des Compartiments (il peut s'agir de la contrepartie d'un Compartiment dans le cadre d'une SFT)

« SFTR » le règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

« SPAC » des sociétés d'acquisition à vocation spéciale (*Special Purpose Acquisition Companies*) qui sont considérées, à tout moment de leur cycle de vie, comme des valeurs mobilières au sens des articles 1(34) et 41 de la Loi de 2010 et de l'article 2 du Règlement de 2008, tels que clarifiés par les directives de l'ESMA

« Compartiment » un portefeuille d'actifs et de passifs spécifique à la SICAV qui possède sa propre valeur nette d'inventaire et qui est représenté par une ou plusieurs catégories d'Actions

« Risque en matière de durabilité » un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement, voire une perte totale de sa valeur, et par conséquent une incidence sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné

«Règlement sur la taxonomie»	le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
« OPC »	<p>un organisme de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive OPCVM, situé ou non dans un Etat Membre de l'UE, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cet OPC soit agréé conformément à une législation prévoyant qu'il est soumis à une surveillance que la CSSF considère équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisante ; • le niveau de la protection garantie aux actionnaires de cet OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ; <p>les activités de cet OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation du patrimoine social, des bénéfices et des activités sur la période considérée ;</p>
« OPCVM »	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé conformément à l'Article 1(2) de la Directive 2009/65/CE du Conseil du 13 juillet 2009
« RDC - OPCVM »	le règlement délégué de la Commissions du 17 décembre 2015 compétant la Directive 2009/65/CE en ce qui concerne les obligations des dépositaires
« Directive relative aux OPCVM »	la Directive du Conseil du 13 juillet 2009 (2009/65/CE), telle que modifiée
« Jour d'évaluation »	chaque Jour ouvré d'évaluation des actifs du Fonds (habituellement au cours de clôture du marché)

« Valeur à risque »	une méthode d'évaluation du risque très utilisée qui permet de déterminer le risque d'enregistrer une perte sur un portefeuille spécifique d'actifs financiers. Cette méthode est définie par la Circulaire 11/512 de la CSSF du 30 mai 2011 et par les orientations de l'AEMF relatives à la directive 2009/65/CE
---------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Toutes les références des présentes à l'heure renvoient à l'heure du Luxembourg sauf mention contraire.

Les termes employés au singulier, lorsque le contexte le permet, incluent le pluriel et inversement.

5. Statut juridique

CROSSFUND SICAV (la « SICAV ») est une société d'investissement à capital variable à Compartiments organisée en société anonyme en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg et a le statut de Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») en vertu de la Loi de 2010, la SICAV a pour objet d'investir dans des valeurs mobilières en vertu du principe de la répartition des risques conformément aux Statuts et au Prospectus, comme cela est décrit plus en détails dans les Statuts et le Prospectus. La SICAV a nommé FundPartner Solutions (Europe) S.A. comme société de gestion de la SICAV.

La SICAV¹ a été constituée, pour une période indéfinie, le 22 février 2013 avec un capital initial de 31 000 euros et ses statuts ont été modifiés le 1^{er} mars 2013. Ses statuts ont été publiés au Journal officiel du Luxembourg le 18 mars 2013.

La SICAV est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B0175772.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur du total de son actif net. Le capital minimum requis par la législation est 1 250 000 euros, et sera réuni dans les six mois suivant son lancement.

6. Objectifs et Structure

La SICAV a pour objet exclusif le placement des fonds disponibles dans des valeurs mobilières et autres actifs autorisés de toute nature, dans le but de diversifier les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses portefeuilles, en leur donnant accès à une sélection mondiale de marchés et à diverses techniques d'investissement au moyen d'une gamme de Compartiments adaptés à de nombreux objectifs d'investissement différents.

L'objectif et la politique d'investissement spécifiques de chaque Compartiment sont décrits à l'Annexe I.

¹ La Sicav a été constituée à l'origine en tant que « Cross Sicav ». Toutefois, son nom a été changé en « Crossfund Sicav » le 1^{er} mars 2013.

Les investissements de chaque Compartiment doivent à tout moment être en accord avec les restrictions exposées dans les présentes et, les Investisseurs doivent prendre préalablement en compte les risques des investissements exposés dans les présentes. À l'exception des restrictions susmentionnées, la sélection des valeurs et autres actifs autorisés qui composent le portefeuille des divers Compartiments ne sera limitée ni en termes de région géographique ou de considérations économiques ni en ce qui concerne le type d'investissement d'actifs.

À la date de publication du présent Prospectus, les Actions ne sont pas cotées à la bourse de Luxembourg. Toutefois, les Administrateurs peuvent décider de déposer une demande en vue de l'inscription de ces actions ou d'autres actions à la cote de la bourse de Luxembourg ou de toute autre bourse reconnue.

Une liste des Compartiments existant à la date du présent Prospectus, accompagnée d'une description de leurs objectif et politique d'investissement et de leurs principales caractéristiques, est jointe en Annexe I du présent Prospectus. Cette liste fait partie intégrante du présent Prospectus. Les Administrateurs peuvent décider de créer un ou plusieurs autres Compartiments à tout moment. À la création d'un tel Compartiment, la liste que contient le présent Prospectus sera mise à jour en conséquence.

7. Organisation de la gestion et de l'administration

Le Conseil d'administration est en charge de l'administration de la SICAV, du contrôle de ses opérations, ainsi que de la détermination et de la mise en œuvre de la politique d'investissement de la SICAV et des différents Compartiments.

7.1 Société de Gestion

Le Conseil d'administration de la SICAV a nommé FundPartner Solutions (Europe) S.A. pour agir en qualité de société de gestion conformément à la Loi de 2010 et en vertu d'un Contrat de services de gestion.

La Société de gestion fournira, sous la responsabilité générale du Conseil d'administration, et sans limitation : (i) des services de gestion d'actifs ; (ii) des services d'administration centrale, d'agent des registres et de transfert ; et (iii) des services de distribution à la SICAV. Les droits et les obligations de la Société de gestion sont expliqués plus en détails dans les articles 101 et seq. de la Loi de 2010.

La Société de gestion doit à tout moment agir de manière honnête et équitable en conduisant ses activités dans l'intérêt des actionnaires et conformément à la Loi de 2010, au présent Prospectus et aux Statuts.

FundPartner Solutions (Europe) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 17 juillet 2008 pour une durée indéterminée, sous la dénomination précédente de Funds Management Company S.A. Son capital, entièrement libéré, s'élève à 6 250 000 CHF à la date du présent Prospectus.

La Société de gestion est chargée de la gestion et de l'administration quotidienne de la SICAV. Lors de l'exécution de ses obligations, conformément à la Loi de 2010, et le Contrat de services de gestion, la Société de gestion a le droit, afin de mener efficacement son activité, de déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord préalable de la SICAV, et sous réserve de l'accord

de l'Autorité de surveillance (CSSF), tout ou partie de ses fonctions et devoirs à un tiers, qui, concernant la nature des fonctions et devoirs qui doivent être délégués, doit être qualifié et en mesure d'assumer les obligations en question.

La Société de gestion demandera à l'agent auquel elle prévoit de déléguer ses obligations de respecter les dispositions du Prospectus et des Statuts, les dispositions pertinentes du contrat de services de gestion, ainsi que la Loi de 2010.

Concernant toute obligation déléguée, la Société de gestion devra mettre en place des mécanismes et procédures de contrôle appropriés, notamment des contrôles de gestion du risque et des processus de rapports réguliers afin de garantir la surveillance efficace des tiers à qui les fonctions et devoirs ont été délégués ; elle devra veiller à ce que les services fournis par ces fournisseurs de services tiers respectent les Statuts, le présent Prospectus et les contrats conclus par les fournisseurs de services tiers en question, ainsi que la Loi de 2010.

La Société de gestion sera prudente et diligente dans la sélection et la surveillance des tiers à qui des fonctions et devoirs peuvent être délégués, et s'assurera que les tiers en question ont suffisamment d'expérience, de connaissances ainsi que l'autorisation nécessaire pour exercer les fonctions qui leur sont déléguées.

La Société de gestion a délégué les fonctions suivantes à des tiers :

- gestion d'investissement des Compartiments ;
- administration ; et
- commercialisation et distribution.

Le Contrat de services de gestion a été conclu pour une période indéfinie, et peut être résilié, notamment, par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit donné à l'autre partie au moins 3 (trois) mois avant résiliation.

La Société de gestion a mis en place et applique une politique et des pratiques de rémunération qui sont cohérentes avec, et promeuvent, une gestion du risque saine et efficace, qui n'encouragent pas de prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règles, le présent Prospectus ou les Statuts et qui ne nuisent pas à la conformité avec l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts de la SICAV (la « **Politique de rémunération** »).

La Politique de rémunération comprend des composantes de salaires fixes et variables et s'applique aux catégories de collaborateurs comprenant les cadres dirigeants, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les collaborateurs recevant une rémunération totale entrant dans la fourchette de rémunération des cadres dirigeants et preneurs de risque, dont les activités professionnelles ont un impact majeur sur les profils de risque de la SICAV ou des Compartiments.

La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, de la SICAV et des Actionnaires et comprend des mesures de prévention des conflits d'intérêt.

En particulier, la Politique de rémunération garantira que :

- a) les collaborateurs engagés dans des fonctions de contrôle sont rémunérés conformément à l'atteinte des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des domaines d'activité qu'ils contrôlent ;

- b) l'évaluation de la performance est fixée dans un cadre pluriannuel convenant à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de garantir que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la SICAV et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération basées sur la performance est réparti sur la même période ;
- c) les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont adéquatement équilibrées et la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre d'appliquer une politique totalement flexible aux composantes variables de la rémunération, comprenant la possibilité de ne payer aucune composante de rémunération variable ;
- d) la mesure de la performance utilisée pour calculer les composantes ou les groupes de composantes de rémunération variable comprend un mécanisme d'ajustement complet pour intégrer tous les types pertinents de risques actuels et futurs ;
- e) si, à tout moment, la gestion de la SICAV devait représenter 50 % ou plus de l'ensemble du portefeuille géré par la Société de gestion, au moins 50 % de toute composante de rémunération variable devront être composés d'Actions, de titres de participation équivalents ou d'instruments liés à des actions ou instruments autres que des espèces équivalents avec des avantages aussi efficaces que tout instrument visé au présent point (e) ; et
- f) une partie importante, et dans tous les cas au moins 40 %, de la composante de rémunération variable, est reportée sur une période adéquate au vu de la période de détention recommandée aux Actionnaires et est correctement alignée sur la nature des risques de la SICAV.

Les détails de la Politique de rémunération, comprenant les personnes chargées de déterminer les rémunérations fixes et variables des collaborateurs, une description des éléments de rémunération clés et une présentation générale de la façon dont la rémunération est déterminée, sont disponibles sur le site Internet www.group.pictet/fps. Les Actionnaires peuvent obtenir un exemplaire papier de la Politique de rémunération résumée, sans frais, sur simple demande.

7.2 Les gestionnaires en investissement

Afin de mettre en place les politiques d'investissement de chaque Compartiment, la Société de gestion peut déléguer à tout moment, sous sa surveillance et responsabilité permanentes, la gestion de l'actif de chaque Compartiment à un gestionnaire en investissement délégué (un « Gestionnaire en investissements » ou des « Gestionnaires en investissement »).

À la date du présent Prospectus, le seul Gestionnaire en investissements désigné est **Crossinvest SA**, Corso Elvezia 33, CH-6900 Lugano. Constituée en 1985, Crossinvest SA gère et offre des conseils financiers pour tous les types de clients, en particulier des clients privés et des organismes de placement collectifs, en Suisse et à l'étranger, ainsi que toute autre transaction liée. Crossinvest SA est gérant pour des organismes de placement collectif conformément à la législation suisse des fonds fédéraux et est soumise à la surveillance prudentielle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, la FINMA.

Les Compartiments attribués à chaque Gestionnaire en investissement sont détaillés en Annexe I.

Conformément aux Contrats de gestion d'investissement, les Gestionnaires en investissement donneront à la Société les rapports relatifs à la gestion de l'actif des Compartiments concernés et conseilleront la Société de gestion quant à la sélection des valeurs mobilières et autres actifs constituant les portefeuilles de ces Compartiments. Conformément aux termes du Contrat de gestion d'investissement, chaque Gestionnaire en investissement a toute latitude pour acheter et vendre, au quotidien et sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion, des titres et autrement gérer les portefeuilles des Compartiments concernés.

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations et de l'exercice de ses pouvoirs, il incombe à chaque Gestionnaire en investissement de veiller à ce que le Compartiment respecte les politiques et restrictions d'investissement de chaque Compartiment.

Chaque Gestionnaire en investissement peut, sous réserve de l'accord écrit du Conseil d'administration, de la Société de gestion et de la CSSF, déléguer ses droits, auquel cas le Prospectus sera actualisé ou complété en conséquence. Le Gestionnaire en investissement sera responsable de la bonne exécution des obligations de la partie à laquelle les droits ont été délégués. En outre, le Gestionnaire pourra bénéficier de l'aide d'un ou plusieurs conseillers en investissement (un «**Conseiller en Investissement**» ou des «**Conseillers en Investissement**»).

Le Contrat de gestion d'investissement prévoit également que ni le Gestionnaire en investissement, ni ses administrateurs, actionnaires, agents, employés, et affiliés (chacun une «Partie indemnisée») ne sera responsable de toute perte occasionnée d'erreurs de fait ou de jugement ou de toute mesure prise (ou non prise) par le Gestionnaire en investissement que ce soit, à l'exception de celles occasionnées par un manquement délibéré, une fraude ou une négligence du Gestionnaire en investissements ou de ses employés. Les Compartiments ont chacun accepté d'indemniser chaque Partie indemnisée pour toutes les pertes, dettes, dégradations, dépenses ou poursuites subies ou engagées contre la Partie indemnisée, sauf celles occasionnées par un manquement délibéré, une fraude ou une négligence de cette Partie indemnisée.

Le Contrat de gestion d'investissement sera valable, et en vigueur, à moins que la SICAV, la Société de gestion ou le Gestionnaire en investissement ne le résilie, par préavis écrit remis aux autres parties au moins 30 (trente) jours avant, bien que dans certaines circonstances le Contrat de gestion d'investissement puisse être résilié immédiatement par avis écrit remis par l'une des parties aux autres. Ce qui précède n'empêche pas la possibilité pour la Société de gestion de résilier le Contrat de gestion d'investissement sans préavis et avec effet immédiat comme prévu à l'article 110 (1) (g) de la Loi de 2010.

Le Contrat de gestion d'investissement est régi par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et interprété conformément à ces lois.

La rémunération du Gestionnaire en investissement est prélevée sur les actifs de la SICAV. Une partie de la Commission de gestion peut également servir à rémunérer d'éventuels partenaires de distribution.

La responsabilité finale de la gestion appartient au Conseil d'administration de la SICAV.

7.3 Banque dépositaire

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, a été désignée comme Dépositaire du Fonds aux termes du Contrat de Dépositaire conclu pour une durée indéterminée.

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, est une succursale de l'établissement de crédit allemand Bank Pictet & Cie (Europe) AG, située au 15A, Avenue J.F.Kennedy, L-1855 Luxembourg, et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B277879. Elle est habilitée à exercer des fonctions de dépositaire aux termes du droit luxembourgeois.

Pour le compte et dans l'intérêt des Investisseurs, Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, est responsable (i) de la détention en conservation des liquidités et des titres composant les actifs de la SICAV, (ii) de la surveillance des liquidités, (iii) des fonctions de supervision et (iv) de la prestation de tout service ponctuellement convenu et visé dans le Contrat de dépositaire.

Fonctions du Dépositaire

Le Dépositaire est chargé de la garde des actifs de la SICAV. S'agissant des instruments financiers pouvant être détenus en garde, ils peuvent l'être directement par le Dépositaire ou, dans la mesure permise par la législation et la réglementation en vigueur, par l'intermédiaire de tout dépositaire/sous-dépositaire tiers fournissant, en principe, les mêmes garanties que le Dépositaire, c'est-à-dire, pour les institutions luxembourgeoises, qu'elles doivent être des établissements de crédit au sens de la Loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'amendée ou, pour les institutions étrangères, des institutions financières soumises à des règles de supervision prudentielle considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. Le Dépositaire s'assure également que les flux de trésorerie de la SICAV sont correctement contrôlés et, en particulier, que les montants de souscription ont été reçus et que toute la trésorerie de la SICAV été portée au compte de trésorerie au nom (i) de la SICAV, (ii) de la Société de Gestion pour le compte de la SICAV ou (iii) de la Banque Dépositaire pour le compte de la SICAV.

Le Dépositaire doit notamment :

- a) accomplir toutes les opérations concernant l'administration courante des titres et actifs liquides de la SICAV, et notamment payer les titres achetés contre livraison de ceux-ci, livrer les titres vendus contre encaissement de leur prix, encaisser les dividendes et coupons et exercer les droits de souscription et d'attribution ;
- b) veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- c) suivre les instructions de la SICAV, à moins qu'elles ne soient contraires à la législation luxembourgeoise ou aux Statuts ;
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- e) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts ; et
- f) s'assurer que les produits du Fonds sont affectés conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts.

Le Dépositaire fournit régulièrement à la SICAV et à la Société de Gestion un inventaire complet des actifs de la SICAV.

Délégation de fonctions

En vertu des stipulations du Contrat de dépositaire, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et en vue d'exercer ses fonctions de manière plus efficace, déléguer à un ou plusieurs délégués tiers désignés ponctuellement par le Dépositaire tout ou partie de ses fonctions de garde des actifs de la SICAV, y compris, sans s'y limiter, la détention en garde des actifs ou, si ces actifs ne peuvent être détenus en garde du fait de leur nature, la vérification de leur propriété ainsi que la tenue d'un registre les répertoriant. Le Dépositaire choisira et nommera ses représentants tiers avec soin et diligence, afin de s'assurer que chacun d'entre eux présente à tout moment l'expertise et la compétence requises. Le Dépositaire devra également vérifier régulièrement que les délégués tiers satisfont aux exigences légales et réglementaires en vigueur et supervisera chaque délégué tiers de manière continue afin de s'assurer que celui-ci s'acquitte toujours de ses obligations avec compétence. Les commissions versées à tout délégué tiers désigné par le Dépositaire seront supportées par la SICAV.

La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par le fait qu'il a confié tout ou partie des actifs de la SICAV sous sa garde auxdits délégués tiers.

En cas de perte d'un instrument financier détenu en garde, le Dépositaire sera tenu de restituer à la SICAV, sans délai indu, un instrument financier de même type ou le montant correspondant, sauf si une telle perte résulte d'un événement extérieur raisonnablement considéré comme hors du contrôle du Dépositaire et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts fournis à cette fin.

La liste à jour des délégués tiers désignés est disponible sur demande auprès du siège social du Dépositaire et sur son site Internet : <https://www.group.pictet/asset-services/custody/safekeeping-delegates-sub-custodians>.

Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt de la SICAV et des Investisseurs.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent néanmoins survenir ponctuellement dans le cadre de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses délégués d'autres services à la SICAV à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, les sociétés affiliées du Dépositaire sont également désignées comme ses délégués tiers. Les conflits d'intérêts potentiels identifiés entre le Dépositaire et ses délégués sont principalement la fraude (non-déclaration d'irrégularités aux autorités compétentes pour éviter de nuire à la réputation), le risque de recours juridique (réticence ou refus d'entreprendre des démarches à l'encontre du dépositaire), la parti-pris de sélection (choix du dépositaire non basé sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (relâchement des normes en matière de ségrégation des actifs ou manque d'attention pour la solvabilité du dépositaire) ou le risque d'exposition à un seul groupe (investissements intragroupe).

Le Dépositaire (ou l'un quelconque de ses délégués) peut, dans le cadre de ses activités, rencontrer des conflits d'intérêts potentiels ou réels avec ceux de la SICAV et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou l'un quelconque de ses délégués) agit.

Le Dépositaire a prédéfini toutes sortes de situations qui pourraient potentiellement mener à un conflit d'intérêts et a mené en conséquence un exercice d'analyse de toutes les activités fournies à la SICAV par le Dépositaire ou par ses représentants. Cet examen a permis de mettre en lumière des conflits d'intérêts potentiels qui sont toutefois gérés de manière appropriée. Des informations relatives aux conflits d'intérêts potentiels énumérés ci-dessus sont disponibles gratuitement au siège social du Dépositaire et sur le site Internet suivant :

https://www.pictet.com/content/dam/www/documents/legal-and-notes/PAS-Register-conflicts-interests-PEUSA-201809_EGR_Final_EN.pdf.coredownload.pdf.

Le Dépositaire réexamine régulièrement ces services ainsi que les délégations données aux et par les délégués avec lesquels des conflits d'intérêts peuvent survenir et met à jour cette liste en conséquence.

Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel ou réel survient, le Dépositaire doit tenir compte de ses obligations envers la SICAV et faire preuve d'équité à son égard et à celui des autres fonds pour lesquels il agit, de telle manière que, dans la mesure du possible, toute transaction soit réalisée selon des modalités fondées sur des critères objectifs prédéfinis et dans le seul intérêt de la SICAV et des Investisseurs. De tels conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et contrôlés de diverses autres manières, y compris, sans s'y limiter, par la dissociation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de dépositaire du Dépositaire de ses autres activités potentiellement conflictuelles et par le respect de sa propre politique de conflits d'intérêts.

Le Dépositaire ou la SICAV pourront, à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois de l'une des parties à l'autre, mettre fin au Contrat de Dépositaire, étant entendu toutefois que la révocation du Dépositaire par la SICAV est subordonnée à la condition qu'une autre banque dépositaire assume les fonctions et responsabilités du Dépositaire, étant entendu d'autre part que s'il est mis fin aux fonctions du Dépositaire par la SICAV, ces fonctions continueront jusqu'à ce que le Dépositaire soit dessaisi de tous les avoirs de la SICAV qu'il détenait ou faisait détenir au nom de la SICAV. Si le contrat est dénoncé par le Dépositaire lui-même, la SICAV sera tenue, de même, de désigner un nouveau dépositaire qui reprendra les obligations et les responsabilités du Dépositaire, étant toutefois entendu qu'entre la date d'expiration du délai de préavis et la désignation d'une nouvelle banque dépositaire par la SICAV, le Dépositaire n'aura d'autre obligation que de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des Investisseurs.

Des informations à jour concernant les fonctions du Dépositaire et les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître ainsi que les éventuelles fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire et tous les conflits d'intérêt qui peuvent découler de cette délégation seront mises à la disposition des Investisseurs sur demande adressée au siège social de la SICAV.

Le Dépositaire est rémunéré conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg. Cette rémunération sera exprimée comme un pourcentage des avoirs nets de la SICAV et payable trimestriellement.

7.4 Administration centrale

FundPartner Solutions (Europe) S.A agira, en tant que Société de gestion, et conformément au Contrat de services de gestion, en tant qu'administrateur de la SICAV, offrant des services domiciliaires et d'entreprise, d'administration centrale, de registre, de transfert et d'agent payeur principal.

La Société de gestion sera responsable de toutes les obligations administratives requises par les lois luxembourgeoises et en particulier de la tenue des registres et du calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions de chaque Compartiment, ou chaque Catégorie (« Catégorie d'Actions ») dans chaque Compartiment.

En outre, la Société de gestion sera responsable du traitement des souscriptions d'Actions, des demandes de rachats, de la conversion d'Actions, de la tenue du registre des Actionnaires de la SICAV, de la fourniture et de la surveillance de l'envoi de déclarations, rapports et autres documents aux Actionnaires, et de l'acceptation des certificats d'actions remis pour remplacement, rachat ou conversion.

Enfin, la Société de gestion agira en tant qu'agent payeur principal pour le versement de distributions, le cas échéant, et le versement du Prix de rachat des Actions par la SICAV.

7.5 Réviseurs d'entreprises agréés

La révision d'entreprises a été confiée à Ernst & Young S.A., 35E avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg.

7.6 Distributeurs

Les actions de la SICAV peuvent être distribuées par des tiers choisis, agissant en tant que distributeurs. Ces distributeurs peuvent être rémunérés par une commission annuelle fondée sur les sommes souscrites via ce distributeur. Les Commissions de distribution seront payées par la Société de gestion sur la commission des Gestionnaires en investissement.

8. Droits des Actionnaires

8.1 Généralités

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils ne pourront pleinement exercer leurs droits d'investisseur de manière directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer à des assemblées générales d'actionnaires (voir section 8.5 ci-après), que s'ils sont inscrits eux-mêmes et sous leur propre nom dans le registre des actionnaires de la SICAV.

Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas toujours être exercés par l'investisseur. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

8.2 Actions

Les Actions de chaque Compartiment sont émises uniquement sous forme nominative ; elles n'ont pas de valeur nominale et doivent être entièrement libérées. Les Actions peuvent être émises par fractions jusqu'à la cinquième décimale. Tous les détenteurs d'Actions seront inscrits nominativement au registre des Actionnaires qui sera tenu à jour au siège social de la SICAV. Aucun certificat ne sera émis, les Actionnaires recevront uniquement une confirmation de l'inscription de leur nom dans le registre des Actionnaires. Les Actions pourront également être détenues et transférées sur des comptes auprès de systèmes de compensation.

Les Actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Toutes les Actions sont librement transférables et offrent, de façon égale, un droit aux bénéfices, aux produits résultant d'une liquidation, ainsi qu'au versement de dividendes relatifs au Compartiment et Catégorie auxquels elles appartiennent. Les Actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ni de préemption.

Chaque Action est assortie d'un droit de vote. Toutefois, les fractions d'Action ne sont assorties d'aucun droit de vote. Dans le cas d'un compte joint, seul le premier Actionnaire nominatif pourra voter.

Les Actionnaires recevront simplement la confirmation que leur nom a été enregistré dans le registre des Actionnaires.

Le Conseil d'administration peut imposer ou supprimer des restrictions relatives à des Actions et, si nécessaire, exiger le rachat des Actions pour garantir que les Actions ne sont ni achetées ni détenues pour le compte d'une personne en violation de la législation ou des exigences d'un pays ou gouvernement ou d'une autorité de surveillance, ou qui pourrait entraîner des conséquences fiscales ou financières défavorables pour la SICAV, notamment l'obligation d'enregistrement aux termes des lois et règlements d'un pays ou d'une autorité. Dans ce cas, les Administrateurs peuvent exiger de l'Actionnaire qu'il fournisse les informations qu'ils jugent nécessaires pour déterminer si ledit Actionnaire est le bénéficiaire des Actions qu'il détient.

Si, à un moment ou un autre, le Conseil d'administration devait apprendre qu'un bénéficiaire d'actions est un ressortissant des États-Unis, la SICAV aura le droit de procéder au rachat obligatoire desdites Actions.

Le transfert des Actions nominatives sera effectué sur remise à l'Agent des registres et de transfert d'un formulaire de transfert en bonne et due forme accompagné de la confirmation de la détention, le cas échéant, pour annulation.

8.3 Compartiments et Catégories d'Actions

L'Annexe I du présent Prospectus donne la liste des Compartiments déjà existants au moment de la publication du Prospectus, et dont les Actions sont offertes à la souscription ainsi que les Catégories d'Actions afférentes disponibles (le cas échéant).

Les Administrateurs peuvent à tout moment décider de créer de nouveaux Compartiments et/ou créer au sein de chaque Compartiment une ou plusieurs Catégories d'Actions, auquel cas le présent Prospectus sera alors mis à jour. Les Administrateurs peuvent également décider à tout moment de fermer un Compartiment ou une ou plusieurs Catégories d'Actions d'un Compartiment à de nouvelles souscriptions.

Les Administrateurs peuvent décider de créer au sein de chaque Compartiment différentes Catégories d'Actions dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique dudit Compartiment, mais auxquelles s'applique une structure de commissions, de devises ou autres caractéristiques spécifiques à chaque Catégorie. Une Valeur nette d'inventaire par Action distincte sera calculée pour chaque Catégorie, qui peut être différente en raison de ces facteurs variables.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, selon que des instruments de couverture de change sont utilisés ou non pour chaque Catégorie, un investisseur peut être exposé au risque que la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie libellée dans une Devise de référence donnée fluctue de manière défavorable par rapport à une autre Catégorie libellée dans une autre Devise de

référence. Tous les frais afférents aux instruments financiers éventuellement utilisés à des fins de couverture du risque de change pour une Catégorie sont imputés à cette Catégorie.

Les Actions pourront être émises en tant qu'Actions de capitalisation ou de distribution, à la discrétion des Administrateurs. Les Investisseurs peuvent demander à l'Agent des registres et de transfert ou à leur distributeur quels types d'Actions sont disponibles dans chaque Catégorie et Compartiment.

8.4 Principe de solidarité et d'individualité

Le prix de souscription des Actions dans chaque Catégorie est investi dans les actifs du Compartiment concerné. En principe, tous les éléments d'actif et de passif relatifs à un Compartiment spécifique sont affectés à ce Compartiment. Dans la mesure où les frais et les dépenses ne sont pas imputables à un Compartiment spécifique, ces charges seront réparties proportionnellement entre les différents Compartiments en fonction de leur valeur nette d'inventaire ou, si les circonstances le justifient, elles seront affectées en parts égales à chaque Compartiment.

La SICAV est une personne morale unique, mais les actifs de chaque Compartiment seront investis au bénéfice exclusif des Actionnaires du Compartiment concerné et les actifs d'un Compartiment spécifique sont les seuls responsables du passif, des engagements et obligations dudit Compartiment.

8.5 Assemblées générales des Actionnaires

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège social de la SICAV ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié dans la convocation.

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra le quatrième jeudi d'avril à 16h00 (heure du Luxembourg) au siège social, ou si ce jour est férié au Luxembourg, le Jour ouvré suivant, et pour la première fois en 2014.

Les avis de convocation seront envoyés à tous les Actionnaires inscrits au registre 8 jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale annuelle. Ces avis de convocation indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour, les conditions d'admission et les exigences requises par la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité réglementaires. Les avis sont uniquement publiés si la loi l'impose ou à la discrétion du Conseil d'administration.

Les exigences légales afférentes aux convocations, au quorum et au vote des Assemblées générales des Compartiments ou catégories d'Actions figurent dans les Statuts. Les Assemblées des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie donnée prendront des décisions se référant aux questions relatives uniquement à ces Compartiments ou Catégories.

9. Souscription

Les souscriptions d'Actions de chacun des Compartiments déjà disponibles seront acceptées au prix d'émission, tel que défini au chapitre « Prix d'Émission » ci-dessous, auprès de l'Agent des registres et de transfert et dans tout autre établissement habilité à cet effet par la SICAV.

9.1 Comment souscrire

Les investisseurs qui souscrivent des Actions pour la première fois doivent souscrire un compte auprès de l'Agent des registres et de transfert et, à cette fin, remplir un bulletin de souscription et l'adresser par fax, suivi d'un courrier postal envoyé directement à l'Agent des registres et de transfert accompagné de tous les documents d'identification personnelle requis.

Heure limite générale

Sauf disposition contraire de l'Annexe I concernant un Compartiment particulier, la Valeur nette d'inventaire qui s'appliquera à une demande de souscription reçue par l'Agent des registres et de transfert avant 15h00 (heure du Luxembourg) le dernier Jour ouvré précédant un Jour de calcul (le **Jour d'évaluation**) sera celle dudit Jour de calcul.

Sauf disposition contraire de l'Annexe I concernant un Compartiment particulier, la Valeur nette d'inventaire qui s'appliquera pour une demande de souscription reçue par l'Agent des registres et de transfert après 15h00 (heure du Luxembourg) le dernier Jour ouvré précédant un Jour de calcul (le **Jour d'évaluation**) sera celle du Jour de calcul suivant celui-ci.

Pour les souscriptions d'Actions ultérieures, il ne sera pas nécessaire de remplir un deuxième bulletin de souscription. Toutefois, les Investisseurs devront fournir des instructions écrites sous une forme convenue avec l'Agent des registres et de transfert, afin de garantir un traitement sans problème des souscriptions ultérieures. Les instructions seront uniquement envoyées par fax ou SWIFT, ou par tout autre moyen approuvé par l'Agent des registres et de transfert.

Chaque Actionnaire recevra un numéro de compte personnel qui devra figurer sur tous les paiements par virement bancaire avec le numéro de l'opération concernée. Le numéro de l'opération concernée et le numéro de compte personnel figureront dans toute la correspondance échangée avec l'Agent des registres et de transfert ou tout autre distributeur.

Des procédures différentes de souscription peuvent être appliquées si les demandes sont transmises par des distributeurs.

Toutes les demandes de souscription d'Actions seront négociées sur la base d'une Valeur nette d'inventaire qui restera à déterminer jusqu'à la détermination de la Valeur nette d'inventaire par action pour ce Jour d'évaluation.

9.2 Comment payer

Sauf disposition contraire de l'Annexe I concernant un Compartiment particulier, le montant du prix d'émission sera payé ou transféré dans la devise de référence du Compartiment concerné dans les trois Jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation sur le compte de l'Agent de transfert (PICTLULTAS) ou du distributeur, à l'ordre de la SICAV avec la référence du ou des Compartiment(s) concerné(s).

Le paiement devra être effectué par virement bancaire électronique net de tous frais bancaires (c'est-à-dire aux frais de l'Investisseur).

Si, à la date de règlement, les banques ne sont pas ouvertes dans le pays de la devise de règlement, celui-ci est alors effectué le premier Jour ouvré où les banques sont ouvertes. À défaut de règlement approprié à la date prévue, la SICAV peut engager une action contre l'Investisseur défaillant ou son intermédiaire financier, ou déduire les frais ou pertes encourus par la SICAV ou l'Agent des registres et de transfert des positions détenues par le souscripteur dans la SICAV. Dans tous les

cas, les confirmations d'opération et de toute somme remboursable à l'Investisseur seront conservées par l'Agent des registres et de transfert sans paiement d'intérêt, en attente de la réception du paiement.

Les paiements en espèces ne seront pas acceptés. Les paiements de tiers ne seront acceptés qu'à l'entière discrétion de l'Agent des registres et de transfert.

Le paiement doit être normalement effectué dans la devise de la Catégorie concernée. Toutefois, l'Agent des registres et de transfert peut assurer un service de change pour les souscriptions pour le compte et aux frais et risques de l'Investisseur. De plus amples informations sont disponibles sur demande auprès de l'Agent des registres et de transfert ou d'un des distributeurs qui pourront être désignés.

Des procédures différentes de règlement peuvent être appliquées si les demandes sont transmises par des distributeurs.

9.3 Généralités

Une fois donnés, les ordres de souscription sont irrévocables, sauf en cas de suspension ou de report des négociations. L'Agent des registres et de transfert et/ou la SICAV se réservent le droit à leur entière discrétion de rejeter tout ou partie d'une demande. Si une demande est rejetée, la somme d'argent de la souscription reçue sera remboursée aux frais et risques du souscripteur, sans intérêts. Les souscripteurs potentiels devront se renseigner eux-mêmes quant aux règlements juridiques, fiscaux et de contrôle des changes de leur pays de citoyenneté, résidence ou domicile.

L'Agent des registres et de transfert et/ou la SICAV n'accepteront pas que les demandes de souscription d'actions soient effectuées à une date ultérieure à celle stipulée dans la demande.

9.4 Apport en nature

Les Administrateurs peuvent accepter, de temps à autre, des souscriptions d'Actions en contrepartie d'un apport en nature de titres ou autres actifs que le Compartiment concerné pourra acquérir dans le cadre de sa politique et de ses restrictions d'investissement. Cet apport en nature sera effectué à la Valeur nette d'inventaire de l'actif apporté, calculée conformément aux règles exposées dans le chapitre « Calcul de la Valeur nette d'inventaire » ci-dessous, et fera l'objet d'un rapport des réviseurs d'entreprises de la SICAV établi conformément aux exigences des lois du Luxembourg. Ce rapport pourra être consulté au siège social de la SICAV et tous les frais encourus seront supportés par l'Investisseur. Si la SICAV ne reçoit pas le titre de propriété correct de l'actif apporté, elle peut intenter une action contre l'investisseur défaillant ou son intermédiaire financier, ou déduire les frais et pertes encourus par la SICAV ou l'Agent des registres et de transfert des positions détenues par le souscripteur dans la SICAV.

9.5 Procédures visant à prévenir le blanchiment d'argent

Conformément aux lois luxembourgeoises en vigueur du 5 avril 1993 (dans leur version modifiée) et du 12 novembre 2004 relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et aux règlements et circulaires de la CSSF applicables, tous les professionnels du secteur financier se sont vus imposer des obligations visant à éviter l'utilisation des OPC à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Dans ce contexte, il a été créé une

procédure d'identification des investisseurs. Ainsi, un investisseur potentiel doit joindre à sa demande de souscription les documents recommandés ou prescrits par les règles et réglementations applicables permettant de l'identifier convenablement ainsi que, le cas échéant, ses ayants droit.

Les informations données dans ce contexte sont extraites à des fins exclusives de lutte contre le blanchiment d'argent. Des informations complémentaires peuvent être requises en tant que de besoin dans le cadre du processus de diligence raisonnable.

L'absence des documents exigés aux fins d'identification peut entraîner la suspension de la demande de souscription et/ou de rachat.

9.6 Cotation

Certaines Catégories d'Actions de certains Compartiments peuvent être cotées sur des marchés réglementés et en particulier sur la Borsa Italiana. Les Catégories d'Actions de tout Compartiment cotées sur des marchés réglementés (le cas échéant) sont définies à la section pertinente de l'Annexe I relative au Compartiment. La négociation des Actions se fera uniquement un Jour ouvré au cours duquel le marché est ouvert, conformément aux règles de marché de Borsa Italiana.

L'investissement initial minimum et le seuil de détention par investisseur achetant et vendant des actions via Borsa Italiana est d'1 Action et l'investisseur ultérieur minimum est d'1 Action.

Les Actions seront émises sous forme nominative uniquement et une confirmation de l'inscription au registre des actionnaires sera envoyée aux actionnaires. Les Actions peuvent être détenues et transférées via des comptes tenus par des systèmes de compensation.

À la date du présent Prospectus, Equita Sim S.p.A. a été nommée en tant qu'intermédiaire de marché concernant les Actions de la SICAV cotées sur Borsa Italiana (**l'Intermédiaire**). L'Intermédiaire est une société dûment constituée et existante en droit italien, dont le siège est sis via Turati, Milan, Italie, immatriculée 10435940159 au registre des sociétés de Milan. Les ordres d'achat et de vente d'Actions cotées sur Borsa Italiana envoyés au marché avant 10h55 (CET) tout Jour de négociation (le **Jour d'évaluation**) seront exécutés sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée ce jour d'évaluation et calculée le jour suivant le Jour d'évaluation (le **Jour de calcul**). Les ordres envoyés au marché après cette heure limite seront exécutés à la valeur nette d'inventaire calculée le Jour de calcul suivant. Le règlement de contrats conclus sur Borsa Italiana est effectué 3 Jours ouvrés après le jour de négociation.

L'Intermédiaire sera rémunéré par la Société de Gestion, sur la commission de gestion payable par la SICAV à la Société de gestion, et la partie allouée à l'Intermédiaire est déduite de la partie de la Commission de gestion payée par la Société de gestion au Gestionnaire en investissement.

10. Prix d'émission

Le prix d'émission des Actions de chaque Compartiment est égal à la Valeur nette d'inventaire de chaque Action dudit Compartiment, calculée le premier Jour d'évaluation suivant la date de souscription.

Ce prix peut être augmenté pour comprendre une commission de dilution qui aura pour effet de neutraliser les commissions d'investissement (voir section 15.) au bénéfice des Compartiments concernés. Dans tous les cas, les frais d'investissement s'appliqueront de manière équitable à tous les Actionnaires à la même date de calcul de la Valeur nette d'inventaire.

Une commission de vente de 3 % maximum de la Valeur nette d'inventaire des Actions peut être imputée par les intermédiaires professionnels à leurs clients souscrivant des Actions.

Ce prix d'émission sera également majoré des impôts, taxes et droits de timbre éventuellement dus.

11. Rachat

11.1 Procédure

Les Actionnaires ont le droit à tout moment de racheter tout ou partie de leurs Actions au prix de rachat déterminé au chapitre « Prix de rachat » ci-dessous, en adressant une demande irrévocable de rachat à l'Agent des registres et de transfert, ou à tout autre établissement autorisé. Les ordres de rachat d'actions peuvent être communiqués directement à l'Agent des registres et de transfert par fax, SWIFT ou tout autre moyen approuvé par ledit Agent.

Sauf disposition contraire de l'Annexe I concernant un Compartiment particulier, la Valeur nette d'inventaire qui s'appliquera à un rachat reçu par l'Agent des registres et de transfert avant 15h00 (heure du Luxembourg) le dernier Jour ouvré précédant le Jour de calcul (le **Jour d'évaluation**) sera celle calculée ledit Jour de calcul.

Sauf disposition contraire de l'Annexe I concernant un Compartiment particulier, la Valeur nette d'inventaire qui s'appliquera à un rachat reçu par l'Agent des registres et de transfert après l'heure limite fixée à 15h00 (heure du Luxembourg) le dernier Jour ouvré précédant un Jour de calcul (le **Jour d'évaluation**) sera celle du Jour de calcul suivant.

Toutefois, si le jour du rachat n'est pas, pour quelque raison que ce soit, un Jour ouvré, les ordres de rachat d'Actions seront reportés au Jour ouvré qui suit immédiatement, auquel cas le calcul de la Valeur nette d'inventaire appliquée sera reporté en conséquence comme susmentionné.

Les ordres de rachat ne pourront être exécutés que lorsque que toutes les opérations précédentes seront terminées.

Les ordres de rachat peuvent être adressés à l'Agent des registres et de transfert au moyen du formulaire de rachat, par fax, SWIFT ou tout autre moyen approuvé par ledit Agent, sur lequel doivent figurer les références du compte et tous les détails afférents au rachat. Tous les ordres doivent être signés par les Actionnaires nominatifs, sauf lorsque qu'une seule signature a été choisie en cas de compte joint ou lorsqu'un représentant a été désigné après réception d'un pouvoir de mandataire spécial. Le formulaire de mandataire spécial autorisé pour l'Agent des registres et de transfert est disponible sur demande.

Des procédures différentes de rachat peuvent être appliquées si les ordres de rachat sont transmis par des distributeurs.

Tous les ordres de rachat d'Actions seront négociés sur la base d'une Valeur nette d'inventaire qui restera à déterminer jusqu'à la détermination de la Valeur nette d'inventaire par action pour ce Jour d'évaluation.

11.2 Produits du Rachat

Sauf disposition contraire de l'Annexe I concernant un Compartiment particulier, les produits du rachat seront normalement payés dans les trois Jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation, sous réserve que l'Agent des registres et de transfert ait reçu et approuvé tous les documents nécessaires. La SICAV ou l'Agent des registres et de transfert ne sont pas responsables des retards ou frais encourus auprès d'une banque réceptrice ou d'un système de règlement. Les produits du rachat seront normalement payés dans la devise de la Catégorie concernée. Sur demande, les produits du rachat payés par virement bancaire peuvent être payés dans la plupart des autres devises, pour le compte et aux frais et risques de l'Actionnaire.

Si, dans des cas exceptionnels et pour quelque raison que ce soit, les produits du rachat ne peuvent être payés dans les trois Jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation, par exemple lorsque la liquidité du Compartiment concerné ne le permet pas, le paiement est alors effectué dès que possible (sans dépasser, toutefois, trente Jours ouvrés) à la Valeur nette d'inventaire par action calculée le Jour d'évaluation pertinent.

Si, à la date de règlement, les banques ne sont pas ouvertes dans le pays de la devise de règlement de la Catégorie concernée, le règlement est alors effectué le premier Jour ouvré suivant où les banques sont ouvertes.

L'Agent des registres et de transfert considérera les demandes de rachat comme exécutoires et irrévocables, et elles seront exécutées, à son entière discrétion, après l'émission des Actions concernées.

Par ailleurs, l'Agent des registres et de transfert et/ou la SICAV n'accepteront pas que les demandes de rachat d'Actions soient effectuées à une date ultérieure à celle stipulée dans la demande.

Des procédures différentes de rachat peuvent être appliquées si les ordres de rachat sont transmis par des distributeurs.

11.3 Généralités

Les paiements de tiers ne seront acceptés qu'à l'entière discrétion de l'Agent des registres et de transfert.

12. Prix de rachat

Le Prix de rachat des Actions de chaque Compartiment est égal à la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Compartiment, calculée le premier Jour d'évaluation suivant le Jour ouvré bancaire où la demande de rachat a été acceptée.

Ce prix peut être diminué, pour inclure les frais liés à la cession des investissements, de 2 % maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action, au profit des Compartiments concernés. Dans tous les cas, les frais liés à la cession des investissements s'appliqueront de manière équitable à tous les Actionnaires à la même date de calcul de la Valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de 3 % maximum de la Valeur nette d'inventaire des Actions peut être imputée par les intermédiaires professionnels à leurs clients rachetant leurs Actions.

Le prix de rachat sera diminué des taxes, impôts et droits de timbre éventuellement dus.

Le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix de souscription selon l'évolution de la Valeur nette d'inventaire.

13. Conversion d'Actions

13.1 Procédure

Sauf disposition contraire de l'Annexe I concernant un Compartiment particulier, les actionnaires ont le droit de convertir à tout moment tout ou partie de leurs Actions au prix de conversion déterminé au chapitre « Prix de conversion » ci-dessous, en adressant une demande irrévocable de conversion à l'Agent des registres et de transfert ou à tout autre établissement autorisé. Les instructions pour convertir les Actions doivent être données directement à l'Agent des registres et de transfert par fax ou SWIFT ou tout autre moyen approuvé par ledit Agent.

Sauf disposition contraire de l'Annexe I concernant un Compartiment particulier, la Valeur nette d'inventaire qui s'appliquera pour une demande de conversion reçue par l'Agent des registres et de transfert avant 15h00 (heure du Luxembourg) le dernier Jour ouvré précédant un Jour d'évaluation sera celle dudit Jour d'évaluation.

Sauf disposition contraire de l'Annexe I concernant un Compartiment particulier, la Valeur nette d'inventaire qui s'appliquera pour une demande de conversion reçue par l'Agent des registres et de transfert après 15h00 (heure du Luxembourg) le dernier Jour ouvré précédant un Jour d'évaluation sera celle du Jour d'évaluation suivant celui-ci.

Toutefois, si le jour de conversion n'est pas, pour quelque raison que ce soit, un Jour ouvré, les ordres de conversion d'Actions seront reportés au Jour ouvré qui suit immédiatement, auquel cas le calcul de la Valeur nette d'inventaire appliquée sera reporté en conséquence.

Si les négociations d'un Compartiment pour lequel une demande de conversion a été déposée sont suspendues, le traitement de la conversion restera en attente jusqu'au prochain Jour d'évaluation commun lorsque les négociations ne seront plus suspendues. Les ordres de conversion ne pourront être exécutés que lorsque toutes les opérations précédentes seront terminées.

Les instructions doivent être données directement à l'Agent des registres et de transfert par fax ou SWIFT ou tout autre moyen approuvé par ledit Agent lorsque le compte de référence et le nombre d'Actions qui font l'objet d'une conversion entre des Catégories d'Actions nommées doivent être fournis. Tous les ordres doivent être signés par les Actionnaires nominatifs, sauf lorsque qu'une seule signature a été choisie en cas de compte joint ou lorsqu'un représentant a été désigné après réception d'un pouvoir de mandataire spécial. Le formulaire de mandataire spécial autorisé pour l'Agent des registres et de transfert est disponible sur demande.

Les Actions d'une Catégorie d'un Compartiment peuvent être converties n'importe quel Jour d'évaluation en Actions de la même Catégorie d'un autre Compartiment, quelle que soit la politique de distribution, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action desdits Compartiment ou Catégorie, tel que décrit ci-dessous. Par ailleurs, l'Agent des

registres et de transfert peut, à son entière discrétion, accepter les ordres de conversion d'Actions d'une Catégorie d'un Compartiment en Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment.

Le nombre d'Actions émises lors de la conversion dépendra de la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions des deux Compartiments concernés le Jour d'évaluation auquel la demande de conversion est effectuée. En raison du délai de règlement nécessaire pour les rachats, les conversions ne seront en général pas terminées avant que les produits du rachat ne soient disponibles.

Si, en conséquence de la demande de conversion, le montant investi par un Actionnaire dans une Catégorie d'un Compartiment devient inférieur au montant défini par les Administrateurs comme le minimum pour cette Catégorie, elle sera traitée comme un ordre de convertir la participation totale de l'Actionnaire dans la Catégorie concernée, sauf décision contraire de l'Agent des registres et de transfert.

L'Agent des registres et de transfert considérera les demandes de conversion comme exécutoires et irrévocables, et elles seront exécutées, à son entière discrétion, seulement après l'émission des Actions concernées.

Par ailleurs, l'Agent des registres et de transfert et/ou la SICAV n'accepteront pas que les demandes de conversion d'Actions soient effectuées à une date ultérieure à celle stipulée dans la demande.

Des procédures différentes de conversion peuvent être appliquées si les ordres de conversion sont transmis par des distributeurs.

Tous les ordres de conversion d'Actions seront négociés sur la base d'une Valeur nette d'inventaire qui restera à déterminer jusqu'à la détermination de la Valeur nette d'inventaire par action pour ce Jour d'évaluation.

13.2 Limites de conversions

Certaines Catégories d'Actions de certains Compartiments peuvent être cotées sur des marchés réglementés, conformément à la Section 9.6 du présent Prospectus et comme énoncé plus en détail concernant chaque Compartiment dans l'Annexe I au présent Prospectus. Les Actionnaires ne sont pas autorisés à demander la conversion d'Actions entre Actions cotées en Actions non cotées.

14. Prix de conversion

Le prix de conversion est fondé sur les Valeurs nettes d'inventaire respectives calculées le Jour d'évaluation des Compartiments concernés, augmentées ou réduites de toute commission applicable au rachat ou à la souscription des Compartiments concernés impliqués dans la conversion.

De plus, une commission de conversion de 3 % maximum de la Valeur nette d'inventaire des Actions peut être imputée par les intermédiaires professionnels à leurs clients qui convertissent leurs Actions.

Aucune fraction d'Action ne sera attribuée lors de la conversion aux Actionnaires qui seront réputés avoir demandé la conversion desdites Actions. Dans ce cas, l'Actionnaire concerné sera remboursé du montant correspondant à la différence entre les Valeurs nettes d'inventaire des Actions converties.

15. Commission de dilution

Dans certaines circonstances (volumes d'opérations importants par exemple), les frais d'investissement et/ou de désinvestissement peuvent avoir un effet défavorable pour les Actionnaires de la SICAV. Afin d'empêcher cet effet, appelé « dilution », une « commission de dilution » peut être imputée lors de l'émission, du rachat et/ou de la conversion des actions. Dans le cas où elle serait imputée, la commission de dilution sera versée au Compartiment pertinent et deviendra partie intégrante de celui-ci ; elle sera appliquée par la suite à toutes les transactions traitées sur la base de cette valeur nette d'inventaire.

La commission de dilution sera calculée sur la base des frais de négociation des investissements sous-jacents de ce Compartiment, y compris les marges et les commissions de négociation ainsi que les droits de mutation.

La nécessité de réclamer une commission de dilution dépend du volume des souscriptions, des rachats ou des conversions. Une commission de dilution discrétionnaire peut être imputée lors de l'émission, du rachat et/ou de la conversion d'actions qui pourrait sinon affecter négativement les Actionnaires existants (pour les émissions) ou restants (pour les rachats). Plus particulièrement, cette commission de dilution pourra être perçue dans les circonstances suivantes :

1. lorsqu'un Compartiment est en recul constant (volume important de demandes de rachat) ;
2. si un Compartiment fait l'objet d'émissions significatives par rapport à sa taille ;
3. en cas de « volumes importants » de rachats, souscriptions et/ou conversions ; « volume important » se rapporte aux rachats ou aux souscriptions nets supérieurs à 5 % du total des actifs du Compartiment ;
4. dans tous les autres cas où la Société de gestion considère que la commission de dilution est dans l'intérêt des actionnaires.

En aucun cas, la commission de dilution ne pourra excéder 1 % de la Valeur nette d'inventaire par action.

16. Calcul de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire et les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions sont calculés par l'Agent administratif pour chaque Compartiment dans la devise de référence applicable audit Compartiment sur la base des derniers cours connus, à des intervalles différents pour chaque Compartiment et sont spécifiés dans l'Annexe I (chacun un « Jour d'évaluation »).

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment sera calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire attribuable audit Compartiment, c'est-à-dire la valeur de ses actifs moins ses engagements, par le nombre total d'actions en circulation pour ce Compartiment.

L'actif net total de la SICAV sera exprimé en euros et correspondra à la différence entre le total de l'actif et le total du passif de la SICAV. Pour calculer cette valeur, l'actif net de chaque Compartiment sera, sauf s'il est déjà exprimé en euros, converti en euros et additionné aux autres actifs.

Si, suite à la détermination de la Valeur nette d'inventaire, un changement important se produit dans les cotations sur les marchés où une partie importante des investissements attribuables au Compartiment pertinent sont traités ou cotés, les Administrateurs pourront, afin de protéger les intérêts des actionnaires et de la SICAV, annuler la première évaluation et procéder à une seconde évaluation pour toutes les demandes reçues le Jour d'évaluation concerné.

L'évaluation de l'actif de chaque Compartiment sera menée comme suit :

- a) Les titres cotés sur une bourse ou un autre marché réglementé sont valorisés au dernier cours connu, sauf si ce cours n'est pas représentatif.
- b) Les titres non admis sur une bourse ou un marché réglementé, ainsi que les titres qui y sont admis, mais pour lesquels le cours final n'est pas représentatif, sont valorisés sur la base de la valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et de bonne foi.
- c) La valeur des actifs liquides, les effets et billets payables à vue, les créances, les charges payées d'avance, les dividendes et les intérêts déclarés ou venus à échéance non encore touchés sont valorisés à leur valeur nominale, sauf s'il est peu probable que cette valeur puisse être obtenue. Dans le dernier cas, la valeur est déterminée en soustrayant le montant que le Conseil d'administration juge approprié pour refléter la valeur réelle de ces actifs.
- d) Les Instruments du Marché Monétaire sont valorisés à leur valeur nominale majorée éventuellement des intérêts courus ou à leur valeur de marché ou selon la méthode du coût amorti.
- e) Les actifs libellés dans une devise autre que la devise du Compartiment concerné sont convertis dans la devise de référence dudit Compartiment au taux de change en vigueur.
- f) Les actions ou parts dans des OPCVM/OPC à capital variable seront évaluées à la valeur nette d'inventaire pour ces actions ou parts au Jour d'évaluation pertinent ; si des événements se sont produits entraînant une modification importante de la valeur nette d'inventaire de ces actions ou parts depuis la date où ladite valeur estimée ou réelle a été calculée, la valeur de ces actions ou parts pourra être ajustée afin de refléter ce changement, selon l'avis raisonnable du Conseil d'administration, mais le Conseil ne sera pas tenu de réviser ou recalculer la Valeur nette d'inventaire sur la base de laquelle les souscriptions, rachats et conversions ont pu être acceptées auparavant.

La Société de gestion et les Administrateurs DE LA SICAV peuvent consulter le Gestionnaire en investissement et le conseiller d'investissement afin d'évaluer les actifs du Compartiment ; les calculs de valeur nette d'inventaire de fin d'exercice sont révisés par le Réviseur d'entreprises de la SICAV et peuvent être corrigés à la suite de cette révision. Ces corrections peuvent découler des ajustements des évaluations données par les OPC.

En aucun cas le Conseil d'administration, la Société de gestion, la Banque dépositaire, le ou les Gestionnaires en investissement ou le Conseiller en investissement ne seront responsables d'une détermination faite ou d'une autre mesure prise ou omise par eux en l'absence de négligence, faute volontaire ou mauvaise foi.

Les titres détenus par la SICAV (y compris les actions ou parts d'OPC à capital fixe) qui sont cotés ou négociés sur une place boursière seront valorisés à leur dernier cours de

clôture publié et, lorsque cela est approprié, au cours de marché acheteur de la place boursière qui est normalement le principal marché pour ces titres. Chaque titre négocié sur un autre marché organisé sera valorisé de la manière la plus proche possible de celles décrites ci-dessus concernant les titres cotés.

Si des événements se sont produits entraînant une modification importante de la valeur nette d'inventaire de ces actions ou parts d'autres fonds d'investissement depuis la date à laquelle la dernière valeur nette d'inventaire officielle a été calculée, la valeur de ces actions ou parts pourra être ajustée afin de refléter ce changement, selon l'avis raisonnable du Conseil d'administration.

- g) La valeur des sociétés qui ne sont pas cotées sur une bourse ou un marché réglementé est calculée sur la base d'une méthode de valorisation proposée de bonne foi par la Société de gestion, sur la base :
- des derniers comptes annuels audités disponibles, et/ou
 - des derniers événements susceptibles d'avoir un effet sur la valeur de ce titre, et/ou
 - de toute autre estimation disponible.

Le choix de la méthode et de la base de l'estimation dépend de la pertinence des données disponibles. Il est possible de corriger la valeur estimée à partir des comptes audités régulièrement, s'ils sont disponibles. Si la Société de gestion considère que le cours obtenu n'est pas représentatif de la valeur de réalisation probable dudit titre, la valeur sera calculée avec prudence et de bonne foi sur la base du prix de vente probable.

- h) Les contrats à terme standardisés et les contrats d'options qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou une bourse sont valorisés à leur valeur de liquidation déterminée conformément aux règles définies de bonne foi par la Société de gestion selon des critères uniformes pour chaque type de contrat.

La valeur des contrats à terme standardisés et contrats d'option négociés sur un Marché Réglementé ou une Bourse de valeur sera basée sur les cours de clôture ou de règlement (*settlement*) publiés par ce Marché Réglementé ou cette Bourse de valeur où les contrats en question sont principalement négociés. Si un contrat à terme standardisé ou un contrat d'options ne peut être liquidé le Jour de valorisation pertinent, la Société de gestion définira les critères de détermination de la valeur de liquidation de ces contrats à terme standardisés ou d'option qu'elle jugera justes et raisonnables.

- i) Les flux de trésorerie que le Compartiment prévoit de recevoir et de payer en vertu des contrats de swap sont valorisés à leur valeur actuelle.
- j) Si la Société de gestion l'estime nécessaire, elle peut demander l'aide d'un comité de valorisation chargé d'estimer avec prudence et de bonne foi les valeurs de certains éléments d'actif.

La Société de gestion a le droit d'adopter, de bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation communément acceptés, d'autres principes d'évaluation appropriés pour les actifs de la SICAV lorsqu'il est impossible ou inapproprié de calculer les valeurs selon les critères susmentionnés.

En l'absence de mauvaise foi ou erreur manifeste, l'évaluation faite par la Société de gestion doit être considérée comme définitive et exécutoire à l'égard de la SICAV et de ses Actionnaires.

Dans les cas où des demandes de souscription ou de rachat représentent un montant important, la Société de gestion peut calculer la valeur des Actions sur la base des taux lors de la séance boursière des Bourses de valeurs ou marchés durant laquelle les titres nécessaires pour la SICAV peuvent être achetés ou vendus. Dans des cas de ce genre, une seule méthode de calcul sera appliquée à toutes les demandes de souscription ou de rachat reçues le même jour.

Pour certains Compartiments, dans l'intérêt des Actionnaires et dans la mesure où le Conseil d'administration le juge approprié, considérant les conditions de marché et/ou le niveau des souscriptions et des rachats dans un Compartiment donné par rapport à la taille de ce Compartiment, la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment pourra être (i) calculée sur la base des prix d'offre ou de rachat des titres en portefeuille et/ou ajustée en considérant les commissions de vente et les frais de négociations encourus ou (ii) ajustée en considérant l'impact résultant du différentiel entre le cours de négociation et de valorisation des investissements ou désinvestissements, et/ou les commissions de vente et/ou les frais de négociations encourus.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valorisation de l'actif d'un Compartiment repose sur les informations (y compris, sans s'y limiter, des rapports sur les positions, des états de confirmation, etc.) disponibles au moment de cette valorisation. En l'absence de mauvaise foi ou d'erreur manifeste, l'évaluation faite par la Société de gestion doit être considérée comme définitive et exécutoire à l'égard de la SICAV et de ses Actionnaires.

17. Suspension/report du calcul de la Valeur nette d'inventaire, des Souscriptions et des Rachats

La SICAV se réserve le droit de refuser les ordres de rachat ou de conversion, lors d'un Jour d'évaluation, de plus de 10 % de la valeur totale des actions en circulation d'un Compartiment. Dans ce cas, les Administrateurs peuvent déclarer que ces demandes de rachat ou de conversion seront différées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et seront évaluées à la Valeur nette d'inventaire par Action en vigueur ce Jour d'évaluation. Le Jour d'évaluation, les demandes différées seront traitées en priorité sur les demandes ultérieures et selon l'ordre dans lequel elles ont été reçues par l'Agent des registres et de transfert.

La SICAV se réserve le droit de prolonger la période de paiement du produit du rachat sur une durée qui ne peut dépasser trente Jours ouvrés, si cela est nécessaire pour rapatrier le revenu de la vente des placements en cas d'empêchement dû à la réglementation relative au contrôle des changes ou à des contraintes similaires sur les marchés sur lesquels une part substantielle de l'actif de la SICAV est investie, ou lors de circonstances exceptionnelles lorsque les liquidités de la SICAV ne sont pas suffisantes pour répondre aux demandes de rachat.

La Société de gestion peut temporairement suspendre ou différer le calcul de la Valeur nette d'inventaire de toute Catégorie d'un Compartiment, et donc temporairement suspendre ou différer l'émission et le rachat de toute Catégorie de ce Compartiment ; elle peut, de même, temporairement suspendre ou différer le droit de convertir des Actions d'une Catégorie d'un Compartiment en Actions de la même Catégorie du même Compartiment ou d'un autre Compartiment dans les circonstances suivantes :

- lorsqu'une ou plusieurs bourses ou marchés réglementés fournissant la base de l'évaluation d'une part importante de l'actif de la SICAV, ou lorsqu'un ou plusieurs marchés des changes de la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire des actions est exprimée, ou sur lesquels une part importante des actions de la SICAV sont détenues, se trouvent fermés, sauf s'il s'agit de jours de congé normaux ou de jours pendant lesquels les transactions sont suspendues, restreintes ou sujettes à des fluctuations importantes d'une durée limitée ;
- lorsque suite à des événements d'ordre politique, économique, militaire, monétaire ou social, des grèves ou autres circonstances en dehors de la responsabilité et du contrôle de la SICAV, la disposition des avoirs de la SICAV n'est pas raisonnablement ou normalement réalisable sans nuire gravement aux intérêts des Actionnaires ;
- dans le cas où les moyens normaux de communication utilisés afin de déterminer la valeur des avoirs dans la SICAV sont hors de service ou lorsque pour n'importe quelle raison la valeur d'un avoir dans la SICAV ne peut être calculée de manière aussi rapide et exacte que nécessaire ;
- si, suite à des contrôles des changes ou d'autres restrictions, relatives aux mouvements des capitaux, des transactions pour la SICAV deviennent irréalisables ou si des achats ou ventes des avoirs de la SICAV ne peuvent être effectués à des taux de change normaux ;
- lors de demandes massives de rachat, la SICAV se réserve le droit de racheter les actions à un prix de remboursement déterminé dès que la vente nécessaire de l'actif aura été réalisée, en tenant compte des intérêts des actionnaires dans leur ensemble, et dès qu'elle est capable d'affecter les produits desdites ventes. Un prix unique sera calculé pour toutes les demandes de souscription, rachat et conversion soumises le même jour ;
- en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs OPC dans lesquels la SICAV a investi une part substantielle de ses actifs ;
- à la suite d'un événement entraînant la liquidation d'un Compartiment ou de la SICAV dans son ensemble ;
- si les Administrateurs ont déterminé qu'un changement important est intervenu dans l'évaluation d'une part substantielle des placements de la SICAV attribuable à une Catégorie particulière dans la préparation ou l'utilisation d'une évaluation, ou l'exécution d'une évaluation ultérieure ;
- lors d'autres circonstances où ne pas le faire pourrait entraîner la SICAV ou ses Actionnaires à supporter un impôt, ou encourir un préjudice financier ou un autre dommage que la SICAV ou ses Actionnaires auraient à supporter le cas échéant.

La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions n'aura pas d'incidence sur les autres Compartiments ou Catégories, sauf si lesdits Compartiments ou Catégories sont également concernés.

En cas de suspension ou de report, les Actionnaires qui ont déposé des demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions dans des Compartiments concernés par ladite suspension, seront avisés si la période de suspension est prolongée. Par ailleurs, un Actionnaire peut annuler sa demande relative aux Actions non rachetées ou converties, par un avis écrit envoyé à l'Agent des registres et de transfert avant l'expiration de ladite période.

La SICAV peut, à tout moment et à son entière discrétion, suspendre temporairement, cesser définitivement ou limiter la souscription d'actions d'un ou de plusieurs Compartiments par des personnes physiques ou morales résidentes ou domiciliées dans certains pays ou territoires. La

SICAV peut également leur interdire l'achat d'Actions, si une telle mesure s'avère nécessaire, pour protéger les Actionnaires dans leur ensemble ainsi que la SICAV.

De plus, la SICAV est autorisée à :

- a) refuser à son entière discrétion toute demande de souscription d'Actions ;
- b) racheter, à tout moment, les Actions acquises en violation d'une mesure d'exclusion prise par la SICAV.

18. Market Timing

La SICAV n'autorise pas sciemment les investissements associés aux pratiques de « market timing » ou toute autre pratique d'opérations excessives qui peuvent avoir un effet défavorable sur la performance de la SICAV ou être préjudiciables aux Investisseurs. La SICAV se réserve le droit de refuser une demande de souscription ou de conversion, ou peut décider de racheter la totalité de la participation d'un investisseur soupçonné de telles pratiques. Elle prendra également toutes les mesures nécessaires pour protéger les Investisseurs de la SICAV.

19. Politique de distribution

En principe, seules des Actions de capitalisation seront émises, donc normalement aucun dividende ne sera versé. Les Administrateurs se réservent, toutefois, le droit d'introduire une politique de distribution qui peut être différente pour chaque Compartiment et Catégorie d'Actions, telle que décrite en Annexe I. En outre, les Administrateurs de la SICAV peuvent décider de déclarer des dividendes intermédiaires.

Les Administrateurs peuvent également décider que les dividendes seront automatiquement réinvestis sous la forme de souscription de nouvelles Actions.

Aucune distribution de dividende ne pourra avoir lieu si elle conduit le montant de l'actif net de la SICAV à être inférieur à 1 250 000 euros.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans qui suivent leur paiement sont susceptibles d'être annulés, conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise et seront cumulés avec le bénéfice du Compartiment concerné.

20. Dépenses de la SICAV

La Société de gestion, la Banque dépositaire, le Gestionnaire en investissement, le Conseiller en investissement et le distributeur mondial ont le droit de recevoir de la part de la SICAV une commission, à verser trimestriellement, pour un taux annuel total qui peut varier par Compartiment, mais qui ne dépassera pas 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire totale du Compartiment calculée lors du trimestre concerné (exception faite de la commission de performance et de l'impôt applicable). Les taux de commission à verser à la Banque dépositaire et à la Société de gestion sont conformes aux usages en vigueur sur le marché financier de Luxembourg. Tous les montants facturés sont présentés dans les rapports financiers de la SICAV.

Les investisseurs doivent se référer à l'Annexe concernant le Compartiment pour de plus amples détails relatifs aux commissions exactes à verser pour chaque Compartiment.

Les autres charges supportées par la SICAV comprennent :

- 1) Toutes les taxes et tous les impôts éventuellement dus sur l'actif de la SICAV ou sur les revenus générés par la SICAV, en particulier la taxe d'abonnement (0,05 % par an) calculée sur l'actif net de la SICAV.
- 2) Les frais de courtage et les frais sur les opérations impliquant les valeurs en portefeuille.
- 3) Rémunération des correspondants de la Banque dépositaire.
- 4) Charges et dépenses raisonnables encourues par les Agents nommés par la Société de gestion.
- 5) Les charges à caractère exceptionnel encourues, en particulier pour toute procédure de vérification ou action en justice engagée en vue de protéger les intérêts des Actionnaires.
- 6) Les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs, des prospectus et des notes explicatives auprès de l'administration, les droits d'enregistrement et de maintien de la SICAV auprès des instances administratives et boursières, les frais de préparation, de traduction, d'impression et de distribution des rapports périodiques et de tous autres documents requis par la loi ou les réglementations, les frais comptables et de calcul de la Valeur nette d'inventaire, les frais de préparation, de distribution et de publication des avis aux Actionnaires, les honoraires des conseillers juridiques, des experts et des réviseurs d'entreprises indépendants, et toutes les autres charges administratives similaires.
- 7) Les dépenses de premier établissement estimées à un maximum de 100 000 euros – qui seront amorties de façon linéaire sur une période qui ne dépassera pas 5 ans à partir de la date où la SICAV a commencé ses opérations et seront supportées par le ou les Compartiment(s) créé(s) au lancement de la SICAV. Le Conseil peut, à son entière discrétion, raccourcir la période d'amortissement desdits frais et charges. En outre, dans des circonstances où cela semble plus équitable pour les Compartiments concernés, le Conseil d'administration de la SICAV peut décider que les frais de premier établissement, non encore amortis à la date de lancement du nouveau Compartiment, seront supportés à parts égales par tous les Compartiments existants, y compris le nouveau Compartiment.

Les commissions associées à la création d'un nouveau Compartiment sont en principe exclusivement supportées par ce nouveau Compartiment et seront amorties sur une base linéaire de 5 ans à partir de la date de lancement. Néanmoins, le Conseil d'administration peut également décider que les coûts associés à l'ouverture de nouveaux Compartiments seront supportés par les Compartiments existants.

Toutes les dépenses récurrentes seront par ordre de priorité imputées sur les revenus de la SICAV, sur les plus-values et enfin sur l'actif de la SICAV. Les autres dépenses peuvent être amorties sur une période n'excédant pas cinq ans.

Les dépenses entraînées par le calcul des valeurs nettes d'inventaire des différents Compartiments seront réparties entre les Compartiments proportionnellement à leur actif net, sauf dans les cas où les dépenses concernent spécifiquement un Compartiment, auquel cas elles seront imputées à ce Compartiment précis.

Les autres frais et charges qui ne pourront être affectés à un Compartiment particulier ou à une Catégorie particulière seront imputés aux différents Compartiments ou Catégories

proportionnellement à leur actif respectif, ou d'une manière que le Conseil d'administration déterminera avec prudence et de bonne foi.

21. Aspects fiscaux

La SICAV est soumise à la législation fiscale luxembourgeoise.

21.1 La SICAV

Conformément à la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur (susceptible par conséquent de modifications), la SICAV n'est soumise à aucun impôt sur le revenu, les plus-values ou la fortune. En outre, sauf pour les cas couverts par les « Considérations fiscales au sein de l'Union européenne » ci-après, aucun dividende distribué par la SICAV n'est soumis à la retenue à la source.

L'actif net de SICAV est soumis à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an, payable à la fin de chaque trimestre civil et calculée sur la base du total de l'actif net de la SICAV à la fin dudit trimestre ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an pour les Catégories d'actions composées uniquement d'Investisseurs institutionnels (conformément à l'Article 174 de la Loi de 2010), ainsi que pour les fonds liquides. Cette taxe ne s'applique pas à la part des actifs d'un Compartiment investis dans un autre OPC luxembourgeois déjà soumis à une taxe d'abonnement.

Les intérêts et dividendes reçus par la SICAV peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable dans les pays d'origine. La SICAV peut également être soumise à une taxe sur les plus-values réalisées et latentes sur ses actifs dans les pays d'origine.

Aucun droit de timbre ou autre taxe n'est dû au Luxembourg sur l'émission des Actions de la SICAV.

21.2 Les Actionnaires

Les Actionnaires ne sont normalement soumis à aucun impôt sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions, foncier, ou à une retenue à la source ou autres taxes au Luxembourg, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou ayant un établissement permanent au Luxembourg, et de certains anciens résidents du Luxembourg ou non résidents qui détiennent plus de 10 % du capital social de la SICAV et cèdent tout ou partie de leur participation dans les six mois de l'acquisition.

Toutefois, il incombe aux souscripteurs d'Actions de la SICAV de s'informer personnellement de la législation et des réglementations fiscales applicables à l'acquisition, à la détention et à la vente d'actions en fonction du lieu de leur résidence et de leur nationalité.

22. Considérations fiscales au sein de l'Union européenne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2003/48/CE portant sur l'imposition des produits de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts. Aux termes de cette Directive, les États membres de l'UE devront fournir aux autorités fiscales d'un Autre État membre les détails des paiements d'intérêts ou autre produit similaire effectués par une personne de sa

juridiction en faveur d'un particulier résidant dans cet Autre État membre. L'Autriche et le Luxembourg ont préféré opter pour un système de retenue à la source sur ces paiements pendant une période transitoire. D'autres pays, dont la Confédération Helvétique, les Îles Caraïbes, les Îles Anglo-Normandes, l'Île de Man, la Principauté de Monaco et la Principauté du Liechtenstein, introduiront également des mesures équivalentes à la déclaration ou à la retenue à la source.

La loi transposant la Directive dans la législation nationale du Luxembourg a été adoptée le 21 juin 2005 (la « Loi de 2005 »).

Conformément à la Loi de 2005, depuis le 1^{er} juillet 2011, le taux de la retenue à la source est de 35 %.

L'article 9 de la Loi de 2005 stipule qu'aucune retenue à la source ne sera effectuée si le bénéficiaire autorise expressément l'agent payeur à la déclarer conformément aux dispositions de la Loi de 2005.

Si la retenue à la source est appliquée, tous les dividendes distribués par un fonds seront soumis à la Directive si plus de 15 % des actifs du fonds sont investis dans des titres de créance (tels que définis dans la Directive susmentionnée). Les produits réalisés par les actionnaires lors de la cession d'actions seront soumis à l'obligation de déclaration ou à la retenue à la source si plus de 25 % de l'actif du Compartiment sont investis dans des titres de créance.

La SICAV ayant le statut d'OPCVM aux termes de la Partie I de la Loi de 2010, elle est susceptible d'entrer dans le champ d'application de la Loi. Toutefois, c'est la politique d'investissement de chaque Compartiment qui déterminera si les dividendes distribués par ledit Compartiment et les plus-values réalisées par les Actionnaires lors de la cession d'Actions du Compartiment seront soumis à la déclaration ou à la retenue à la source ; cette situation sera précisée pour chaque Compartiment dans l'Annexe I.

23. Exercice social

L'exercice social de la SICAV se termine le 31 décembre de chaque année et le premier exercice s'est terminé le 31 décembre 2013.

24. Rapports et publications périodiques

La SICAV publie un rapport annuel révisé dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social et un rapport semestriel non révisé dans les deux mois suivant la période à laquelle il se réfère. Le premier rapport sera un rapport semestriel non révisé le 30 juin 2013.

Le rapport annuel comprend les comptes de la SICAV ainsi que ceux de chaque Compartiment.

Les comptes consolidés de la SICAV établis aux fins de l'élaboration de ses rapports financiers seront exprimés en euros.

Tous ces rapports seront mis (gratuitement) à la disposition des Actionnaires, sur demande, au siège social de la SICAV, auprès de la Banque dépositaire et d'autres établissements désignés par la Banque dépositaire.

Le Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment ainsi que les prix d'émission et du rachat seront disponibles chaque jour d'évaluation au siège social de la SICAV.

Toutes les modifications apportées aux Statuts seront publiées au Journal officiel du Luxembourg.

25. Droits relatifs à une liquidation : Durée - Liquidation de la SICAV/des Compartiments - Fusion - Séparation

25.1 Liquidation de la SICAV

La SICAV est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut toutefois être dissoute sur décision d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la SICAV.

Ces assemblées doivent être convoquées si la valeur de l'actif net de la SICAV tombe au-dessous des niveaux respectifs des deux tiers ou d'un quart du capital minimum prescrit par la Loi de 2010. Lors des assemblées convoquées pour ces cas précis, les décisions de dissoudre la SICAV seront prises conformément aux exigences de l'article 30 de la Loi de 2010.

Par ailleurs, la SICAV peut, à tout moment, être liquidée sur décision d'une assemblée générale des Actionnaires prise conformément aux mêmes exigences de la loi pour modifier les Statuts. Le Conseil d'administration peut proposer à tout moment aux Actionnaires de liquider la SICAV.

Si la SICAV doit être liquidée, sa liquidation sera réalisée conformément aux dispositions de la loi de 2010, qui précisent les mesures à prendre pour permettre aux Actionnaires de participer au boni de liquidation et prévoient, à cet effet, le dépôt fiduciaire auprès de la Caisse de Consignation des montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation. Les sommes non réclamées sur les dépôts en fiducie dans la période prescrite seront forcloses conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

Dès que la décision de liquider la SICAV est prise, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de tous les Compartiments sont interdits et seront réputés nuls et non avenue.

La liquidation de la SICAV doit être exécutée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales nommées par une assemblée des Actionnaires. Cette assemblée fixera leurs pouvoirs et rémunération.

25.2 Liquidation ou fusion de Compartiments

Les Compartiments peuvent être constitués pour une durée limitée ou illimitée, tel que précisé dans l'Annexe I pour chaque Compartiment.

Si l'actif net d'un Compartiment ou d'une Catégorie devient inférieur ou n'atteint pas le montant déterminé par le Conseil d'administration comme étant le montant minimal pour que ce Compartiment ou cette Catégorie fonctionne de manière efficiente en termes économiques, ou si un changement intervient dans la situation économique, monétaire ou politique concernant le Compartiment ou la Catégorie qui le justifie ou afin de procéder à une rationalisation économique, le Conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire de liquider ledit Compartiment ou ladite Catégorie par le rachat obligatoire des actions du Compartiment ou de la Catégorie à la Valeur nette d'inventaire par Action (en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de la réalisation) déterminée le Jour de valorisation où la décision prend effet. La décision de liquider sera notifiée aux Actionnaires concernés avant la date d'effet de la liquidation et la notification indiquera les motifs et les procédures des opérations de liquidation. Sauf décision

contraire du Conseil d'administration dans l'intérêt des Actionnaires, ou pour leur assurer un traitement équitable, les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné peuvent toujours demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans commission de rachat ou de conversion (mais en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de la réalisation).

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, une assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie peut, sur proposition du Conseil d'administration et avec son accord, racheter toutes les actions dudit Compartiment ou de ladite Catégorie et rembourser aux actionnaires la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions (en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de cette réalisation) calculée le Jour de valorisation ou cette décision prendra effet. Cette assemblée générale des actionnaires ne nécessitera pas de quorum ; les résolutions y seront adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Les actifs qui ne pourront pas être distribués aux Actionnaires concernés à la conclusion de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour y être détenus au bénéfice desdits Actionnaires. Les montants non réclamés seront forclos conformément aux Lois luxembourgeoises en vigueur.

Le Conseil d'administration peut décider de fusionner un Compartiment de la SICAV avec un autre Compartiment de la SICAV ou avec d'autres OPCVM (luxembourgeois ou étranger). Le Conseil d'administration pourra par ailleurs décider de soumettre la décision de la fusion à l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment concerné. Toute décision des Actionnaires telle que décrite ci-avant sera adoptée sans condition de présence et la décision sera prise à la majorité simple des voix exprimées. Si, à la suite d'une fusion d'un ou plusieurs Compartiments, la SICAV cesse d'exister, la fusion sera décidée par l'assemblée générale des Actionnaires qui délibéreront conformément aux conditions de majorité et de quorum requises pour amender les Statuts de la SICAV.

25.3 Regroupement ou division d'actions

Le Conseil d'administration peut décider de regrouper ou de diviser les Catégories d'actions d'un Compartiment au sein d'une Catégorie donnée.

26. Informations pour les Actionnaires

Les Actionnaires seront informés en temps voulu de toutes les modifications ou décisions particulières ayant un effet sur la SICAV. Les avis seront adressés par courrier à tous les Actionnaires.

Les actionnaires peuvent recevoir, gratuitement et sur demande, des exemplaires des Statuts, du présent Prospectus, du document d'informations clés (« DIC ») et des derniers rapports financiers par courriel, sur leur demande et gratuitement, ainsi qu'au siège social de la SICAV pendant les heures de bureau.

Des exemplaires des contrats importants conclus par la SICAV sont disponibles pour consultation au siège social de la SICAV, pendant les heures de bureau.

27. Restrictions d'investissement

Les objectifs et politiques d'investissement de la SICAV sont soumis aux règles précisées ci-dessous.

Sauf disposition contraire de la partie afférente à chaque Compartiment, le Conseil d'administration a décidé que les restrictions d'investissement suivantes s'appliqueront à chaque Compartiment :

A §1

Les investissements de la SICAV doivent être constitués exclusivement de :

- 1) valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- 2) valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- 3) valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État non membre de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- 4) valeurs mobilières nouvellement émises et les Instruments du marché monétaire, pourvu que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public soit introduite,
 - et que cette admission soit obtenue au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
- 5) a) parts d'OPCVM approuvés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou autres OPC au sens de l'Art. 1, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient sis ou non dans un État membre de l'Union européenne, pourvu que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie (à la date du présent Prospectus, les législations des États membres de l'OCDE ainsi que de Hong Kong, Jersey, Guernesey et du Liechtenstein),
 - le niveau de protection des porteurs de parts desdits OPC soit équivalent à celui assuré aux porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation de l'actif, à l'emprunt, au prêt et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'Instruments monétaires soient équivalentes aux exigences définies dans la Directive 2009/65/CE,
 - l'activité des autres OPC soit publiée dans des rapports semestriels et annuels, afin de permettre une évaluation des éléments de l'actif et du passif, du revenu et des opérations pour la période concernée,
 - un maximum de 10 % des actifs nets de l'OPCVM ou de l'autre OPC dont l'acquisition est envisagée, puisse, conformément à ses réglementations de gestion ou documents constitutifs, être investi globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;

- b) un Compartiment de la SICAV peut investir dans un autre Compartiment de la SICAV (ci-après le « Compartiment cible ») à la condition que :
- le Compartiment cible n'investisse pas, en retour, dans le Compartiment, et
 - pas plus de 10 % de l'actif net du Compartiment cible dont l'acquisition est prévue ne soit, conformément à ses documents constitutifs, investi en entier dans des parts/actions d'autres OPC, et
 - que les droits de vote, le cas échéant, attachés à ces actions, soient suspendus tant qu'elles sont détenues par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques, et
 - en tous les cas, tant que les titres sont détenus par le Compartiment, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV afin de vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi ;
- 6) dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si ledit siège social est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- 7) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1), 2) et 3) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :
- le sous-jacent consiste en des instruments relevant du présent paragraphe A, §1, ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou monétaires, dans lesquels la SICAV peut effectuer des investissements conformément à ses objectifs d'investissement,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré soient soumis à une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent être à tout moment, à l'initiative de l'OPCVM, vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à leur juste valeur ;
- 8) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'art. 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, ou par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres constituant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des marchés réglementés visés aux points 1), 2) ou 3) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une supervision prudentielle, conformément aux critères définis par la législation communautaire, ou par un

établissement soumis et respectant des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles de la législation communautaire, ou

- émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle du premier, deuxième ou troisième alinéa et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 d'euros) et qui présente et publie des comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe ou une entité dédiée au financement de la titrisation des véhicules bénéficiant d'une ligne de facilité bancaire.

§2

Toutefois :

- 1) la SICAV peut investir un maximum de 10 % de l'actif net de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés à § 1 ci-dessus ;
- 2) la SICAV ne peut investir directement dans des matières premières (y compris des métaux précieux).

§3

Chaque compartiment peut :

- (a) en ce qui concerne les actifs liquides à titre accessoire, détenir jusqu'à 20 % de son actif net en dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment, (i) afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels ou (ii) pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'article 41 (1) de la Loi de 2010 ou (iii) pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Cette restriction ne sera enfreinte que de façon temporaire, pour une durée strictement nécessaire, lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsque cette infraction est justifiée au regard des intérêts des Actionnaires ;
- (b) à des fins de trésorerie (dans des conditions normales de marché), investir dans des Quasi-espèces ;
- (c) en cas de conditions défavorables sur les marchés financiers et à des fins défensives, de façon temporaire, investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des Équivalents de trésorerie. Pour lever toute ambiguïté, et sauf disposition contraire de l'Annexe du Compartiment en question, l'investissement dans ces actifs dans de telles proportions ne fait pas partie de la politique d'investissement principale du Compartiment.

B.

- 1) Chaque OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par le même organisme. Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts auprès d'une même institution. L'exposition au risque de contrepartie de l'OPCVM lors d'une opération sur instruments dérivés de gré à gré

ne peut dépasser 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est une institution de crédit mentionnée dans le livre A, paragraphe 1, point 6) ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.

- 2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs nets, ne peut dépasser 40 % de la valeur desdits actifs.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectuées avec des établissements financiers objets d'une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (1) ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner, si cela résultait en l'investissement de plus de 20 % de ses actifs dans la même entité, tout élément suivant :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
 - des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
 - des risques associés aux transactions sur des instruments dérivés de gré à gré effectuées avec une seule entité.
- 3) La limite de 10 % définie à la première phrase du paragraphe 1) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % pour les titres de créance éligibles relevant de la définition des obligations garanties du point (1) de l'article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement Européen et du Conseil et pour les titres de créance éligibles émis avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et qui, en vertu de la législation applicable, est soumis à un contrôle public spécifique afin de protéger les détenteurs desdits titres de créance admissibles. A cette fin, les « titres de créance éligibles » sont des titres qui ont été émis avant le 8 juillet 2022 et dont les produits sont investis, conformément à la législation applicable, dans des actifs générant un rendement destiné à couvrir le service du crédit jusqu'à l'échéance des titres, et qui seront appliqués en priorité au paiement du capital et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment concerné investit plus de 5 % de son actif net dans des titres de créance émis par un tel émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net de ce Compartiment.

Les valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire évoqués dans le présent paragraphe ne sont pas pris en compte concernant l'application de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 2) ci-dessus.

- 4) La limite de 10 % prévue au paragraphe 1), première phrase, ci-dessus peut être portée à 25 % au maximum pour certaines obligations, lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'Union européenne et qui est soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la validité des obligations, peuvent couvrir les demandes attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts accumulés.

Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations visées au présent paragraphe et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif net du Compartiment.

Les valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire évoqués dans le présent paragraphe ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 2), ci-dessus.

- 5) Les limites prévues aux paragraphes précédents 1), 2), 3) et 4) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité, conformément à ces paragraphes ne peuvent dépasser au total 35 % de l'actif net du Compartiment concerné.
- 6) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux points 1) à 5) du présent Livre B.

Un même OPC peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- 7) Les limites fixées au point B. 1) sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou créances émises par le même organisme lorsque, d'après les réglementations de gestion et les documents constitutifs de l'OPCVM, la politique d'investissement de ce dernier consiste à répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations particulier reconnu par la CSSF, sur la base suivante :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice représente un indice de référence pertinent pour le marché auquel il se réfère ;
 - il est publié d'une manière appropriée.

La limite fixée dans le paragraphe susmentionné est portée à 35 % lorsque la situation le justifie par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des marchés réglementés où les valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire prédominent fortement. Cette limite d'investissement ne s'applique que pour un seul émetteur.

- 8) En dérogation à l'article B, la CSSF peut autoriser la SICAV (ou un Compartiment) à investir, conformément au principe de répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un État non-membre de l'Union européenne ou un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres de l'Union européenne appartiennent.

Ces titres doivent être répartis sur au moins six émissions différentes et les titres d'une même émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de ses actifs totaux.

- 9) La SICAV ne pourra investir plus de 20 % de l'actif net de chaque Compartiment dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour l'application de cette limite, chaque Compartiment d'un OPC à Compartiments multiples est considéré comme un émetteur distinct, à condition que la séparation des passifs des différents Compartiments à l'égard des tiers soit assurée.

Le placement dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peut dépasser au total 30 % de l'actif net de chaque Compartiment.

Lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC respectifs ne doivent pas être combinés aux fins des limites prévues à l'article B.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts/actions d'un OPCVM et/ou autre OPC qui sont gérés, directement ou non, par la même société de gestion ou le même Gestionnaire en investissement ou par une autre société avec laquelle la société de gestion ou le gestionnaire en investissement est lié par gestion ou contrôle commun(e), ou par participation directe ou indirecte, aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être demandée à la SICAV pour l'investissement dans ces autres parts/actions d'un OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les investissements d'un Compartiment dans des OPCVM et autres OPC liés à la SICAV, comme décrit au paragraphe précédent, le total de la commission de gestion (à l'exclusion de la commission de performance, le cas échéant) imputée audit Compartiment et à chaque OPCVM ou autre OPC concerné ne pourra dépasser 2,5 % de l'actif net géré concerné. La SICAV indiquera dans son rapport annuel le total des commissions de gestion imputées au Compartiment concerné et aux OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi au cours de la période considérée.

C. §1

- 1) La SICAV ou sa Société de gestion agissant en rapport avec tous les fonds communs de placement qu'elle gère et rentrant dans le champ d'application de la partie I de la présente loi ou de la directive 2009/65/CE, ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence importante sur la gestion d'un organisme émetteur.
- 2) En outre, tout Compartiment ne peut acquérir plus de :
 - 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10 % des créances d'un même émetteur ;
 - 25 % des parts ou actions d'un même OPC ;
 - 10 % d'Instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

Les restrictions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables :

- a) aux valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités locales ou par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ;
- b) aux valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ;
- c) aux actions détenues dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union européenne investissant son actif essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que l'État tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique d'investissement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes (1) et (2) de la Loi de 2010. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46 de cette même loi, l'article 49 s'applique mutatis mutandis ;

- d) aux actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des actionnaires.

§2

- 1) Un Compartiment n'a pas à respecter les limites susmentionnées lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en garantissant le respect du principe de répartition des risques, les Compartiments récemment autorisés peuvent déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi de 2010 pendant une durée de six mois à compter de la date de leur autorisation.

- 2) En cas de dépassement des limites prévues au paragraphe (1) pour des raisons indépendantes du contrôle de la SICAV ou de sa Société de gestion ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, elle doit adopter comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente de remédier à cette situation en prenant en compte les intérêts de ses porteurs de parts.

§3

- 1) Ni la SICAV ni sa Société de gestion ne peuvent emprunter.

Toutefois, un Compartiment peut acquérir des devises étrangères au moyen de prêts adossés.

- a) En dérogation au paragraphe 1), la SICAV peut emprunter à condition que cet emprunt soit fait a) sur une base temporaire et ne représente pas plus de 10 % de ses actifs, ou
- b) pour permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de son activité et ne représente pas plus de 10 % des actifs de la SICAV.

Lorsque la SICAV est autorisée à emprunter au titre des points a) et b), l'emprunt ne doit pas dépasser 15 % du total de ses actifs.

- a) La SICAV ne peut accorder de prêt ou se porter garant pour le compte de tiers.

Le paragraphe ci-dessus ne fait pas obstacle à l'acquisition, par la SICAV, de valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au Livre A, §1, points 5), 7) et 8) non entièrement libérés.

- b) La SICAV ne peut, pour aucun Compartiment, effectuer des opérations impliquant la vente physique à découvert de valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au Livre A, §1, paragraphes 5), 7) et 8).

28. Politiques d'investissement – Dispositions générales

Dispositions générales applicables à la politique d'investissement de chaque Compartiment

L'objectif d'investissement respectif de chaque Compartiment et de la politique d'investissement est défini à l'Annexe I du présent Prospectus.

Les expressions « investissements principaux » ou « investit principalement » dans un actif ou un instrument financier, indiquent qu'un Compartiment doit investir au moins 50 % de son actif net dans le type d'actif ou instrument financier concerné.

Les actifs restants peuvent être investis dans d'autres actifs et instruments financiers éligibles.

Un Compartiment peut, à des fins de couverture ou d'investissement et dans les limites présentées au chapitre « Restrictions aux investissements » de la partie principale du Prospectus et à l'Annexe I, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Un Compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments financiers dérivés comme, sans y être limité, des warrants, des contrats à terme standardisés, des options, des swaps (y compris, sans y être limité, des CPD et des swaps de défaillance de crédit) et des contrats de change à terme sur un sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment comme, sans y être limité, des devises (y compris des contrats de change à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (y compris, sans y être limité, des matières premières, des métaux précieux ou des indices de volatilité), des OPC.

Un Compartiment peut investir dans des produits structurés, comme, mais pas seulement, des billets, des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux évolutions, entre autres, d'indices sélectionnés conformément à l'article 9 du Règlement de 2008 (y compris des indices de volatilité, de matières premières, de métaux précieux, etc.), des devises, des taux de change, des valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières, ou encore un OPC, à tout moment (i) conformément au Règlement de 2008, (ii) mais également conformément à la politique d'investissement du Compartiment.

Conformément au Règlement de 2008, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces. Ces investissements ne peuvent pas servir à contourner la politique d'investissement du Compartiment.

Les investissements d'un Compartiment en Russie, autres que ceux qui sont cotés sur le Moscou Exchange / MICEX - RTS et tout autre marché réglementé en Russie, et les placements qui sont faits dans les autres actifs visés au point A) §2, de l'article 27 « Restrictions d'investissement », ne doivent pas dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment. ».

Options, contrats à terme standardisés, contrats de change à terme sur valeurs mobilières, devises ou instruments financiers

Dans un but de couverture ou d'une bonne gestion du portefeuille, la SICAV peut acheter et vendre des options d'achat et de vente, des contrats à terme standardisés et conclure des contrats d'échange et les Compartiments des CFD (*Contracts For Difference*) portant sur des valeurs mobilières, sur devise ou sur tout type d'instruments financiers, pour autant que ces instruments dérivés soient négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, étant entendu cependant que ces instruments dérivés peuvent également être conclus de gré à gré, à condition d'être contractés avec des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type d'opérations.

Dérivés de crédit

La SICAV peut investir dans l'achat et la vente de dérivés de crédit. Les produits dérivés de crédit sont destinés à isoler et transférer le risque de crédit associé à un avoir de référence. Il y a deux catégories de dérivés de crédit : « les financés » et « les non financés », cette distinction dépendant du fait que le vendeur de la protection ait fait ou non un paiement initial par rapport à l'avoir de référence.

Malgré la grande variété de dérivés de crédit, les types de transactions les plus courants sont les suivants :

Le premier type : les opérations sur produits de défaillance de crédit (*credit default products*), par exemple swaps de défaillance de crédit (*Credit Default Swaps* ou CDS) ou encore options sur CDS, sont des transactions dans lesquelles les dettes des parties sont liées à la réalisation ou à l'absence de réalisation d'un ou plusieurs événements de crédit par rapport à l'avoir de référence. Les événements de crédit sont définis dans le contrat et représentent la réalisation d'une détérioration dans la valeur de crédit de l'avoir de référence. Pour ce qui concerne les méthodes de règlement, les produits de défaillance de crédit peuvent être réglés soit en espèces, soit par livraison physique de l'avoir de référence suite au défaut.

Le deuxième type, les dérivés sur « spreads de crédit », sont des transactions de protection du crédit dans lesquelles les paiements peuvent être faits soit par l'acheteur soit par le vendeur de la protection en fonction de la valeur relative de crédit de deux ou plusieurs actifs de référence.

La fréquence de rééquilibrage d'un indice, c'est-à-dire le sous-jacent d'un instrument financier dérivé, est déterminée par le fournisseur de l'indice en question. Le rééquilibrage dudit indice ne doit pas se solder par de quelconque frais imputables au Compartiment concerné.

Toutefois, ces opérations ne pourront à aucun moment être effectuées dans le but de modifier la politique d'investissement.

Application d'une couverture adéquate aux transactions sur produits et instruments dérivés négociés ou non sur un marché réglementé.

Techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire

Aux fins de réduction des risques et des coûts ou afin de générer un capital ou un revenu supplémentaire, la SICAV est autorisée à utiliser les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, conformément aux exigences des circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF :

- opérations de Prêts de titres,
- opérations de vente avec droit de Rachat,
- opérations de prise et de mise en pension.

La SICAV et n'importe lequel de ses Compartiments peuvent utiliser des SFT à des fins de réduction des risques (couverture) et de génération de capital ou de revenus supplémentaires. Tout recours à des SFT dans un but d'investissement sera conforme au profil de risque et aux règles de diversification du risque applicable au Compartiment concerné. Les investisseurs sont invités à se référer aux considérations relatives aux risques à la section 32 ci-dessous pour les considérations de risques particulières applicables à l'utilisation de SFT.

Dans la limite et la mesure maximales autorisées par la Loi de 2010, ainsi que par les lois luxembourgeoises présentes et futures ou les réglementations, circulaires et positions de la CSSF en vigueur, en particulier les dispositions de (i) l'article 11 du Règlement de 2008 et des (ii) circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF relatives aux règles applicables aux OPC lorsqu'ils utilisent certaines techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire (ces réglementations pouvant être amendées ou remplacées de temps à autre), chaque Compartiment peut, afin de générer un capital ou revenu supplémentaire, (A) conclure des Opérations de Rachat optionnelles ou non optionnelles, soit en tant qu'acheteur soit en tant que vendeur, et (B) conclure des Opérations de Prêt de titres.

Les proportions maximales et prévues d'actifs consacrés à des SFT ainsi que les types d'actifs susceptibles de faire l'objet de SFT sont indiqués pour chaque Compartiment à l'Annexe I. Si un Compartiment prévoit d'utiliser des SFT, la section spéciale concernée indique les obligations de divulgation du SFTR.

Tous les revenus tirés des *techniques de gestion efficace du portefeuille*² (« Techniques de GEP »), y compris les SFT, nets des coûts d'exploitation directs et indirects et des commissions, seront restitués à la SICAV. Les commissions de tout agent impliqué dans les Techniques de GEP ne peuvent pas dépasser 20 % du revenu total généré par ces Techniques de GEP, sauf indication contraire dans la section spéciale concernée du Compartiment. Dans la mesure où un Compartiment pratique le prêt de titres, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement peut désigner un Agent SFT, qui peut être ou ne pas être une entité affiliée et qui peut recevoir une commission en lien avec ses activités de prêt de titres. Tous les frais opérationnels découlant de ces activités de prêt de titres seront à la charge de l'agent de prêt de titres qui les prélèvera sur sa commission. Les Agents SFT ou les contreparties aux Dérivés OTC peuvent être des entités affiliées de la Société de gestion ou d'un Gestionnaire d'investissement.

Les contreparties aux SFT seront sélectionnées et approuvées selon un processus de sélection robuste et seront des institutions de crédit établies dans des États membres de l'OCDE et possédant une notation minimale de BBB- ou équivalente attribuée par une grande agence de notation de crédit. L'équipe de gestion des risques de la Société de gestion évaluera la solvabilité des contreparties proposées, leur expertise dans les opérations concernées, les coûts du service et d'autres facteurs relatifs à la meilleure exécution conformément à la politique d'exécution de la Société de gestion.

Les actifs faisant l'objet de SFT seront conservés par le Dépositaire.

Le Rapport annuel de la SICAV comprendra également les informations suivantes :

- (a) l'exposition de chaque Compartiment obtenue par des Techniques de GEP, y compris les SFT ;
- (b) l'identité de la ou des contreparties à ces Techniques de GEP, y compris les SFT ;
- (c) le type et le montant de la garantie reçue par le Compartiments pour réduire l'exposition au risque de contrepartie ;
- (d) les revenus provenant des Techniques de GEP pour la totalité de la période sous revue, ainsi que les coûts et commissions d'exploitation direct ou indirects encourus ;

² Le terme *techniques de gestion efficace du portefeuille* englobe les prêts de titres et les mises et prises en pension (orientations 14/937 de l'AEMF).

- (e) lorsque la garantie d'un émetteur a dépassé 20 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, l'identité de cet émetteur ;
- (f) si un Compartiment a été intégralement garanti en titres émis ou garantis par un État membre.

Sauf indication contraire à l'Annexe I, aucune des contreparties aux opérations portant sur des dérivés négociés de gré à gré n'aura de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné ni sur les actifs sous-jacents du dérivé négocié de gré à gré en question.

Les risques liés à l'utilisation de SFT ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, comme les risques opérationnels, de liquidité, de contrepartie, de garde et juridiques, ainsi que, le cas échéant, les risques découlant de sa réutilisation, sont décrits plus en détail à la section 32 ci-dessous.

Gestion des garanties et politique en matière de garanties

1) Généralités

Dans le cadre de transactions de produits financiers dérivés OTC et de techniques de gestion efficace du portefeuille, la SICAV peut recevoir des garanties en vue de réduire son risque de contrepartie. Cette section expose la politique en matière de garanties appliquée par la SICAV dans un tel cas. Tous les actifs reçus par la SICAV dans le cadre des techniques de gestion efficace du portefeuille (prêts de titres, contrats de prise ou mise en pension) doivent être considérés comme des garanties en vertu de cette section.

2) Garanties éligibles

Les garanties reçues par la SICAV peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie, si elles remplissent les critères énoncés dans les lois, règlements et circulaires applicables émis ponctuellement par la CSSF, notamment en termes de liquidité, valorisation, qualité de crédit de l'émetteur, corrélation, risques liés à la gestion des garanties et force exécutoire. En particulier, les garanties doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- (a) toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de haute qualité, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ayant une tarification transparente afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation préalable à la vente ;
- (b) elle doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garantie, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient en place ;
- (c) elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une forte corrélation avec la performance de cette dernière ;
- (d) elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs et avoir une exposition maximale de 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment à n'importe quel émetteur unique sur une base globale, en tenant compte de toutes les garanties reçues. Suite à l'entrée en vigueur des lignes directrices de l'AEMF 14/937 (remplaçant les précédentes lignes directrices de l'AEMF 12/832), par dérogation, un Compartiment peut être intégralement garanti en différentes valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par une ou plusieurs de ses collectivités

publiques territoriales ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, à condition que ce Compartiment reçoive des valeurs d'au moins six émissions différentes et que les valeurs d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de son actif net ;

- (e) elle doit pouvoir être pleinement exécutée par la SICAV à tout moment sans référence à la contrepartie ou sans son approbation.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par la SICAV peuvent être composées :

- (a) de liquidités et Quasi-espèces, y compris des dépôts bancaires à court terme, et des Instruments du marché monétaire ;
- (b) d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, ou ses autorités locales, ou par des institutions supranationales et des organismes de portée européenne, régionale ou internationale ;
- (c) d'actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire qui calculent leur valeur nette d'inventaire tous les jours et dont la notation est AAA ou équivalente ;
- (d) d'actions ou parts émises par des OPCVM qui investissent principalement dans des actions/obligations citées aux points (e) et (f) ci-dessous ;
- (e) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent un niveau de liquidité approprié ;
- (f) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient comprises dans un indice majeur.

Nonobstant les paragraphes précédents, conformément à la Circulaire CSSF 14/592, qui a transposé les lignes de conduite publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) « AEMF/14/937 », à la date du Prospectus, les garanties seront acceptées uniquement si elles sont reçues sous la forme :

- de liquidités et Quasi-espèces, y compris des dépôts bancaires à court terme, et des Instruments du marché monétaire ;
- d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, ou ses autorités locales, ou par des institutions supranationales et des organismes de portée européenne, régionale ou internationale.

Dans la mesure où cette politique doit être examinée par les Gestionnaires en investissement, le Prospectus sera modifié en conséquence.

3) Niveau de garantie requis

Le niveau de garantie requis dans l'ensemble des techniques de gestion efficace du portefeuille ou des instruments dérivés négociés de gré à gré sera au moins égal à 100 % de l'exposition à la contrepartie pertinente. Ceci sera atteint en appliquant la politique de décote figurant ci-dessous.

4) Politique en matière de décotes

Les garanties seront évaluées quotidiennement, en utilisant les prix disponibles sur le marché et en tenant compte des décotes appropriées déterminées par la SICAV pour chaque classe d'actifs sur la base de sa politique en la matière. Cette politique tient compte de divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, comme la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des simulations de crise de liquidité effectués par la SICAV dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité. Aucune décote ne s'appliquera généralement aux garanties en espèces.

S'il ne s'agit pas de garanties en espèces, une décote sera appliquée. Le Gestionnaire en investissement n'acceptera que les garanties autres qu'en espèces qui ne présentent pas de forte volatilité des prix. Les garanties autres qu'en espèces reçues pour le compte de la SICAV sont généralement des créances d'État et des titres de créance supranationaux.

Pour les garanties autres qu'en espèces, une décote de 1 à 8 % sera appliquée comme suit :

Créances d'État et titres de créance supranationaux	Échéance résiduelle déclarée de	Taux de décote appliqué
	N'excédant pas 1 an	1 %
	1 à 5 ans	3 %
	5 à 10 ans	4 %
	10 à 20 ans	7 %
	20 à 30 ans	8 %

5) Réinvestissement des garanties

Les garanties autres qu'en espèces reçues par la SICAV ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou mises en nantissement. Le cas échéant, la garantie reçue par chaque Compartiment liée à toute transaction peut être réinvestie conformément aux objectifs d'investissement de ce Compartiment en des

- (a) actions ou parts émises par des OPC monétaires qui calculent leur Valeur nette d'inventaire tous les jours et dont la notation est AAA ou l'équivalent,
- (b) dépôts bancaires à court terme,
- (c) Instruments du marché monétaire tels que définis par le Règlement de 2008 susmentionné,
- (d) titres à court terme émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs autorités locales ou par des institutions supranationales et organismes ayant une portée mondiale, régionale ou communautaire,
- (e) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent une liquidité appropriée, et
- (f) des contrats de prise en pension conformément aux dispositions décrites à la section I.C.a) de la circulaire CSSF susmentionnée.

Ce réinvestissement sera pris en compte pour le calcul de l'exposition mondiale de chaque Compartiment, en particulier s'il crée un effet de levier.

L'utilisation des techniques et instruments susmentionnés implique des risques, dont certains sont mentionnés dans les paragraphes suivants et il n'y a pas de garantie que l'objectif visé par cette utilisation sera atteint.

Concernant ces opérations, les investisseurs doivent avoir conscience que (A) en cas d'échec de la contrepartie chez laquelle le numéraire d'un Compartiment a été placé, il existe le risque que la garantie reçue génère moins de rendement qu'un autre placement du numéraire, que ce soit en raison d'une fixation erronée du niveau du prix de la garantie, de mouvements de marché contraires, d'une dégradation des taux de crédit des émetteurs de la garantie, ou de l'illiquidité du marché où la garantie est négociée ; que (B) (i) verrouiller le numéraire dans des transactions de grande taille ou à durée longue, (ii) des retards pour récupérer le numéraire placé ailleurs, ou (iii) des difficultés à mettre en place une garantie peuvent restreindre la capacité du Compartiment à satisfaire les demandes de rachat, les achats de titres ou, plus généralement, le réinvestissement ; et que (C) les transactions de Rachat, le cas échéant, exposeront en outre un Compartiment à des risques similaires à ceux associés à des instruments financiers dérivés à terme ou optionnels, risques qui sont décrits plus en détails dans d'autres sections du présent Prospectus.

Concernant les transactions de Prêt de titres, les investisseurs doivent essentiellement avoir conscience qu'en cas de défaillance, de faillite ou d'insolvabilité de l'emprunteur des titres prêtés par un Compartiment, il existe un risque de retard de la reprise (ce qui peut restreindre la capacité d'un Compartiment à remplir ses obligations de livraison concernant les ventes de titres ou ses obligations de paiement à la suite de demandes de rachat) ou de pertes de droits de la garantie perçue. Ces risques sont atténués par une analyse attentive de la solvabilité des emprunteurs pour calculer leur probabilité d'être impliqués dans des procédures d'insolvabilité/de faillite pendant la période envisagée par le prêt.

La SICAV peut investir dans des titres de financement structuré ; toutefois, lorsqu'un Compartiment investit dans des titres de financement structuré de type « credit linked notes », ceci sera clairement spécifié dans la politique d'investissement du Compartiment.

Les titres de financement structuré (*structured finance securities*) incluent, sans limitation, les titres adossés à des actifs (*asset-backed securities*), les billets de trésorerie adossés à des actifs (*asset-backed commercial papers*) et les « *portfolio credit-linked notes* ».

Les titres adossés à des actifs sont des titres principalement sécurisés par les flux financiers d'un groupement de créances (actuelles ou à venir) ou d'autres avoirs sous-jacents qui peuvent être fixes ou non. De tels actifs peuvent inclure, sans limitation, des hypothèques sur des biens résidentiels et commerciaux, des baux, des créances sur carte de crédit ainsi que des prêts à la consommation ou professionnels. Les titres garantis par des actifs peuvent être structurés de différente façon, soit comme une structure « *true-sale* » dans laquelle les actifs sous-jacents sont transférés au sein d'une structure ad hoc qui émet ensuite les titres garantis par des actifs, soit comme une structure synthétique dans laquelle le risque afférent aux avoirs sous-jacents est transféré par le biais d'instruments dérivés à une structure ad hoc qui émet les titres garantis par des actifs.

Les « *portfolio credit-linked notes* » sont des titres dans lesquels le paiement du nominal et des intérêts est lié directement ou non à un ou plusieurs portefeuilles, gérés ou non, d'entités de référence et/ou d'actifs (« *reference credit* »). Jusqu'à la survenance d'un événement de crédit (*credit event*) déclencheur en rapport avec un « *reference credit* » (comme une faillite ou un défaut de paiement), une perte sera calculée (correspondant par exemple à la différence entre la valeur nominale d'un actif et sa valeur de recouvrement).

Les titres adossés à des actifs et les « *portfolio credit-linked notes* » sont habituellement émis dans des tranches différentes. Toute perte réalisée en rapport avec des avoirs sous-jacents ou suivant les cas, calculée en relation avec des « *reference credits* » est affectée en premier aux titres de la tranche les plus « juniors » jusqu'à ce que le nominal de ces titres soit ramené à zéro, puis elle est affectée au nominal de la tranche suivante la plus « junior » restante et ainsi de suite.

En conséquence, dans l'éventualité où (a) en relation avec des titres adossés à des actifs, les avoirs sous-jacents ne permettent pas d'obtenir les flux financiers espérés et/ou (b) en relation avec des « *portfolio credit-linked notes* », un des événements de crédit définis a lieu en ce qui concerne un ou plusieurs avoirs sous-jacents ou « *reference credits* », cela peut affecter la valeur des titres afférents (qui peut être zéro) et tout montant payé sur de tels titres (qui peut être zéro). Cela peut à son tour affecter la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment. En outre, la valeur des titres de financement structuré et par conséquent la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment peuvent, de temps à autre, être négativement affectées par des facteurs macro-économiques, y compris, par exemple, des changements défavorables dans le secteur économique de l'actif sous-jacent ou des crédits de référence (y compris les secteurs industriels, des services et de l'immobilier), une récession économique dans les pays respectifs ou une récession mondiale ainsi que des événements liés à la nature inhérente de l'actif (ainsi, un prêt servant au financement d'un projet est exposé aux risques liés au type de projet).

Les implications de ces effets négatifs dépendent ainsi essentiellement des concentrations géographique et sectorielle du type des actifs sous-jacents ou des « *reference credits* ». Le degré auquel un titre garanti par des actifs ou un « *portfolio credit-linked note* » particulier est affecté par de tels événements dépendra de sa tranche d'émission ; les tranches les plus juniors, bien qu'ayant été notées « *investment grade* », peuvent en conséquence être exposées à des risques substantiels.

Investir dans des titres de financement structuré (*structured finance securities*) peut exposer à un plus grand risque de liquidité que dans des obligations étatiques ou émises par des sociétés. Lorsqu'il n'existe pas de marché actif pour ces titres de financement structuré, de telles valeurs mobilières ne peuvent être négociées que pour un montant inférieur à leur valeur nominale et non pas à la valeur marchande, ce qui peut, ultérieurement, affecter la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment.

29. Pooling et co-gestion

Dans le cadre d'une gestion efficace et conformément aux politiques d'investissement des Compartiments, le Conseil de la Société de gestion, en accord avec le Gestionnaire en investissement, peut décider de gérer de façon groupée tout ou partie des actifs de certains Compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents Compartiments seront gérés en commun selon la technique susmentionnée. Les actifs gérés de façon groupée seront mentionnés en utilisant le terme « *pool* » dans cette section. Ces pools seront utilisés exclusivement à des fins de gestion interne. Ils ne constitueront pas d'entités juridiques distinctes et ne seront pas directement accessibles aux investisseurs. Chaque Compartiment cogéré se verra ainsi attribuer ses propres actifs.

Lorsque les actifs d'un Compartiment seront gérés selon ladite technique, les actifs initialement attribuables à chaque Compartiment cogéré seront déterminés en fonction de sa participation initiale dans le pool. Par la suite, la composition de cet actif variera en fonction des apports ou retraits effectués par les Compartiments concernés.

Le système de répartition évoqué ci-dessus s'applique en fait à chaque ligne d'investissement du pool. Dès lors, les investissements supplémentaires effectués au nom des Compartiments co-gérés seront attribués à ces Compartiments selon leurs droits respectifs, alors que les actifs vendus devront être prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chacun des Compartiments co-gérés.

Toutes les opérations bancaires liées à la gestion du Compartiment co-géré (dividendes, intérêts, frais non contractuels, dépenses) seront comptabilisées dans le pool et affectées, d'un point de vue comptable, au prorata dans les Compartiments co-gérés le jour de l'enregistrement de ces opérations (provisions de charges, enregistrement bancaire de dépenses et/ou de revenus). En revanche, les frais contractuels (droit de garde, frais administratif, frais de gestion, etc.) seront comptabilisés directement dans les Compartiments co-gérés respectifs.

L'actif et le passif attribuables à chaque Compartiment seront identifiables à tout moment.

La méthode du pooling respectera la politique d'investissement de chacun des Compartiments concernés.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion peut également autoriser l'investissement et la gestion de tout ou partie du portefeuille de l'actif de la SICAV sur une base co-gérée ou semblable avec un actif appartenant à d'autres OPC luxembourgeois, tous assujettis aux réglementations en vigueur.

30. Processus de gestion des risques

Conformément à la loi de 2010 et aux réglementations en vigueur, la Société de gestion utilisera une méthode de gestion des risques qui permettra :

- de contrôler et mesurer à tout moment le risque associé à ses positions et l'apport de ces positions au profil de risque général du portefeuille ;
- d'évaluer l'exposition de chaque Compartiment aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie ;
- une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés.

La méthode de gestion des risques utilisée dépendra de la politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment et sera fixée pour chaque Compartiment.

Certains Compartiments utilisent l'approche de la valeur à risque (**VaR**) relative pour calculer l'exposition globale. La VaR permet de mesurer le risque de perte d'un Compartiment en raison du risque de marché. Elle s'exprime comme étant la perte potentielle maximale à un niveau de confiance de 99 % et un horizon temporel d'un mois. La période de conservation aux fins du calcul de l'exposition globale est d'un mois.

La VaR est calculée selon une approche relative ou absolue. L'approche de VaR relative est utilisée pour les Compartiments pour lesquels un portefeuille de référence sans dérivés est définis afin de refléter la stratégie d'investissement poursuivie par le Compartiment. La VaR relative d'un Compartiment (dérivés compris) est exprimée sous forme d'un multiple de la VaR d'un portefeuille de référence et est limitée à deux fois la VaR du portefeuille de référence. L'approche de VaR absolue calcule la VaR d'un Compartiment sous forme d'un pourcentage de la VNI dudit Compartiment, qui est soumis à une limite absolue de 20 % conformément aux orientations 10-788

de l'AEMF. La VaR absolue est généralement une approche adéquate en l'absence de portefeuille de référence identifiable, par exemple pour les Compartiments utilisant un objectif de rendement absolu.

31. Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, la Société de Gestion, le(s) Distributeur(s), les Gestionnaires d'Investissement, les Conseillers en Investissement, le Dépositaire et l'Agent Administratif peuvent, dans le cadre de leurs activités, se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel avec la SICAV. Les Administrateurs, la Société de Gestion, le(s) distributeur(s), les Gestionnaires d'Investissement, les Conseillers en Investissement, le Dépositaire et l'Agent Administratif tiendront compte de leurs devoirs respectifs envers la SICAV et d'autres personnes lorsqu'ils entreprennent toute opération susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts effectifs ou potentiels. Si de tels conflits d'intérêts surviennent, chacune de ces personnes s'est engagée ou sera invitée par la SICAV à s'engager à mettre en œuvre ses efforts raisonnables pour résoudre ces conflits d'intérêts de façon équitable (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et à s'assurer que la SICAV et les Actionnaires sont traités équitablement.

Opérations intéressées

Les Administrateurs, la Société de Gestion, le(s) distributeur(s), les Gestionnaires d'Investissement, les Conseillers en Investissement, le Dépositaire et l'Agent Administratif ainsi que leurs filiales, entités affiliées, associés, agents, administrateurs, mandataires, salariés ou délégués (conjointement les « Parties Intéressées », séparément « **Partie Intéressée** ») peuvent:

- a) conclure des contrats ou conclure toute opération financière, bancaire ou autre entre eux ou avec la SICAV en ce compris, mais sans s'y limiter, des investissements par la SICAV dans les titres de toute société ou de tout organisme dont les investissements ou obligations font partie des actifs de la SICAV ou de n'importe quel Compartiment, ou prendre un intérêt dans n'importe quel contrat ou opération de ce type;
- b) investir dans, et négocier, des actions, des titres, actifs ou tous autres biens inclus dans le patrimoine de la Société pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers;
- c) agir en qualité de contrepartie pour les opérations sur dérivés effectuées pour le compte de la SICAV, ou intervenir en tant que sponsor d'indice ou agent de calcul concernant des sous-jacents auxquels la SICAV sera exposée via des opérations sur dérivés;
- d) agir en tant qu'agent ou fournisseur de services dans le contexte des Techniques de GEP / SFT (y compris les Agents SFT); et
- e) agir en qualité d'agent ou de principal dans la vente, l'émission ou l'achat de titres et d'autres investissements à destination ou en provenance de la SICAV par l'intermédiaire des Gestionnaires d'Investissement, du Dépositaire ou de n'importe

quelle de leurs filiales, entités affiliées ou associés, et de n'importe quel de leurs agents ou délégués.

Tous les actifs en espèces de la SICAV peuvent être investis dans des certificats de dépôts ou des investissements bancaires émis par n'importe quelle Partie Intéressée. Les opérations bancaires ou similaires peuvent également être effectuées avec ou via une Partie Intéressée (pour autant que cette dernière soit autorisée à mener ce type d'activités).

Il n'y aura aucune obligation dans le chef des Parties Intéressées de rendre compte aux Actionnaires des avantages ainsi générés, et ces avantages peuvent être conservés par la partie concernée.

Toute opération de ce type impliquant des Parties intéressées doit être effectuée comme si elle avait lieu dans des conditions commerciales normales négociées entre parties indépendantes.

A la date du présent Prospectus, la Société de gestion n'a identifié aucun conflit d'intérêt substantiel impliquant des Agents SFT.

Nonobstant toute mention contraire aux présentes et sauf indication contraire dans l'Annexe consacrée au Compartiment concerné, la Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement concerné et/ou les Conseillers en Investissement concerné(s) et leurs affiliés respectifs peuvent procéder activement à des opérations pour le compte d'autres fonds d'investissement et d'autres comptes impliquant les mêmes titres et instruments que ceux dans lesquels le Compartiment investira. La Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement et leurs Affiliés respectifs peuvent fournir des services de gestion d'investissement ou de conseil à d'autres fonds d'investissement et comptes ayant des Objectifs d'Investissement similaires à ceux des Compartiments ou différents de ceux-ci et/ou qui peuvent ou non suivre des programmes d'investissement similaires à ceux des Compartiments et dans lesquels les Compartiments n'auront aucun intérêt. Les stratégies de portefeuille de la Société de Gestion, des Gestionnaires d'investissement, des Conseillers et de leurs affiliés respectifs utilisés pour d'autres fonds d'investissement ou comptes pourraient entrer en conflit avec les opérations et stratégies recommandées par la Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers dans la gestion d'un Compartiment et affecter les prix et la disponibilité des titres et instruments dans lesquels un Compartiment investit.

La Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers et leurs affiliés respectifs peuvent donner des conseils ou prendre des mesures concernant n'importe lequel de leurs autres clients qui peuvent s'écarter des conseils donnés ou du timing ou de la nature de toute mesure prise concernant les investissements d'un Compartiment. La Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement ne sont pas tenus de recommander à un Compartiment les opportunités d'investissement qu'ils recommandent éventuellement à d'autres clients.

La Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement consacreront le temps qu'ils jugent nécessaire et approprié aux activités d'un Compartiment donné. La Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement et leurs Affiliés respectifs ont le droit de créer d'autres

fonds d'investissement supplémentaires, de nouer d'autres relations de conseil et de gestion d'investissement et de se livrer à d'autres activités commerciales, même si ces activités sont susceptibles de se trouver en concurrence avec un Compartiment. Ces activités ne seront pas considérées comme donnant lieu à un conflit d'intérêts.

Des considérations supplémentaires relatives aux conflits d'intérêts peuvent être applicables, selon le cas, à un Compartiment particulier, comme indiqué plus en détail dans l'Annexe le concernant.

32. Considérations des risques

Généralités

L'exposé qui suit est destiné à informer les Investisseurs des incertitudes et risques associés aux investissements et opérations sur actions, titres à revenu fixe, instruments de change, instruments dérivés et autres instruments similaires. Les Investisseurs ne doivent pas oublier que le prix des Actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse et que les Actionnaires peuvent ne pas récupérer le montant total investi. La performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs et les Actions doivent être considérées comme un placement à moyen, voire long terme. Lorsque la devise d'un Compartiment fluctue par rapport à la devise nationale de l'Investisseur, ou lorsque la devise dudit Compartiment fluctue par rapport aux devises des marchés sur lesquels il investit, il existe un potentiel de perte supplémentaire (ou de gain supplémentaire) pour l'Investisseur plus important que les risques habituels d'un placement.

La SICAV supporte les risques généraux exposés ci-dessous. Toutefois, chaque Compartiment est sujet à des risques spécifiques, que le Conseil d'administration cherche à diminuer, tels que décrits aux Annexes I et II.

Actions

L'investissement dans des actions peut offrir un rendement supérieur à d'autres types d'investissement. Toutefois, les risques associés aux investissements en actions peuvent également être plus grands, car la performance des actions dépend de facteurs difficilement prévisibles. Parmi ces facteurs, citons la possibilité de replis soudains ou prolongés des marchés et les risques relatifs aux sociétés elles-mêmes. Le risque fondamental associé aux portefeuilles d'actions est le risque que la valeur des investissements qu'il détient diminue. La valeur des actions peut fluctuer en raison des activités d'une société particulière ou des conditions générales et/ou économiques des marchés. Historiquement, les actions ont généré des rendements à long terme plus importants mais également des risques à court terme plus élevés que d'autres types d'investissement.

Investissement dans des OPC

L'investissement dans des OPC peut comporter des frais et charges doubles pour la SICAV, c'est-à-dire des frais de création, de dépôt et de domiciliation, des droits de souscription, de rachat ou de conversion, des commissions de gestion, de banque dépositaire et autres honoraires de prestataires de services. Le cumul de ces frais peut entraîner des frais et charges plus élevés que ceux qui auraient été imputés à la SICAV si elle avait investi directement. La SICAV cherchera, toutefois, à éviter toute multiplication irrationnelle des frais et charges supportés par les investisseurs.

La SICAV doit également veiller à ce que ses portefeuilles d'OPC ciblés présentent des caractéristiques de liquidité appropriées pour leur permettre de respecter leurs obligations en cas de remboursement ou de rachat de leurs Actions. Il n'existe pourtant aucune garantie que la liquidité du marché de ces investissements sera toujours suffisante pour répondre aux demandes de rachat telles qu'elles sont faites et au moment où elles sont faites. Une absence de liquidité peut avoir une influence sur la liquidité des Actions de la SICAV et la valeur de ses investissements.

Investissement dans des warrants

Les Investisseurs doivent être conscients, et prêts à accepter, qu'une plus grande volatilité des prix des warrants peut entraîner une plus grande volatilité des prix des Actions. En raison de leur nature, les warrants peuvent ainsi impliquer pour les Actionnaires un niveau de risque plus élevé que les valeurs conventionnelles.

Volatilité du marché boursier

La Valeur nette d'inventaire de la SICAV reflètera la volatilité du marché boursier. Les marchés boursiers sont volatils et peuvent fluctuer de manière significative à cause d'un émetteur, de l'offre et de la demande, d'événements politiques, réglementaires, économiques et de marché.

Risque spécifique à l'émetteur

La valeur d'un titre individuel ou d'un type particulier de titres peut être plus volatile que le marché en général et générer des résultats différents de la valeur de marché en général.

Risques de taux d'intérêt

La Valeur nette d'inventaire de la SICAV variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. En général, le risque de taux d'intérêt implique que lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur de marché des obligations augmente et inversement. L'échelle de variation du prix d'une obligation par rapport aux taux d'intérêt diffère selon le type de titres de créance.

Investissement dans des instruments dérivés

Dans certaines conditions, la SICAV peut avoir recours, aux fins de gestion efficace du portefeuille, à des options et des contrats à terme standardisés sur des titres, des indices et des taux d'intérêt, tels que décrits dans le présent Prospectus au chapitre « Restrictions d'investissement ». Le cas échéant, la SICAV peut également couvrir les risques de marché et de change en ayant recours à des contrats à terme standardisés, des options ou des contrats de change à terme. Afin de faciliter la gestion efficace du portefeuille et de répliquer au mieux la performance de l'indice de référence, la SICAV peut également investir dans des instruments dérivés à des fins d'investissement, dans un but autre que la couverture. La SICAV ne peut investir que dans les limites exposées dans le présent Prospectus au chapitre « Restrictions d'investissement ».

Les opérations sur contrats à terme standardisés comportent un niveau de risque élevé. Le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur des contrats à terme standardisés, de sorte que les opérations sont à « effet de levier ». Une fluctuation relativement faible du marché aura un effet proportionnellement plus grand qui peut être favorable ou défavorable à l'Investisseur. Le placement de certains ordres destinés à limiter les pertes à un certain niveau peut ne pas fonctionner car les conditions de marché peuvent rendre impossible l'exécution desdits ordres. Les prix des contrats financiers à terme sont très volatils et soumis à divers facteurs, notamment l'évolution de l'offre et de la demande, les programmes et politiques gouvernementaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, ainsi que les interventions du gouvernement sur certains marchés, en particulier

les marchés des changes et de taux d'intérêt. Les contrats à terme standardisés peuvent également subir des absences de liquidité lorsque l'activité d'un marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne a été atteinte.

Les opérations sur options comportent également un niveau de risque élevé. La vente (« souscription » ou « accord ») d'une option comporte généralement un plus grand risque que l'achat d'options. Bien que la prime perçue par le vendeur soit fixée, il peut subir une perte bien supérieure à ce montant. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option ; le vendeur sera alors obligé de régler l'option au comptant ou d'acquiescer ou de fournir l'investissement sous-jacent. Si l'option est « couverte » par la détention par le vendeur d'une position correspondante dans l'investissement sous-jacent ou d'un contrat à terme standardisés sur une autre option, le risque peut être réduit.

Techniques de GEP / SFT

Un Compartiment peut conclure un accord de mise en pension ou de prise en pension en tant que vendeur ou acheteur dans le respect des conditions et limites fixées à la section 28. En cas de défaut de l'autre partie à un accord de mise ou prise en pension, le Compartiment risque de subir une perte dans la mesure où les produits de la vente des titres sous-jacents et/ou des autres garanties détenues par le Compartiment en lien avec l'accord de mise ou prise en pension sont inférieurs au prix de rachat ou, selon le cas, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, en cas de faillite ou de procédure similaire à l'encontre de l'autre partie à un accord de mise ou de prise en pension, ou si cette partie ne s'acquiesce pas de ses obligations à la date de rachat pour toute autre raison, le Compartiment pourrait subir des pertes, y compris une perte d'intérêts ou du principal sur le titre et les coûts associés au retard et à la mise en exécution de l'accord de mise ou de prise en pension.

Un Compartiment peut recourir à des opérations de prêt de titres dans le respect des conditions et limites fixées à la section 28. En cas de défaut de l'autre partie à une opération de prêt de titres, le Compartiment risque de subir une perte dans la mesure où les produits de la vente des garanties détenues par le Compartiment en lien avec l'opération de prêt de titres sont inférieurs à la valeur des titres prêtés. En outre, en cas de faillite ou de procédure similaire à l'encontre de l'autre partie à une opération de prêt de titres, ou si cette partie ne restitue pas les titres comme convenu, le Compartiment pourrait subir des pertes, y compris une perte d'intérêts ou du principal sur les titres et les coûts associés au retard et à la mise en exécution de l'accord de prêt de titres.

Le Compartiment aura recours à des accords de mise ou de prise en pension ou de prêt de titres uniquement dans un but de réduction des risques (couverture) ou afin de générer un capital ou un revenu supplémentaire pour le Compartiment concerné. Les Compartiments ayant recours à ces techniques se conforment à tout moment aux dispositions énoncées à la section 28. Les risques liés aux accords de mise et de prise en pension et aux opérations de prêt de titres seront surveillés de près et des techniques (notamment la gestion des garanties) seront utilisées dans le but d'atténuer ces risques.

Un Compartiment peut aussi subir une perte en réinvestissant la garantie en espèces qu'il a reçue. Une telle perte peut résulter d'une baisse de valeur de l'investissement réalisé. Une baisse de la valeur de ces investissements aurait pour effet de réduire le montant de la garantie disponible que le Compartiment doit restituer à la contrepartie conformément aux conditions de l'opération. Le Compartiment serait alors tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue initialement et le montant disponible à restituer à la contrepartie, occasionnant ainsi une perte pour le Compartiment.

Les prêts de titres et les mises et prises en pension entraînent aussi des risques opérationnels tels que le non-règlement ou le retard de règlement des instructions ainsi que des risques juridiques liés à la documentation utilisée dans le cadre de ces opérations.

La Société peut conclure des accords de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension avec d'autres sociétés. Les contreparties liées éventuelles s'acquitteront de leurs obligations dans le cadre d'accords de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension conclus avec la SICAV d'une manière commercialement responsable. En outre, le Gestionnaire d'investissement sélectionnera les contreparties et conclura les opérations dans une perspective de meilleure exécution et agira à tout moment dans l'intérêt du Compartiment concerné et de ses Actionnaires. Les Actionnaires doivent cependant avoir conscience du fait que le Gestionnaire d'investissement peut se trouver confronté à des conflits entre son rôle et ses propres intérêts ou ceux de contreparties liées.

L'utilisation de Techniques de GEP, notamment en ce qui concerne la qualité des garanties reçues et/ou réinvesties, peut entraîner plusieurs risques tels que le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque d'émetteur, le risque d'évaluation et le risque de règlement, qui peuvent avoir un impact sur la performance du Compartiment concerné.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le groupe de la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement concerné peut intervenir notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, en qualité de contrepartie sur des dérivés négociés de gré à gré, agent ou fournisseur de services dans le contexte des Techniques de GEP et des SFT, agent administratif et dépositaire. En conséquence, les investisseurs seront exposés non seulement au risque de crédit du groupe concerné, mais aussi au risque opérationnel découlant du manque d'indépendance potentiel de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement.

Les risques opérationnels découlant de ce manque potentiel d'indépendance sont atténués en partie par le fait que différentes entités juridiques ou différentes divisions d'une même entité juridique au sein des groupes de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement, respectivement, seront impliquées et seront soumises dans la plupart des cas à des exigences spécifiques de contrôle, de divulgation et de gestion des conflits d'intérêts. Il n'est toutefois pas possible d'éliminer entièrement la possibilité de voir apparaître des conflits d'intérêts mais, en cas de conflit d'intérêts potentiel entre les intérêts de la SICAV et de ses Actionnaires et ceux du groupe auquel appartiennent la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement, selon le cas, chacune des personnes concernée s'est engagée ou sera tenue par la SICAV à s'engager à gérer, contrôler et divulguer tout conflit d'intérêts afin d'empêcher toute conséquence néfaste pour la SICAV et ses Actionnaires..

Il est prévu que le recours à des accords de mise ou de prise en pension ou de prêt de titres n'ait généralement pas d'impact négatif important sur la performance ou le profil de risque d'un Compartiment, sous réserve des facteurs de risque décrits ci-dessus.

Contrats pour différence

Le compartiment s'expose à des CPD. Les CPD sont des instruments synthétiques qui reproduisent le bénéfice (ou la perte) découlant de la possession (ou de la vente) d'actions de façon directe sans acheter les titres proprement dits. Un CPD sur les actions d'une société précise le cours des actions au début du contrat. Le contrat constitue un engagement à verser des espèces sur la différence entre le cours de départ et le cours de l'action à la fin du contrat. Dans un accord de ce type, le Compartiment concerné génère un bénéfice s'il est en position d'achat et que le prix du

titre sous-jacent augmente (et fait une perte si le prix du titre sous-jacent chute). À l'inverse, le Compartiment concerné génère un bénéfice s'il est en position de vente et que le prix du titre sous-jacent baisse (et fait une perte si le prix du titre sous-jacent augmente). Dans le cadre des conditions de négociation normales du marché, la SICAV est tenue de respecter les conditions des participants au marché. En particulier, elle est tenue de verser une marge initiale afin de couvrir les pertes potentielles (à la création) et une marge de variation sur les fluctuations de cours défavorables (sur la durée du CPD). On notera également que le Compartiment concerné pourrait subir des pertes en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'émetteur du CPD.

Risques politiques et/ou réglementaires

La valeur de l'actif de la SICAV peut subir l'effet d'incertitudes comme des événements politiques internationaux, les changements de politique d'un gouvernement, les changements fiscaux, les restrictions sur les investissements étrangers et le rapatriement des devises, les fluctuations des devises et autres événements relatifs à la législation et aux règlements des pays dans lesquels elle peut investir. Par ailleurs, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de communication de certains pays dans lesquels les investissements peuvent être effectués peuvent ne pas donner le même niveau de protection ou d'information des investisseurs que celui appliqué habituellement sur les grands marchés boursiers.

La SICAV est domiciliée au Luxembourg et les Investisseurs sont priés de noter que toutes les protections réglementaires apportées par leur autorité de surveillance locale peuvent ne pas s'appliquer. Les Investisseurs doivent consulter leur conseiller financier ou tout autre conseiller professionnel pour de plus amples informations en la matière.

Investissement en Obligations convertibles contingentes

Certains Compartiments peuvent investir en Obligations convertibles contingentes. En vertu des conditions d'une Obligation convertible contingente, certains faits déclencheurs, notamment certains faits indépendants de la volonté de la direction de l'émetteur de l'Obligation convertible contingente, peuvent provoquer la réduction à zéro permanente du principal et/ou des intérêts cumulés d'un investissement ou une conversion en actions. Ces faits déclencheurs peuvent comprendre (i) le passage du ratio Core Tier 1/Common Equity Tier 1 (CT1/CET1) (ou d'autres ratios de fonds propres) de la banque émettrice en-deçà d'une limite prédéfinie, (ii) le fait qu'une autorité réglementaire détermine de façon subjective qu'un établissement est " non viable ", c'est-à-dire que le secteur public doit aider la banque émettrice pour l'empêcher de devenir insolvable, de faire faillite, d'être dans l'incapacité de payer une partie importante de ses dettes à l'échéance ou d'exercer autrement ses activités, exigeant ou provoquant ainsi la conversion des Obligations convertibles contingentes en actions, dans des circonstances qui échappent au contrôle de l'émetteur, ou (iii) la décision d'une autorité nationale d'injecter du capital. Les investisseurs investissant dans des Compartiments autorisés à investir dans des Obligations convertibles contingentes doivent être attentifs aux risques ci-dessous, qui sont liés à un investissement dans ce type d'instruments.

Risque de conversion

L'investissement en Obligations convertibles contingentes peut provoquer des pertes importantes déclenchées par certains événements. Ces événements déclencheurs créent un type de risque qui ne concerne pas les obligations classiques et qui est plus susceptible de provoquer une perte partielle ou totale de valeur. Les Obligations convertibles contingentes peuvent par ailleurs être converties en actions de la société émettrice, qui peuvent elles aussi avoir subi une perte de valeur.

Annulation de coupon

Les coupons d'Obligations convertibles contingentes Additional Tier 1 (AT1) peuvent être annulés dans un contexte de poursuite d'activité. Les paiements de coupon sur ces Obligations convertibles contingentes sont totalement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour tout motif et pour toute durée. L'annulation de paiements de coupons d'Obligations convertibles contingentes AT1 ne constitue pas un cas de défaut. Les paiements annulés ne sont pas cumulés, mais radiés, ce qui augmente sensiblement l'incertitude de l'évaluation de ces Obligations convertibles contingentes et peut donner lieu à une mauvaise évaluation du risque.

Risque d'inversion de la structure du capital

Contrairement à la hiérarchie classique du capital, les détenteurs d'Obligations convertibles contingentes peuvent subir une perte de capital alors que les détenteurs d'actions n'en subissent pas. Dans certains cas, les détenteurs d'Obligations convertibles contingentes subissent des pertes avant les détenteurs d'actions. Ceci est contraire à la hiérarchie normale du capital, qui veut que les détenteurs d'actions soient les premiers à subir une perte.

Risque de report de remboursement

La plupart des Obligations convertibles contingentes sont des instruments perpétuels, rachetable à des niveaux prédéterminés uniquement avec l'accord de l'autorité compétente. Rien ne garantit que des Obligations convertibles contingentes perpétuelles soient rachetées à la date de remboursement par anticipation. Les Obligations convertibles contingentes perpétuelles sont une forme de capital permanent. L'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement du principal éventuellement prévu à une date de remboursement par anticipation ou à une date quelconque.

Risque inconnu

La structure des Obligations convertibles contingente est innovante et n'est pas encore éprouvée. Il est difficile de prévoir aujourd'hui comment se comporteront ces instruments dans un contexte tendu, lorsque les caractéristiques sous-jacentes seront mises à l'épreuve. Si un émetteur active un événement déclencheur ou suspend les coupons, le marché pourra considérer que cet événement est spécifique ou systémique. Dans ce dernier cas, l'ensemble de la catégorie d'actifs peut subir une contagion des prix et une volatilité accrue. Ce risque peut être aggravé en fonction du niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent. En outre, dans un marché illiquide, la détermination du prix peut être particulièrement difficile.

Risque de concentration sectorielle

Les Obligations convertibles contingentes sont émises par des établissements bancaires / d'assurance. Si un Compartiment investit largement en Obligations convertibles contingentes, sa performance dépendra plus fortement de la situation globale du secteur des services financiers qu'un Compartiment appliquant une stratégie plus diversifiée.

Risque de liquidité

Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver des acheteurs d'Obligations convertibles contingentes et le vendeur peut être contraint d'accepter une forte décote sur la valeur estimée de l'obligation.

Compartiments investissant dans des titres de créance de notation faible et rendement élevé

Les Compartiments peuvent investir dans des titres de créance de notation faible et de rendement élevé, soumis à des risques de marché et de crédit plus grands que les titres bien notés. En général,

les titres de notation faible génèrent des rendements plus élevés que les titres bien notés en compensation du risque plus grand pris par les investisseurs. Les notations faibles de ces titres reflètent un potentiel plus important de changements défavorables de la situation de l'émetteur, de hausses des taux d'intérêt, qui peuvent empêcher l'émetteur d'effectuer les paiements aux détenteurs des titres. Par conséquent, un investissement dans ces Compartiments s'accompagne de risques plus élevés que ceux d'un investissement dans des titres bien notés et de rendement plus faible.

Risques de marché et de règlement

- Les marchés boursiers de certains pays n'offrent pas le même niveau de liquidité, de contrôle d'efficacité, réglementaire et de supervision par rapport à des marchés plus développés.
- L'absence d'informations fiables sur les cours pour une valeur particulière détenue par un Compartiment peut rendre difficile l'évaluation fiable de la valeur de marché des actifs.
- Le registre des actions peut ne pas être tenu correctement et la propriété ou les intérêts peuvent ne pas être entièrement protégés (ou le rester).
- L'enregistrement des titres peut subir des retards et pendant cette période, il peut s'avérer difficile de prouver les droits du bénéficiaire des titres.
- Le dépôt des actifs peut être moins développé que sur des marchés plus mûrs et contribuer ainsi à un niveau de risque supplémentaire pour les Compartiments.
- Les procédures de règlement peuvent être moins développées et se faire encore sous une forme physique aussi bien que dématérialisée.

Risque de change

Bien que les Actions de la SICAV puissent être libellées dans une devise particulière, la SICAV peut investir ses actifs dans des valeurs libellées dans une grande variété de devises, dont certaines sont convertibles librement. La Valeur nette d'inventaire de la SICAV, exprimée dans sa devise de référence, pourra fluctuer en fonction des variations du taux de change entre cette devise et les devises dans lesquelles sont libellés les investissements de la SICAV. La SICAV peut donc être exposée à un certain nombre de risques comme suit :

- La conversion dans une devise étrangère, ou le transfert des revenus perçus sur la vente de valeurs sur certains marchés peuvent ne pas être garantis.
- La valeur de la devise de certains marchés peut se replier par rapport aux autres devises, et avoir un effet négatif sur la valeur des investissements.
- Des fluctuations des taux de change peuvent se produire entre la date de la négociation et la date à laquelle la devise est achetée pour répondre aux obligations de règlement.
- Il peut être impossible de se couvrir contre l'exposition au risque de change qui en découle.

Risque d'exécution et de contrepartie

La SICAV peut être soumise au risque d'incapacité de la contrepartie, ou de toute autre entité, dans ou avec laquelle un investissement ou une opération est effectué(e), à respecter les termes de l'opération, en raison de son insolvabilité, de sa faillite ou de toute autre raison.

Sur certains marchés, il est possible qu'il n'y ait pas de méthode sûre de livraison contre paiement qui minimiserait l'exposition au risque de contrepartie. Il peut s'avérer nécessaire d'effectuer le

paiement lors de l'achat ou de la livraison d'une vente avant d'avoir reçu les titres ou, le cas échéant, les produits de la vente.

Illiquidité/Suspension de la négociation des Actions

Certains Compartiments peuvent rencontrer temporairement des problèmes d'illiquidité en raison de facteurs comme l'activité du marché, de faibles volumes d'investissement ou de difficultés dans la fixation des prix des investissements sous-jacents.

Dans certains cas exceptionnels, comme des conditions de marché inhabituelles, un volume inhabituel de demandes de rachat ou autres, les problèmes d'illiquidité peuvent amener la SICAV à suspendre ou à reporter le rachat ou la conversion des Actions.

Risque de Banque dépositaire

Les services de dépôt locaux des marchés de certains pays dans lesquels la SICAV peut investir peuvent être différents de ceux des marchés des pays plus développés, et il existe un risque de dépôt et d'opération afférent à la négociation sur ces marchés.

Risque en matière de durabilité

Certains Compartiments de la SICAV considèrent que les Risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents dans le contexte de leurs décisions d'investissement. Toutefois, il ne peut pas être exclu que, notamment, certaines contreparties ou certains secteurs dans lesquels ces Compartiments investiront peuvent être plus exposés que d'autres à ces Risques en matière de durabilité. Il ne peut donc pas être exclu que les Risques en matière de durabilité puissent avoir une incidence négative sur le rendement de ces Compartiments.

Un événement ou une situation ESG, s'il se produit, pourrait avoir une incidence négative importante, potentielle ou réelle, sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les Risques en matière de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir une incidence sur d'autres risques et contribuer sensiblement à des risques tels que les risques de marché, les risques d'exploitation, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les Risques en matière de durabilité peuvent avoir une incidence sur les rendements ajustés du risque à long terme pour les investisseurs. L'évaluation des Risques en matière de durabilité est complexe et peut reposer sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou factuellement inexactes pour d'autres raisons. Même lorsqu'elles sont établies, rien ne garantit que ces données seront évaluées correctement. L'occurrence de Risques en matière de durabilité peut avoir des incidences nombreuses et variées en fonction d'un risque, d'une région ou d'une classe d'actifs spécifique. En général, lorsqu'un actif est soumis à des Risques en matière de durabilité, il subit une incidence négative.

Investissements dans des SPAC (sociétés d'acquisition à vocation spéciale).

Certains Compartiments peuvent investir dans des SPAC. Une SPAC est un véhicule constitué à usage unique dans le but de collecter des fonds via un appel public à l'épargne pour financer l'acquisition, par le biais d'une fusion, d'un échange de capital-actions, d'une acquisition d'actifs ou de toute autre combinaison commerciale similaire, d'une ou de plusieurs sociétés en exploitation. Après l'acquisition d'une société cible, une SPAC prend généralement le contrôle de sa direction afin d'en accroître la valeur. Les fonds collectés via l'introduction en bourse des titres d'une SPAC sont généralement investis dans une fiducie jusqu'à ce que la société cible soit acquise ou qu'une période prédéterminée se soit écoulée. Les investisseurs dans une SPAC perçoivent généralement un rendement sur leur investissement dans le cas où une société cible est achetée et

que la valeur de cette société cible augmente. Si une SPAC ne peut pas trouver et acheter une société cible (ou des sociétés cibles) avant la date limite, la SPAC est alors obligée de liquider ses actifs, ce qui peut se traduire par des pertes en raison de frais et engagements de la SPAC.

Plusieurs risques sont associés à l'investissement dans une SPAC, par exemple : (i) étant donné qu'une SPAC est généralement créée sans qu'une société cible spécifique ait été identifiée, il est possible qu'elle ne puisse jamais, ou seulement après une longue période, trouver et procéder à une transaction adéquate, période durant laquelle le capital engagé ou investi dans la SPAC ne peut pas être utilisé à d'autres fins ; (ii) les SPAC investissant dans des actifs uniques et non dans des portefeuilles diversifiés, ces investissements sont donc sujets à un important risque de concentration ; (iii) les SPAC peuvent générer des frais, dépenses et coûts importants qui sont généralement à la charge des investisseurs (dans certains cas indépendamment de la réalisation ou non d'une transaction par la SPAC ou de la date de la transaction) ; (iv) la valeur de toute société cible peut baisser après son acquisition par une SPAC ; (v) si une SPAC ne peut pas réaliser une combinaison d'activités, le Compartiment en question est obligé d'attendre la distribution de liquidation jusqu'à la date limite ; (vi) les droits de rachat rendent les SPAC inintéressantes pour des cibles ou empêchent les SPAC de réaliser une combinaison d'activités ; et (vii) le recours à des SPAC comme outil d'investissement ne s'est répandu que récemment et il reste d'importantes incertitudes quant à la viabilité d'un investissement à grande échelle dans des SPAC, à la disponibilité de transactions avantageuses par rapport au rythme de création actuel de SPAC et à la possibilité que les autorités réglementaires, fiscales ou autres mettent en place des politiques supplémentaires ou défavorables aux SPAC et à l'investissement dans des SPAC.

Par ailleurs, les SPAC peuvent collecter des fonds par une offre – et les investisseurs d'une SPAC, qui peuvent inclure le Compartiment en question, peuvent in fine détenir la société cible ultime – d'actions, de titres de créance ou de tout autre type d'instruments, qui sont chacun sujets à des risques qui leur sont propres. Si une SPAC réalise une combinaison d'activités, elle sera affectée par plusieurs risques inhérents aux opérations commerciales de la société ou des sociétés acquises.

Fiscalité

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans la SICAV. De plus amples informations sur la législation fiscale luxembourgeoise sont données au chapitre « Fiscalité » du présent Prospectus. Toutefois, rien dans le présent Prospectus ne sera interprété comme un conseil fiscal et les Investisseurs doivent consulter leur propre conseiller professionnel pour les questions relatives à la fiscalité s'ils envisagent d'investir dans la SICAV.

33. Informations réglementaires

Conflits d'intérêts

Afin d'identifier les types de conflit d'intérêts qui se produisent lors de prestations de services et d'activités et dont l'existence peut nuire à l'intérêt de la SICAV, la Société de gestion se demandera, sur la base de critères minimums, si la Société de gestion ou la personne concernée, ou une personne liée directement ou indirectement par une relation de subordination à la Société de gestion, est dans l'une des situations suivantes, que ce soit pour avoir fourni des activités de gestion collective de portefeuille ou pour une autre raison :

- (a) la Société de gestion ou cette personne va probablement dégager des gains financiers, ou éviter une perte financière, aux frais de la SICAV ;
- (b) la Société de gestion ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité fourni(e) à la SICAV ou à un autre client pour une transaction effectuée au nom de la SICAV ou d'un autre client, qui diverge de l'intérêt de la SICAV pour ce résultat ;
- (c) la Société de gestion ou cette personne est incitée pour des raisons financières ou autres à favoriser l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts de la SICAV ;
- (d) la Société de gestion ou cette personne exercent les mêmes activités pour la SICAV et pour un autre client ou d'autres clients qui ne sont pas des OPCVM ; et
- (e) la Société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra de la part d'une personne autre que la SICAV, une récompense liée aux activités de gestion collective de portefeuille fournies à la SICAV, sous forme de numéraire, de biens ou de services, autres que la commission standard prévue pour ce service.

Lorsqu'elle identifiera tous les types potentiels de conflits d'intérêts, la Société de gestion prendra en compte

- (a) les intérêts de la Société de gestion, y compris ceux liés à son appartenance au groupe ou à la réalisation de services et activités, les intérêts des clients et le devoir de la Société de gestion envers la SICAV, ainsi que
- (b) les intérêts de deux OPCVM gérées ou plus.

Gestion des réclamations

Les investisseurs de chaque Compartiment de la SICAV peuvent déposer des réclamations gratuitement auprès de la Société de gestion dans la langue officielle de leur pays d'origine. Les investisseurs peuvent obtenir la procédure de gestion des réclamations sur simple demande à la Société de gestion.

Exercice des droits de vote

Sauf en cas de perte de la protection des investisseurs, la SICAV n'exercera pas de droits de vote concernant un instrument détenu par la SICAV dans chaque Compartiment. La décision d'exercer les droits de vote ne peut être prise qu'à l'assemblée générale de la SICAV.

Exécution au mieux

La Société de gestion agira dans l'intérêt de la SICAV gérée lorsqu'elle décidera d'agir au nom de la SICAV gérée dans le contexte de la gestion de ses portefeuilles. À cette fin, la Société de gestion prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour la SICAV, en prenant en compte le prix, les coûts, la vitesse et la possibilité d'exécution et la mise en place, les quantités demandées et leur nature ou toute autre considération relative à la réalisation de l'ordre (exécution au mieux).

L'importance relative de ces facteurs sera déterminée par rapport aux critères suivants :

- (a) les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques à la SICAV,
- (b) les caractéristiques de l'ordre,
- (c) les caractéristiques des instruments financiers concernés par cet ordre, et
- (d) les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

34. Annexe I - Compartiments en fonctionnement

CROSSFUND SICAV– CROSSINVEST RETURN FUND

Politique d'investissement

L'objectif de ce Compartiment est d'enregistrer des plus-values par le biais d'une exposition à un portefeuille global composé de titres de créance (assorti d'une notation de crédit moyenne « non-investment grade ») (y compris des Instruments du marché monétaire) et d'actions de tout type des marchés mondiaux. Il adopte un style de gestion active qui permet d'adapter avec flexibilité le portefeuille aux attentes de marché, en maintenant également le risque de pertes le plus bas possible.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice EURIBOR à 3 mois est utilisé uniquement pour le calcul de la commission de performance (due au Gestionnaire en investissement). Le Compartiment ne prévoit pas d'utiliser l'indice à des fins de comparaison des performances ni dans le but de le reproduire. Le Compartiment peut s'écarter de manière significative ou complètement de l'indice.

Les Risques en matière de durabilité ne sont pas systématiquement pris en compte dans les décisions d'investissement, en raison de la nature de l'objectif d'investissement du Compartiment. En outre, les Risques en matière de durabilité ne constituent pas un élément central de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour atteindre son objectif, le Compartiment investit essentiellement :

- directement dans les classes de titres/d'actifs mentionnés dans le premier paragraphe ; et/ou
- dans des OPC dont le principal objectif est d'investir ou d'offrir une exposition aux catégories d'actifs susmentionnées ; et/ou
- dans des valeurs mobilières (telles que les produits structurés décrits ci-dessous) liées (ou offrant une exposition) à la performance des catégories d'actifs susmentionnées.

Les investissements du Compartiment dans d'autres OPC ne doivent pas dépasser 50 % de son actif net.

Le choix des investissements n'est pas limité par un type précis d'actifs, ni par une zone géographique, un secteur économique ou en termes de devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, une attention particulière peut être apportée à un seul type d'actifs, un pays (ou quelques pays) et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les investissements sur les marchés dits « émergents » n'excéderont pas 15 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de

- 10 % de son actif net dans des SPAC ;
- 49 % de son actif net dans des titres de créance de type « non-investment grade », y compris jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres en situation de difficulté et de défaut ;
- 10 % de son actif net dans des titres de créance non notés ;

- 10 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs et dans des titres adossés à des hypothèques (conformément au Règlement de 2008) ; et
- 20 % de son actif net en obligations convertibles contingentes.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 du Règlement de 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières (actions, titres de créance) ou un panier de valeurs mobilières ou un OPC, à tout moment (i) conformément au Règlement de 2008, (ii) mais également conformément à la politique d'investissement du Compartiment.

Conformément au Règlement de 2008, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces. Ces investissements ne peuvent pas servir à contourner la politique d'investissement du Compartiment.

Les titres de créance « non-investment grade » peuvent être soumis au risque de baisse de notation. En cas de baisse de la notation de crédit d'un titre ou d'un émetteur, le Compartiment peut, à la discrétion du Gestionnaire en investissement et dans l'intérêt des actionnaires, continuer de détenir les titres de créance dont la notation a été revue à la baisse sous réserve que, dans tous les cas, l'exposition maximale du Compartiment à des titres en situation de difficulté et de défaut reste limitée à 10 % de son actif net.

Aux fins de couverture et toutes autres fins, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés dans les limites et les descriptions énoncées dans le Prospectus, à savoir principalement des contrats à terme standardisés, des options, des CPD ainsi que des swaps (liés aux classes d'actifs mentionnées ci-dessus).

Le Compartiment aura temporairement recours à des Techniques de GEP dans les limites énoncées ci-dessous en pourcentages de l'actif net du Compartiment :

	Pourcentage maximal	Pourcentage prévu
Mises en pension	0%	0%
Prises en pension	0%	0%
Prêt de titres	40%	20%

Les SFT et autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques peuvent avoir comme sous-jacents tous types d'instruments financiers dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa stratégie et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment n'aura pas recours à des swaps de rendement total au sens défini à l'article 3(18) du SFTR.

Le Gestionnaire d'Investissement a désigné Banque Pictet & Cie S.A. en tant qu'Agent SFT pour le Compartiment pratiquant le prêt de titres. Le Compartiment verse entre 20% et 25% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres en guise de coûts/commissions à l'Agent SFT et conserve au moins entre 75% et 80% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres. Ces chiffres incluent tous les coûts/commissions directs et indirects générés par les activités de prêt de titres.

Devise de référence

Les comptes du Compartiment sont exprimés en euros (EUR).

Profil de risque et investisseur type

Le Compartiment peut générer un potentiel de revenu dans tous les contextes de marché.

Le Compartiment n'offre aucune garantie et il n'est pas possible d'exclure des phases de performance négative. Afin de disposer de probabilités élevées d'atteindre les objectifs de rendement, l'investisseur doit, par conséquent, disposer d'un horizon temporel généralement égal à trois ans ainsi que d'une tolérance au risque et d'une capacité de risque adéquate.

Le Compartiment est également sujet à des risques supplémentaires comme ceux associés aux SPAC et qui sont décrits à la Section 32 du Prospectus.

Méthode de surveillance des risques généraux

L'exposition au risque mondial pour ce Compartiment est calculée et surveillée via *l'approche VaR absolue (Value-at-risk)*.

Effet de levier attendu : max. 200 % (méthode de calcul de l'effet de levier attendu : somme des montants notionnels).

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI du Compartiment est calculée chaque Jour ouvré.

Catégories d'Actions

Catégorie d'actions	Montant de la souscription initiale minimale	Investisseurs admissibles	Commission de gestion	Commission de performance	Code ISIN / code Telekurs
A	50 000,-	Pas de restriction	max. 1,40 %	Oui, voir ci-après	TK 20331999 LU0871320726
B	-aucun-	Pas de restriction	max. 2,0 %	Oui, voir ci-après	TK 20332010 LU0871320999
I	100 000,-	Investisseurs institutionnels	max. 1,40 %	Oui, voir ci-après	TK 28082985 LU1228340938
L (EUR)*	1 Action (Seuil de détention)	Réservée aux Investisseurs négociant sur la Borsa Italiana	max. 1,40 %	Oui, voir ci-après	TK 28056703 LU1228339922
P	-aucun-	Réservée aux Investisseurs souscrivant via une plateforme de distribution	max. 1,40 %	Oui, voir ci-après	TK 28083689 LU1228342041

La Commission de gestion est fondée sur la valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment, à verser trimestriellement à terme échu.

* Les Actions de Catégorie L (EUR) sont cotées sur la Borsa Italiana. Ces Actions sont par conséquent réservées aux investisseurs qui achètent et vendent des Actions sur la Borsa Italiana.

Les Actions de Catégorie L (EUR) sont libellées en EUR. Pour toute information complémentaire sur la cotation à la Borsa Italiana, veuillez consulter la Section 9.6 du corps principal du présent Prospectus.

Commission de performance

Le Gestionnaire en Investissement recevra une commission de performance comptabilisée chaque jour d'évaluation, payée annuellement à terme échu et fondée sur la Valeur nette d'inventaire (VNI), correspondant à 20 % de la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark) sur la performance de l'indice EURIBOR à 3 mois lors de la période actuelle.

À la date du présent Prospectus, l'administrateur de l'Indice de référence EURIBOR, à savoir European Money Market Institute (EMMI), figure dans la liste d'administrateurs tenue par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence.

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachats.

La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par action, multipliée par le nombre d'actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la Valeur nette d'inventaire par action avant commission de performance s'avère être inférieure au High Water Mark pour la période de calcul en question.

Le High Water Mark se définit comme la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la VNI par action la plus récente après déduction de la commission de performance durant la période de calcul précédente ; et
- le dernier High Water Mark.

Le High Water Mark sera minoré des dividendes versés aux actionnaires.

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque date d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si des actions sont remboursées à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux actions remboursées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values latentes peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées.

Aux fins de cet ajustement, la surperformance de la Valeur nette d'inventaire par action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de la souscription et le High Water Mark ajusté de la performance de l'indice de référence à la date de la souscription. Le montant de cet

ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et il est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.

La période de calcul doit correspondre à chaque année civile.

Les commissions de performance sont payables dans les 15 Jours ouvrés suivant la clôture des comptes annuels.

La formule de calcul de la commission de performance s'entend comme suit :

F	=	0
		Si $[(B / E - 1) - X] \leq 0$
F	=	$[(B / E - 1) - X] * E * C * A$
		Si $[(B / E - 1) - X] > 0$
Nouveau High Water Mark	=	Max (E ; D) à la fin de la période
Nombre d'Actions en circulation	=	A
VNI par Action avant performance	=	B
Taux de la commission de performance (20 %)	=	C
VNI par action après performance	=	D
High Water Mark	=	E
Commissions de performance	=	F
Rendement de l'indice de référence basé sur l'EURIBOR à 3 mois composé à chaque date d'évaluation lors de la période actuelle	=	X

Exemple

Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

	VNI avant com. perf.	HWM par action	VNI par action performan ce	Performan ce de référénc e performan ce	com. perf.	VNI après com. perf.
Année 1:	112,00	100,00	12,00%	1,50%	2,10	109,90
Année 2:	120,00	109,90	9,19%	1,00%	1,80	118,20
Année 3:	117,00	118,20	-1,02%	0,50%	0,00	117,00
Année 4:	120,5	118,20	1,95%	2,10%	0,00	120,50
Année 5:	128,00	120,50	6,22%	2,60%	0,87	127,13

Avec un taux de commission de performance de 20 %.

- Année 1 : La performance de la VNI par Action (12 %) est supérieure à la performance de l'Indice de référence (1,5 %)
La performance excédentaire est de 10,5 % et entraîne une commission de performance égale à 2,10
- Année 2 : La performance de la VNI par Action (9,19 %) est supérieure à la performance de l'Indice de référence (1 %)
La performance excédentaire est de 8,19 % et entraîne une commission de performance égale à 1,80
- Année 3 : La performance de la VNI par Action (-1,02 %) est inférieure à la performance de l'Indice de référence (0,5 %)
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 4 : La performance de la VNI par Action (1,95 %) est inférieure à la performance de l'Indice de référence (2,10 %)
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 5 : La performance de la VNI par Action (6,22 %) est supérieure à la performance de l'Indice de référence (2,6 %)
La performance excédentaire est de 3,62 % et entraîne une commission de performance égale à 0,87

Gestionnaire en investissement

Crossinvest SA, Corso Elvezia 33, CH-6900 Lugano

Autres informations

Ce Compartiment a été lancé au sein de Crossfund SICAV le 19 juillet 2013, en conséquence de l'absorption du compartiment préexistant *Crossinvest Return Fund* du fonds à compartiments multiples « CB-Accent Lux », lequel était géré par le Gestionnaire en investissement selon une politique d'investissement identique.

Les VNI de lancement des catégories d'actions du Compartiment reposaient sur les dernières VNI calculées au titre des catégories d'actions absorbées avant la fusion.

CROSSFUND SICAV– CROSSINVEST BOND FUND

Politique d'investissement

L'objectif de ce Compartiment est d'être exposé à tout type de titres de créance et autres titres liés à des créances (obligations convertibles, obligations convertibles inverses, obligations à haut rendement, etc.), à tout type d'Instruments du marché monétaire, sans restrictions en termes d'émetteurs et d'échéances, dont la domiciliation principale se situe dans un État membre de l'OCDE ou exerçant leur activité principale dans l'un de ces derniers.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

Les Risques en matière de durabilité ne sont pas systématiquement pris en compte dans les décisions d'investissement, en raison de la nature de l'objectif d'investissement du Compartiment. En outre, les Risques en matière de durabilité ne constituent pas un élément central de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour atteindre son objectif, le Compartiment investit essentiellement :

- directement dans les classes de titres/d'actifs mentionnés dans le paragraphe précédent ; et/ou
- dans des OPC dont le principal objectif est d'investir ou d'offrir une exposition aux catégories d'actifs susmentionnées dans la limite de 10 % mentionnée ci-dessous ; et/ou
- dans des valeurs mobilières (telles que les produits structurés décrits ci-dessous) liées (ou offrant une exposition) à la performance des classes d'actifs susmentionnées.

Le portefeuille de titres de créance du Compartiment sera assorti d'une note de crédit moyenne « investment grade ».

Le choix des investissements n'est pas limité par un type précis d'actifs, ni par une zone géographique, un secteur économique ou en termes de devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, une attention particulière peut être apportée à un seul type d'actifs, un pays (ou quelques pays) et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les investissements sur les marchés dits émergents n'excéderont pas 30 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de

- 10 % de son actif net dans des OPC ;
- 20 % de son actif net dans des Obligations Convertibles Contingentes ;
- 10 % de son actif net dans des titres de créance non notés ;
- 10 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs et dans des titres adossés à des hypothèques ; et
- 30 % de son actif net dans des titres de créance de type « non-investment grade » ;

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 du Règlement de 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières (titres de créance) ou un panier de valeurs mobilières ou un OPC, à tout moment (i) conformément au Règlement de 2008, (ii) mais également conformément à la politique d'investissement du Compartiment.

Conformément au Règlement de 2008, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces. Ces investissements ne peuvent pas servir à contourner la politique d'investissement du Compartiment.

Les titres de créance peuvent être soumis au risque de baisse de notation. En cas de baisse de la notation de crédit d'un titre ou d'un émetteur, le Compartiment peut, à la discrétion du Gestionnaire en investissement et dans l'intérêt des Actionnaires, continuer de détenir les titres de créance dont la notation a été revue à la baisse sous réserve que, dans tous les cas, l'exposition maximale du Compartiment à des titres en situation de difficulté et de défaut reste limitée à 10 % de son actif net. Afin de lever toute ambiguïté, le Gestionnaire en investissement ne compte pas investir dans des titres de créance en difficulté ni en défaut.

Aux fins de couverture et autres fins, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés dans les limites et les descriptions énoncées dans le Prospectus, à savoir principalement des contrats à terme standardisés, des options, ainsi que des swaps et des contrats CDS liés aux classes d'actifs ci-dessus.

Le Compartiment aura temporairement recours à des Techniques de GEP dans les limites énoncées ci-dessous en pourcentages de l'actif net du Compartiment :

	Pourcentage maximal	Pourcentage prévu
Mises en pension	0%	0%
Prises en pension	0%	0%
Prêt de titres	40%	20%

Les SFT peuvent avoir comme sous-jacents tous types d'instruments financiers dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa stratégie et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment n'aura pas recours à des swaps de rendement total au sens défini à l'article 3(18) du SFTR.

Le Gestionnaire d'Investissement a désigné Banque Pictet & Cie S.A. en tant qu'Agent SFT pour le Compartiment pratiquant le prêt de titres. Le Compartiment verse entre 20% et 30% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres en guise de coûts/commissions à l'Agent SFT et conserve au moins entre 70% et 80% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres. Ces chiffres incluent tous les coûts/commissions directs et indirects générés par les activités de prêt de titres.

Devise de référence

Les comptes du Compartiment sont exprimés en euros (EUR).

Profil de l'Investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs souhaitant participer au marché des titres à revenu fixe ; l'horizon d'investissement qu'ils doivent prévoir est de deux ans.

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact sur le résultat du Compartiment et affecter sa Valeur nette d'inventaire par Action. La performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs.

Méthode de surveillance des risques généraux

L'exposition au risque mondial pour ce Compartiment est calculée et surveillée via *l'approche VaR absolue (Value-at-risk)*.

Effet de levier attendu : max. 150 % (méthode de calcul de l'effet de levier attendu : somme des montants notionnels).

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI du Compartiment est calculée chaque Jour ouvré.

Catégories d'Actions

Catégorie d'actions	Montant de la souscription initiale minimale	Investisseurs admissibles	Commission de gestion	Commission de performance	Code ISIN / codeTelekurs
A	50 000,-	Pas de restriction	max. 0,90 %	-aucune-	TK 20332027 LU0871321021
A (CHF) ^(*)	50 000,-	Pas de restriction	max. 0,90%	-aucune-	TK 37844015 LU1665684046
B	-aucun-	Pas de restriction	max. 1,20 %	-aucune-	TK 20332032 LU0871321294
B (CHF) ^(*)	-aucun-	Pas de restriction	max. 1,20%	-aucune-	TK 37844025 LU1665686504
I	100 000,-	Investisseurs institutionnels	max. 0,90 %	-aucune-	TK 28083715 LU1228341159
L (EUR) [*]	1 Action (Seuil de détention)	Réservée aux Investisseurs négociant sur la Borsa Italiana	max. 0,90 %	-aucune-	TK 28056708 LU1228340003
P	-aucun-	Réservée aux Investisseurs souscrivant via une plateforme de distribution	max. 0,90 %	Oui, voir ci-après	TK 28083718 LU1228342397

^(*) Catégories d'actions couvertes

Les Catégories CHF seront couvertes par rapport à la Devise de référence du Compartiment. Les coûts et frais supportés dans le cadre d'opérations de couverture sont imputés à la Catégorie concernée et supportés par elle. Il est prévu de couvrir systématiquement au moins 100 % des actifs des Catégories CHF.

* Les Actions de Catégorie L (EUR) sont cotées sur la Borsa Italiana. Ces Actions sont par conséquent réservées aux investisseurs qui achètent et vendent des Actions sur la Borsa Italiana. Les Actions de Catégorie L (EUR) sont libellées en EUR. Pour toute information complémentaire sur la cotation à la Borsa Italiana, veuillez consulter la Section 9.6 du corps principal du présent Prospectus.

La Commission de gestion est fondée sur la valeur nette moyenne du Compartiment, à verser trimestriellement à terme échu.

Gestionnaire en investissement

Crossinvest SA, Corso Elvezia 33, CH-6900 Lugano

Autres informations

Ce Compartiment a été lancé au sein de Crossfund Sicav le 19 juillet 2013, en conséquence de l'absorption du compartiment préexistant *Crossinvest Bond Fund* du fonds à compartiments multiples « CB-Accent Lux », lequel était géré par le Gestionnaire en investissement selon une politique d'investissement identique.

Les VNI de lancement des catégories d'actions du Compartiment reposaient sur les dernières VNI calculées au titre des catégories d'actions absorbées avant la fusion.

CROSSFUND SICAV– CROSSINVEST CONSERVATIVE FUND

Politique d'investissement

Ce Compartiment est conservateur de nature et offre des investissements en titres, OPC, Instrument du marché monétaire, avoirs à vue et à terme et surtout des obligations ainsi que d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable et OPC qui investissent principalement dans ces derniers. L'objectif consiste à obtenir une croissance stable du portefeuille avec un risque moyen pour l'investisseur et à moyen terme.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice EURIBOR à 1 an est utilisé uniquement pour le calcul de la commission de performance (due au Gestionnaire en investissement). Le Compartiment ne prévoit pas d'utiliser l'indice à des fins de comparaison des performances ni dans le but de le reproduire. Le Compartiment peut s'écarter de manière significative ou complètement de l'indice.

Les Risques en matière de durabilité ne sont pas systématiquement pris en compte dans les décisions d'investissement, en raison de la nature de l'objectif d'investissement du Compartiment. En outre, les Risques en matière de durabilité ne constituent pas un élément central de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le portefeuille du Compartiment sera investi selon les limites suivantes :

- a) Au maximum 40 % de son actif net seront investis directement ou indirectement dans des actions et des titres liés à des actions (en ce compris, mais sans s'y limiter, des certificats de dépôt comme des ADR (*American Depository Receipts*, certificats de dépôt américains) et des GDR (*Global Depository Receipts*, certificats de dépôt mondiaux)) d'entreprises partout dans le monde qui sont régulièrement cotées sur une bourse d'échange ou un autre marché réglementé ouvert au public.
- b) au moins 30 % de son actif net, mais pas plus de 80 % de son actif net, seront directement ou indirectement investis dans des titres de créance « investment grade » (y compris des titres de créance « non-investment grade » jusqu'au maximum mentionné ci-dessous), (obligations et autres instruments de dette et droits à revenu fixe ou variable) libellés en euros de débiteurs privés et d'émetteurs publics.
- c) un maximum de 30 % de son actif net en instruments dont la note est inférieure à « investment grade »
- d) un maximum de 20 % de son actif net en instruments du marché monétaire en euros.
- e) un maximum de 20 % de son actif net en dépôts à terme et à vue assortis d'une échéance maximale de douze mois.
- f) un maximum de 10 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs et dans des titres adossés à des hypothèques (conformément au Règlement de 2008).
- g) un maximum de 20 % de son actif net en obligations convertibles contingentes.

Des investissements dans des OPC sont possibles jusqu'à un maximum de 45 % de l'actif net.

Le Compartiment peut investir au maximum 30 % de son actif net dans des produits structurés comme décrit ci-dessous.

Le portefeuille de titres de créance du Compartiment sera assorti d'une note de crédit moyenne « investment grade ».

Le Compartiment peut investir au maximum 10 % de son actif net dans des titres de créance non notés.

Les titres de créance peuvent être soumis au risque de baisse de notation. En cas de baisse de la notation de crédit d'un titre ou d'un émetteur, le Compartiment peut, à la discrétion du Gestionnaire en investissement et dans l'intérêt des actionnaires, continuer de détenir les titres de créance dont la notation a été revue à la baisse sous réserve que, dans tous les cas, l'exposition maximale du Compartiment à des titres en situation de difficulté et de défaut reste limitée à 10 % de son actif net. Afin de lever toute ambiguïté, le Gestionnaire en investissement ne compte pas investir dans des titres de créance en difficulté ni en défaut.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 du Règlement de 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières (actions, titres de créance) ou un panier de valeurs mobilières ou un OPC, à tout moment (i) conformément au Règlement de 2008, (ii) mais également conformément à la politique d'investissement du Compartiment.

Conformément au Règlement de 2008, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces. Ces investissements ne peuvent pas servir à contourner la politique d'investissement du Compartiment.

À des fins de couverture comme à toute autre fin, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés dans les limites et selon les paramètres indiqués dans le corps du Prospectus. Ces instruments sont principalement les CPD et les swaps liés aux classes d'actifs ci-dessus.

Le Compartiment aura temporairement recours à des Techniques de GEP dans les limites énoncées ci-dessous en pourcentages de l'actif net du Compartiment :

	Pourcentage maximal	Pourcentage prévu
Mises en pension	0%	0%
Prises en pension	0%	0%
Prêt de titres	40%	20%

Les SFT et autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques peuvent avoir comme sous-jacents tous types d'instruments financiers dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa stratégie et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment n'aura pas recours à des swaps de rendement total au sens défini à l'article 3(18) du SFTR.

Le Gestionnaire d'Investissement a désigné Banque Pictet & Cie S.A. en tant qu'Agent SFT pour le Compartiment pratiquant le prêt de titres. Le Compartiment verse entre 20% et 25% des revenus

bruts provenant des activités de prêt de titres en guise de coûts/commissions à l'Agent SFT et conserve au moins entre 75% et 80% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres. Ces chiffres incluent tous les coûts/commissions directs et indirects générés par les activités de prêt de titres.

Devise de référence

Les comptes du Compartiment sont exprimés en euros (EUR).

Profil de risque et investisseur type

Les risques essentiels du Compartiment résident dans les risques liés aux investissements, les risques liés aux marchés ainsi que les risques de change.

Les risques liés aux placements effectués, soit ceux en rapport avec un investissement dans des titres de participation et titres de participation d'entreprises, résident dans les résultats desdites entreprises. Les risques en rapport avec les obligations résident dans le fait que la valeur d'inventaire ainsi que le revenu des Compartiments peuvent varier en fonction de l'évolution des taux d'intérêt des obligations et des modifications survenant sur le plan de la solvabilité des placements.

En second lieu, il existe un risque du marché résultant dans la valeur des placements, laquelle se réfère à celle ayant cours sur les marchés. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du Compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut pas être exclu que la valeur chute.

Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu. Il peut donc aussi réaliser une perte sur son investissement.

Enfin, le risque de change provenant d'investissements dans des titres libellés en monnaies autres que l'unité de compte du Compartiment, peut être couvert, partiellement couvert ou non couvert contre l'unité de compte du Compartiment.

Ce Compartiment est destiné à des investisseurs avec un profil conservateur, qui recherchent une stabilité relative à moyen terme de leur capital avec un risque moyen. Toutefois, même si le Compartiment ne propose pas une politique d'investissement agressive, les investisseurs sont informés, par la présente, que des pertes sont possibles.

Méthode de surveillance des risques généraux

L'exposition au risque mondial de ce Compartiment est calculée et surveillée selon l'Approche de la valeur à risque (VaR) absolue.

Effet de levier prévu : max. 200 % (levier calculé selon la méthode de la somme des notionnels).

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI du Compartiment est calculée chaque Jour ouvré.

Catégories d'Actions

Catégorie d'actions	Montant de la souscription initiale minimal	Investisseurs admissibles	Commission de gestion	Commission de performance	Code ISIN / code Telekurs
A	50 000,-	Pas de restriction	max. 1,40 %	Oui, voir ci-après	TK 20333015 LU0871321534
A (USD)*	50 000,-	Pas de restriction	Max. 1,40 %	Oui, voir ci-après	TK (à fournir) LU (à fournir)
A (CHF)*	50 000.-	Pas de restriction	Max. 1,40%	Oui, voir ci-après	TK 37115327 LU1633840431
B	-aucun-	Pas de restriction	max. 2,00 %	Oui, voir ci-après	TK 20333017 LU0871321617
B (USD)*	-aucun-	Pas de restriction	max. 2,00 %	Oui voir ci-après	LU1388730308
B (CHF)*	-aucun-	Pas de restriction	max. 2,00%	Oui, voir ci-après	TK 37115343 LU1633840514
I	100 000,-	Investisseurs institutionnels	max. 1,40 %	Oui, voir ci-après	TK 28083721 LU1228342470
P	-aucun-	Réservée aux Investisseurs souscrivant via une plateforme de distribution	max. 1,40 %	Oui, voir ci-après	TK 28083723 LU1228342553

* Catégories d'actions couvertes

Les Catégories USD et CHF seront couvertes par rapport à la Devise de référence du Compartiment. Les coûts et frais supportés dans le cadre d'opérations de couverture sont imputés à la Catégorie concernée et supportés par elle. Il est prévu de couvrir systématiquement au moins 100 % des actifs des Catégories USD et CHF.

La Commission de gestion est fondée sur la valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment, à verser trimestriellement à terme échu.

Commission de performance

Le Gestionnaire en investissement recevra une commission de performance, comptabilisée chaque jour d'évaluation, payée annuellement, fondée sur la Valeur nette d'inventaire (VNI), correspondant à 20 % de la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark) sur la performance de l'indice EURIBOR à 1 an lors de la période actuelle.

À la date du présent Prospectus, l'administrateur de l'EURIBOR, à savoir the European Money Market Institute (EMMI), figure dans la liste d'administrateurs tenue par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence.

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachats.

La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par action, multipliée par le nombre d'actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune commission de

performance ne sera due si la Valeur nette d'inventaire par action avant commission de performance s'avère être inférieure au High Water Mark pour la période de calcul en question.

Le High Water Mark se définit comme la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la VNI par action la plus récente après déduction de la commission de performance durant la période de calcul précédente ; et
- le dernier High Water Mark.

Le High Water Mark sera minoré des dividendes versés aux actionnaires.

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque date d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si des actions sont remboursées à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux actions remboursées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values latentes peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées.

Aux fins de cet ajustement, la surperformance de la Valeur nette d'inventaire par action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de la souscription et le High Water Mark ajusté de la performance de l'indice de référence à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et il est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.

La période de calcul doit correspondre à chaque année civile.

Les commissions de performance sont payables dans les 15 Jours ouvrés suivant la clôture des comptes annuels.

$$\begin{aligned} F &= 0 && \text{Si } [(B / E - 1) - X] \leq 0 \\ F &= [(B / E - 1) - X] * E * C * A && \text{Si } [(B / E - 1) - X] > 0 \\ \text{Nouveau High Water Mark} &= \text{Max } (E ; D) \text{ à la fin de la période} \\ \text{Nombre d' Actions en circulation} &= A \\ \text{VNI par Action avant performance} &= B \end{aligned}$$

Taux de la commission de performance (20 %)	=	C
VNI par action après performance	=	D
High Water Mark	=	E
Commissions de performance	=	F
Rendement de référence basé sur l'EURIBOR à un an composé à chaque date d'évaluation lors de la période actuelle	=	X

Exemple

Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

	VNI avant com. perf.	HWM par action	VNI par action performance	Performance de référence performance	com. perf.	VNI après com. perf.
Année 1:	112,00	100,00	12,00%	1,50%	2,10	109,90
Année 2:	120,00	109,90	9,19%	1,00%	1,80	118,20
Année 3:	117,00	118,20	-1,02%	0,50%	0,00	117,00
Année 4:	120,5	118,20	1,95%	2,10%	0,00	120,50
Année 5:	128,00	120,50	6,22%	2,60%	0,87	127,13

Avec un taux de commission de performance de 20 %.

- Année 1: La performance de la VNI par Action (12 %) est supérieure à la performance de l'Indice de référence (1,5 %)
La performance excédentaire est de 10,5 % et entraîne une commission de performance égale à 2,10
- Année 2 : La performance de la VNI par Action (9,19 %) est supérieure à la performance de l'Indice de référence (1 %)
La performance excédentaire est de 8,19 % et entraîne une commission de performance égale à 1,80
- Année 3 : La performance de la VNI par Action (-1,02 %) est inférieure à la performance de l'Indice de référence (0,5 %)
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 4 : La performance de la VNI par Action (1,95 %) est inférieure à la performance de l'Indice de référence (2,10 %)
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 5 : La performance de la VNI par Action (6,22 %) est supérieure à la performance de l'Indice de référence (2,6 %)
La performance excédentaire est de 3,62 % et entraîne une commission de performance égale à 0,87

Gestionnaire en investissement

Crossinvest SA, Corso Elvezia 33, CH-6900 Lugano

Autres informations

Ce Compartiment a été lancé au sein de Crossfund Sicav le 19 juillet 2013, en conséquence de l'absorption du compartiment préexistant *Crossinvest Conservative Fund* du fonds à compartiments multiples « CB-Accent Lux », lequel était géré par le Gestionnaire en investissement selon une politique d'investissement identique.

Les VNI de lancement des catégories d'actions du Compartiment reposaient sur les dernières VNI calculées au titre des catégories d'actions absorbées avant la fusion.

CROSSFUND SICAV– CROSSINVEST GLOBAL BOND FUND

Politique d'investissement

Le Compartiment vise la croissance des revenus et du capital en investissant son portefeuille dans tout type d'obligations (y compris des Instruments du marché monétaire) au niveau international, sans restriction concernant l'émetteur (entre autres : des entreprises, des gouvernements locaux et nationaux, des organisations supranationales, etc.), ainsi que d'autres valeurs mobilières dans les limites définies ci-dessous.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

Les Risques en matière de durabilité ne sont pas systématiquement pris en compte dans les décisions d'investissement, en raison de la nature de l'objectif d'investissement du Compartiment. En outre, les Risques en matière de durabilité ne constituent pas un élément central de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour atteindre son objectif, le Compartiment investit essentiellement :

- directement dans les valeurs/catégories d'actifs mentionnées au premier paragraphe ; et/ou
- jusqu'à 100 % de son actif net en titres de créance de type « non-investment grade » ; et/ou
- dans des OPC dont le principal objectif est d'investir dans ou de donner une exposition aux catégories d'actifs/titres précitées ; et/ou
- dans des valeurs mobilières (comme les produits structurés, tels que décrits ci-dessous) liées ou offrant une exposition aux performances des classes d'actifs susmentionnées.

Le Compartiment n'investira pas plus de :

- 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs, des titres adossés à des hypothèques, des obligations structurées adossées à des prêts conformément au Règlement de 2008 ;
- 10 % de son actif net dans des OPC ;
- 20 % de son actif net en obligations convertibles contingentes ;
- 15 % de son actif net dans des titres de créance non notés ; et
- 10 % de son actif net dans des titres de créance en détresse et en défaut.

Le portefeuille de titres de créance du Compartiment sera assorti d'une note de crédit moyenne « non-investment grade ».

Les titres de créance peuvent être soumis au risque de baisse de notation. En cas de baisse de la notation de crédit d'un titre ou d'un émetteur, le Compartiment peut, à la discrétion du Gestionnaire en investissement et dans l'intérêt des actionnaires, continuer de détenir les titres de créance dont la notation a été revue à la baisse sous réserve que, dans tous les cas, l'exposition maximale du Compartiment à des titres en situation de difficulté et de défaut reste limitée à 10 % de son actif net.

Le choix des investissements n'est pas limité par un type précis d'actifs, ni par une zone géographique (y compris les marchés émergents), un secteur économique ou en termes de devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, une attention particulière peut être apportée à un seul type d'actifs, un pays (ou quelques pays) et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 du Règlement de 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières (titres de créance) ou un panier de valeurs mobilières ou un OPC, à tout moment (i) conformément au Règlement de 2008, (ii) mais également conformément à la politique d'investissement du Compartiment.

Conformément au Règlement de 2008, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces. Ces investissements ne peuvent pas servir à contourner la politique d'investissement du Compartiment.

Aux fins de couverture et autres fins, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés dans les limites et les descriptions énoncées dans le Prospectus, à savoir principalement des contrats à terme standardisés, des options, ainsi que des swaps et des contrats CDS liés aux classes d'actifs ci-dessus.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans d'autres instruments financiers dérivés tel qu'indiqué dans le Prospectus (y compris les CFD.)

Le Compartiment aura temporairement recours à des Techniques de GEP dans les limites énoncées ci-dessous en pourcentages de l'actif net du Compartiment :

	Pourcentage maximal	Pourcentage prévu
Mises en pension	0%	0%
Prises en pension	0%	0%
Prêt de titres	40%	20 %

Les SFT et autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques peuvent avoir comme sous-jacents tous types d'instruments financiers dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa stratégie et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment n'aura pas recours à des swaps de rendement total au sens défini à l'article 2, point 7), du règlement (UE) 648/2012.

Le Gestionnaire d'Investissement a désigné Banque Pictet & Cie S.A. en tant qu'Agent SFT pour le Compartiment pratiquant le prêt de titres. Le Compartiment verse entre 20% et 25% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres en guise de coûts/commissions à l'Agent SFT et conserve au moins entre 75% et 80% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres. Ces chiffres incluent tous les coûts/commissions directs et indirects générés par les activités de prêt de titres.

Avertissement relatif aux risques concernant les investissements dans les marchés émergents

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente au regard de la situation politique et économique des pays émergents un risque plus élevé

et n'est destiné qu'aux investisseurs qui peuvent supporter et assumer ce risque accru. Ce Compartiment ne peut être, en principe, proposé qu'aux investisseurs qui entendent pratiquer un investissement à long terme. L'investissement dans ce Compartiment est soumis, entre autres, aux risques politiques et de restrictions au rapatriement de capitaux, aux risques de contrepartie et de volatilité et/ou d'illiquidité des marchés des pays émergents concernés.

Risques politique et économiques

Dans la plupart des pays dans lesquels ce Compartiment va investir, les gouvernements sont en train de mettre en œuvre une politique de libéralisation économique et sociale. Bien qu'il soit escompté qu'à long terme, ces réformes devraient être bénéfiques à ces économies, il ne peut être assuré que ces réformes soient continuées et qu'elles aboutissent aux résultats escomptés. Ces réformes peuvent être remises en cause ou ralenties par des événements politiques ou sociaux, voire en cas de conflits armés nationaux ou internationaux. Tous ces risques politiques peuvent affecter les objectifs de plus-values fixés pour le Compartiment.

Risques de volatilité et d'illiquidité

Du fait du risque d'instabilité de l'évolution politique et économique susmentionnée, les cours des valeurs mobilières dans lesquelles ce Compartiment va investir peuvent fluctuer de manière significative sur de courtes périodes. Bien que le Compartiment aille investir de manière prépondérante en valeurs cotées en bourse ou négociées sur un marché réglementé, un certain risque d'illiquidité ne peut être exclu du fait de la moindre maturité des marchés boursiers dans les pays concernés par rapport à celle des pays plus développés dans l'Europe de l'Ouest. Du fait du risque de volatilité, un investissement dans ce Compartiment ne peut être recommandé s'il ne s'agit pas d'un investissement conçu à long terme.

Ce risque est accentué par le risque d'illiquidité qui, en période de crise, peut donner lieu à une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et dès lors mettre, momentanément, en cause le droit des actionnaires à demander le rachat de leurs actions.

Devise de Référence

Les comptes des Compartiments sont exprimés en dollars américains (USD).

Profil de risque et investisseur type

Pour les investisseurs qui souhaitent participer au marché à revenu fixe mondial et qui ont un profil de risque moyen en ce qui concerne la solvabilité des émetteurs de titres achetés par le Fonds et les fluctuations des taux d'intérêt.

Méthode de surveillance des risques généraux

L'exposition au risque mondial pour ce Compartiment est calculée et surveillée via *l'approche VaR absolue (Value-at-risk)*.

Effet de levier attendu : max. 150 % (méthode de calcul de l'effet de levier attendu : somme des montants notionnels).

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI du Compartiment est calculée chaque Jour ouvré.

Catégories d'Actions

Catégorie d'actions	Montant de la souscription initiale minimal	Investisseurs admissibles	Commission de gestion	Commission de performance	Code ISIN /.code Telekurs
A	50 000,-	Pas de restriction	max. 1,20 %	Oui, voir ci-après	TK 20330996 LU0871322342
A (CHF) ^(*)	50 000,-	Pas de restriction	max. 1,20%	Oui, voir ci-après	TK 37844032 LU1665689433
A (EUR) ^(*)	50 000,-	Pas de restriction	max. 1,20%	Oui, voir ci-après	TK 39869472 LU1760114246
B	-aucun-	Pas de restriction	max. 1,50 %	Oui, voir ci-après	TK 20331097 LU0871322425
B (CHF) ^(*)	-aucun-	Pas de restriction	max. 1,50%	Oui, voir ci-après	TK 37844041 LU1665691926
B (EUR) ^(*)	-aucun-	Pas de restriction	max. 1,50%	Oui, voir ci-après	TK 39869478 LU1760115995
I	50 000, -	Investisseurs institutionnels	max. 1,20 %	Oui, voir ci-après	TK 28083732 LU1228341233
L (EUR)*	1 Action (seuil de détention)	Réservée aux Investisseurs négociant sur la Borsa Italiana	max. 1,20 %	Oui, voir ci-après	TK 28056711 LU1228340268
P	-aucun-	Réservée aux investisseurs négociant via une plateforme de distribution	max. 1,20 %	Oui, voir ci-après	TK28085367 LU1228342637

^(*) Catégories d'actions couvertes

Les Catégories CHF et EUR seront couvertes par rapport à la Devise de référence du Compartiment. Les coûts et frais supportés dans le cadre d'opérations de couverture sont imputés à la Catégorie concernée et supportés par elle. Il est prévu de couvrir systématiquement au moins 100 % des actifs des Catégories CHF et EUR.

* Les Actions de Catégorie L (EUR) sont cotées sur la Borsa Italiana. Ces Actions sont par conséquent réservées aux investisseurs qui achètent et vendent des Actions sur la Borsa Italiana. Les Actions de Catégorie L (EUR) sont libellées en EUR. Pour toute information complémentaire sur la cotation à la Borsa Italiana, veuillez consulter la Section 9.6 du corps principal du présent Prospectus.

La Commission de gestion est fondée sur la valeur nette moyenne du Compartiment, à verser trimestriellement à terme échu.

Commission de performance

Le Gestionnaire en investissement percevra une commission de performance payée annuellement sur la base de la Valeur nette d'inventaire (VNI), qui sera équivalente à 10 % de la performance de la Valeur nette d'inventaire par action au-delà du « high water mark » (tel que défini ci-après).

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachats.

La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par action, multipliée par le nombre d'actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au « high water mark » pour la période de calcul en question.

Le « high water mark » se définit comme le plus grand des deux chiffres suivants :

- le dernier record historique de Valeur nette d'inventaire par action au titre duquel une commission de performance a été versée ; et
- la VNI par action initiale.

Les dividendes payés aux actionnaires seront déduits du « *high water mark* ».

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si des actions sont rachetées à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux actions remboursées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Pour réaliser cet ajustement, la performance de la VNI par action par rapport au « *high water mark* » jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par l'écart positif entre le prix de souscription et le « *high water mark* » à la date de souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et il est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.

La période de calcul doit correspondre à chaque année civile.

Les commissions de performance sont payables dans les 15 Jours ouvrés suivant la clôture des comptes annuels.

La formule de calcul de la commission de performance s'entend comme suit :

F	=	0
		Si $(B / E - 1) \leq 0$
F	=	$(B / E - 1) * E * C * A$
		Si $(B / E - 1) > 0$
Le nouveau <i>High Water Mark</i>	=	Si $F > 0$; D
		Si $F = 0$; E
Nombre d'Actions en circulation	=	A
VNI par Action avant performance	=	B
Taux de la commission de performance (10 %)	=	C
VNI par action après performance	=	D
High Water Mark	=	E
Commissions de performance	=	F

Exemple

Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

	VNI avant com. perf.	HWM par action	VNI annuelle par action performance	VNI par action performance / HWM	com. perf.	VNI après com. perf.
Année 1:	110	100	10,00%	10,00%	1	109
Année 2:	115	109	5,50%	5,50%	0,60	114,40
Année 3:	108	114,40	-5,59%	-5,59%	0,00	108
Année 4:	112	114,40	3,70%	-2,10%	0,00	112
Année 5:	118	114,40	5,36%	3,15%	0,36	117,64

Avec un taux de commission de performance de 10%.

- Année 1 : La performance de la VNI par action est de 10 %.
La performance excédentaire par rapport au HWM est de 10 %, ce qui entraîne une commission de performance de 1
- Année 2 : La performance de la VNI par action est de 5,50 %.
La performance excédentaire par rapport au HWM est de 5,50%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,6
- Année 3 : La performance de la VNI par action est de -5,59 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -5,59 %.
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 4 : La performance de la VNI par action est de 3,70 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -2,10 %.
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 5 : La performance de la VNI par action est de 5,36 %.
La performance excédentaire par rapport au HWM est de 3,15 %, ce qui entraîne une commission de performance de 0,36

Gestionnaire en investissement

Crossinvest SA, Corso Elvezia 33, CH-6900 Lugano

Autres informations

Les souscriptions initiales d'actions A et B ont été lancées à un prix de 100 USD par action le 8 mars 2013.

CROSSFUND SICAV– CROSSINVEST

EUROPEAN OPPORTUNITY FUND

Politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser une croissance du capital à long terme en recherchant des opportunités d'investissement sur les marchés d'actions européens.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

Les Risques en matière de durabilité ne sont pas systématiquement pris en compte dans les décisions d'investissement, en raison de la nature de l'objectif d'investissement du Compartiment. En outre, les Risques en matière de durabilité ne constituent pas un élément central de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment atteindra son objectif en investissant directement ou indirectement dans tout type d'actions et titres liés à des actions de sociétés qui sont domiciliées, ont leur siège social ou exercent une partie importante de leur activité en Europe.

Le Compartiment investira principalement :

- directement dans des titres/dans la classes d'actifs mentionnés à l'alinéa précédent ; et/ou
- dans des OPC ayant comme objectif principal d'investir ou d'accorder une exposition à la catégorie d'actifs mentionnée ci-dessus, dans la limite de 30 % indiquée ci-dessus ; et/ou
- dans des valeurs mobilières (telles que les produits structurés décrits ci-dessus) liées (ou offrant une exposition) à la performance de la classe d'actifs mentionnée ci-dessus ; et/ou
- en instruments dérivés liés à des actions financières ayant pour sous-jacent les titres susmentionnés ou y offrant une exposition.

Au moins 51 % de l'actif net du Compartiment seront investis en actions (« Kapitalbeteiligungen ») au sens de la section 2 para. 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 16 juillet 2016 (Journal officiel fédéral 2016, p. 1730) telle que modifiée en tant que de besoin (Investmentsteuergesetz ; InvStG 2018).

Dans le cadre de sa politique/stratégie d'investissement et en raison de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, le Compartiment peut à tout moment investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des dépôts en espèces, des OPC du marché monétaire (dans la limite de 30 % mentionnée ci-dessus) et des Instruments du marché monétaire.

Sauf l'exposition européenne, le choix des investissements ne sera ni limité par un secteur, ni en termes de devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Cependant, en fonction des conditions du marché financier, une attention particulière peut être donnée à un pays (ou des pays) et/ou à une devise unique et/ou à un secteur économique unique.

Le Compartiment peut également investir directement ou indirectement (via des OPC, des produits structurés tels que décrits ci-dessus, ou tout type de valeurs mobilières) dans d'autres

classes d'actifs, parmi lesquelles tout type de titre « investment grade » (y compris des instruments du marché monétaire) et des Quasi-espèces.

Le Compartiment n'investira pas plus de

- 10 % de son actif net en certificats de dépôt tels que des ADR (American Depositary Receipt) et des GDR (Global Depositary Receipt) ;
- 30 % de son actif net dans d'autres OPC ;
- 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs et dans des titres adossés à des hypothèques (conformément au Règlement de 2008) ;
- 20 % de son actif net dans des obligations convertibles contingentes ; et
- 20 % de son actif net dans des titres de créance notés « investment grade ».

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 du Règlement de 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières (actions, titres de créance) ou un panier de valeurs mobilières ou un OPC, à tout moment (i) conformément au Règlement de 2008, (ii) mais également conformément à la politique d'investissement du Compartiment.

Conformément au Règlement de 2008, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces. Ces investissements ne peuvent pas servir à contourner la politique d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres de créance non notés.

À des fins de couverture ou d'investissement, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés dans les limites et les descriptions énoncées dans le Prospectus, principalement des contrats à termes standardisés, options, swaps, ainsi que des CFD et swaps liés à la classe d'actifs mentionnée ci-dessus.

Nonobstant l'utilisation des instruments dérivés ci-dessus, le Compartiment peut également investir dans d'autres instruments financiers dérivés tels que décrits dans la partie générale du Prospectus.

Le Compartiment aura temporairement recours à des Techniques de GEP dans les limites énoncées ci-dessous en pourcentages de l'actif net du Compartiment :

	Pourcentage maximal	Pourcentage prévu
Mises en pension	0%	0%
Prises en pension	0%	0%
Prêt de titres	40%	20%

Les SFT et autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques peuvent avoir comme sous-jacents tous types d'instruments financiers dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa stratégie et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment n'aura pas recours à des swaps de rendement total au sens défini à l'article 3(18) du SFTR.

Le Gestionnaire d'Investissement a désigné Banque Pictet & Cie S.A. en tant qu'Agent SFT pour le Compartiment pratiquant le prêt de titres. Le Compartiment verse entre 20% et 25% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres en guise de coûts/commissions à l'Agent SFT et conserve au moins entre 75% et 80% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres. Ces chiffres incluent tous les coûts/commissions directs et indirects générés par les activités de prêt de titres.

Les facteurs de risque associés à ce Compartiment

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact sur le résultat du Compartiment et affecter sa Valeur nette d'inventaire par Action. La performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs.

Malgré la possibilité d'utiliser des instruments financiers dérivés comme décrit plus haut, il n'est pas prévu que la volatilité et le niveau des indicateurs synthétiques de risque et de rendement (SRRI) du Compartiment augmentent. **Les investisseurs doivent noter, toutefois, qu'une augmentation future de la volatilité et des SRRI du Compartiment due à l'utilisation d'instruments financiers dérivés par le Compartiment ne peut pas être exclue.**

Il est prévu que l'investissement en instruments financiers dérivés à des fins d'investissement ne provoquera pas d'augmentation du profil de risque du Compartiment.

Les risques liés à un investissement dans le Compartiment sont ceux principalement liés aux titres de participation, titres à revenu fixe, marchés des pays émergents et autres instruments financiers. Le Compartiment peut avoir à supporter d'autres risques, tels que les risques de crédit, risques de taux d'intérêt, les risques de marché et les risques liés aux produits dérivés.

Devise de référence

Les comptes du Compartiment sont exprimés en euros (EUR).

Profil de risque et investisseur type

Ce Compartiment convient aux investisseurs qui sont prêts à prendre les risques élevés associés aux investissements en actions afin de parvenir au rendement voulu. Ainsi, les investisseurs devraient avoir l'expérience de produits boursiers volatils et être en mesure d'accepter des pertes temporaires.

Méthode de surveillance des risques généraux

L'exposition au risque mondial pour ce Compartiment est calculée et surveillée via l'approche par les engagements.

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI du Compartiment est calculée chaque Jour ouvré.

Catégories d'Actions

Catégorie d'actions	Montant de la souscription initiale minimal	Investisseurs admissibles	Commission de gestion	Commission de performance	Code ISIN / code Telekurs
A	50 000,-	Pas de restriction	max. 1,50 %	Oui, voir ci-après	23949357 / LU1047634057
B		Pas de restriction	max. 2 %	Oui, voir ci-après	23949864 / LU1047639445
I	100 000, -	Investisseurs institutionnels	Max. 1,50 %	Oui, voir ci-après	TK 28085375 LU1228341316
L (EUR)*	1 Action (seuil de détention)	Réservée aux Investisseurs négociant sur la Borsa Italiana	Max. 1,50 %	Oui, voir ci-après	TK 28056712 LU1228340425
P	-aucun-	Réservée aux investisseurs négociant via une plateforme de distribution	Max. 1,50 %	Oui, voir ci-après	TK 28085379 LU1228342801

* Les Actions de Catégorie L (EUR) sont cotées sur la Borsa Italiana. Ces Actions sont par conséquent réservées aux investisseurs qui achètent et vendent des Actions sur la Borsa Italiana. Les Actions de Catégorie L (EUR) sont libellées en EUR. Pour toute information complémentaire sur la cotation à la Borsa Italiana, veuillez consulter la Section 9.6 du corps principal du présent Prospectus.

La Commission de gestion est fondée sur la valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment, à verser trimestriellement à terme échu.

Commission de performance

Le Gestionnaire en investissement percevra une commission de performance payée annuellement sur la base de la Valeur nette d'inventaire (VNI), qui sera équivalente à 20 % de la performance de la Valeur nette d'inventaire par action au-delà du « high water mark » (tel que défini ci-après).

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachats.

La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par action, multipliée par le nombre d'actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au « high water mark » pour la période de calcul en question.

Le « high water mark » se définit comme le plus grand des deux chiffres suivants :

- le dernier record historique de Valeur nette d'inventaire par action au titre duquel une commission de performance a été versée ; et
- la VNI par action initiale.

Les dividendes payés aux actionnaires seront déduits du « high water mark ».

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées

au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si des actions sont rachetées à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux actions remboursées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Pour réaliser cet ajustement, la performance de la VNI par action par rapport au « high water mark » jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par l'écart positif entre le prix de souscription et le « high water mark » à la date de souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et il est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.

La période de calcul doit correspondre à chaque année civile.

Les commissions de performance sont payables dans les 15 Jours ouvrés suivant la clôture des comptes annuels.

La formule de calcul de la commission de performance s'entend comme suit :

F	=	0
		Si $(B / E - 1) \leq 0$
F	=	$(B / E - 1) * E * C * A$
		Si $(B / E - 1) > 0$
Le nouveau <i>High Water Mark</i>	=	Si $F > 0$; D
		Si $F = 0$; E
Nombre d'Actions en circulation	=	A
VNI par Action avant performance	=	B
Taux de la commission de performance (20 %)	=	C
VNI par action après performance	=	D
High Water Mark	=	E
Commissions de performance	=	F

Exemple

Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

	VNI avant com. perf.	HWM par action	VNI mensuelle par action performance	VNI par action performance / HWM	com. perf.	VNI après com. perf.
Mois 1:	110	100	10,00%	10,00%	2	108
Mois 2:	115	108	6,48%	6,48%	1,4	113,60
Mois 3:	108	113,60	-4,93%	-4,93%	0,00	108
Mois 4:	112	113,60	3,70%	-1,41%	0,00	112
Mois 5:	118	113,60	5,36%	3,87%	0,88	117,12

Avec un taux de commission de performance de 20 %.

- Année 1 : La performance de la VNI par action est de 10 %.
La performance excédentaire par rapport au HWM est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 2
- Année 2 : La performance de la VNI par action est de 6,48 %.
La performance excédentaire par rapport au HWM est de 6,48 %, ce qui entraîne une commission de performance de 1,4
- Année 3 : La performance de la VNI par action est de -4,93 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -4,93 %.
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 4 : La performance de la VNI par action est de 3,70 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -1,41 %.
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 5 : La performance de la VNI par action est de 5,36 %.
La performance excédentaire par rapport au HWM est de 3,87%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,88

Gestionnaire en investissement

Crossinvest SA, Corso Elvezia 33, CH-6900 Lugano

Autres informations

Ce Compartiment a été lancé le 31 mars 2014 à un prix de souscription de 100 EUR.

CROSSFUND SICAV – CROSSINVEST

SWISS OPPORTUNITY FUND

Politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser une croissance du capital à long terme en francs suisses en recherchant des opportunités d'exposition au marché suisse.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

Les Risques en matière de durabilité ne sont pas systématiquement pris en compte dans les décisions d'investissement, en raison de la nature de l'objectif d'investissement du Compartiment. En outre, les Risques en matière de durabilité ne constituent pas un élément central de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment atteindra son objectif en investissant directement et indirectement dans tout type d'actions et de titres liés à des actions de sociétés qui sont domiciliées, ont leur siège social ou exercent une partie prédominante de leur activité en Suisse.

Le Compartiment investira principalement :

- directement dans les titres mentionnés à l'alinéa précédent ; et/ou
- dans des OPC ayant comme objectif principal d'investir ou d'accorder une exposition aux titres mentionnés ci-dessus, dans la limite indiquée ci-dessous ; et/ou
- dans des valeurs mobilières (telles que des produits structurés, comme décrits ci-dessous) liées (ou offrant une exposition) à la performance des titres susmentionnés ; et/ou
- dans des instruments financiers dérivés ayant comme sous-jacent ou offrant une exposition aux titres mentionnés ci-dessus.

Au moins 51 % de l'actif net du Compartiment seront investis en actions (« Kapitalbeteiligungen ») au sens de la section 2 para. 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 16 juillet 2016 (Journal officiel fédéral 2016, p. 1730) telle que modifiée en tant que de besoin (Investmentsteuergesetz ; InvStG 2018).

Dans la poursuite de sa politique/stratégie d'investissement et en raison de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, le Compartiment peut à tout moment investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des OPC du marché monétaire (dans la limite de 45 % mentionnée ci-dessous) et des Instruments du marché monétaire.

Sauf l'exposition suisse, le choix des investissements ne sera ni limité par un secteur économique, ni par les devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, il peut se porter sur une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Le Compartiment peut également investir directement ou indirectement (via des OPC, des produits structurés tels que décrits ci-dessus, ou tout type de valeurs mobilières) dans d'autres

classes d'actifs, parmi lesquelles tout type de titre « investment grade » (y compris des instruments du marché monétaire) et des Quasi-espèces.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres de créance de qualité « investment grade ».

Les investissements du Compartiment dans d'autres OPC ne dépasseront pas 45 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres de créance non notés.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 du Règlement de 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières (actions, titres de créance) ou un panier de valeurs mobilières ou un OPC, à tout moment (i) conformément au Règlement de 2008, (ii) mais également conformément à la politique d'investissement du Compartiment.

Conformément au Règlement de 2008, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces. Ces investissements ne peuvent pas servir à contourner la politique d'investissement du Compartiment.

Aux fins de couverture et pour toutes autres fins, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés dans les limites et les descriptions énoncées dans le Prospectus, principalement des contrats à termes standardisés, options, ainsi que des CFD et swaps liée à la classe d'actifs ci-dessus.

Nonobstant l'utilisation des instruments dérivés ci-dessus, le Compartiment peut également investir dans d'autres instruments financiers dérivés tels que décrits dans la partie générale du Prospectus.

Le Compartiment aura temporairement recours à des Techniques de GEP dans les limites énoncées ci-dessous en pourcentages de l'actif net du Compartiment :

	Pourcentage maximal	Pourcentage prévu
Mises en pension	0%	0%
Prises en pension	0%	0%
Prêt de titres	40%	20 %

Les SFT et autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques peuvent avoir comme sous-jacents tous types d'instruments financiers dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa stratégie et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment n'aura pas recours à des swaps de rendement total au sens défini à l'article 3(18) du SFTR.

Le Gestionnaire d'Investissement a désigné Banque Pictet & Cie S.A. en tant qu'Agent SFT pour le Compartiment pratiquant le prêt de titres. Le Compartiment verse entre 20% et 25% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres en guise de coûts/commissions à l'Agent SFT et conserve au moins entre 75% et 80% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres. Ces chiffres incluent tous les coûts/commissions directs et indirects générés par les activités de prêt de titres.

Devise de Référence

Les comptes du Compartiment sont exprimés en francs suisses (CHF).

Profil de risque et investisseur type

Ce compartiment est destiné aux investisseurs intéressés par un investissement diversifié sur le marché suisse, avec un profil de risque moyennement élevé et les objectifs suivants :

- (i) intérêt pour le marché actionnaire suisse ;
- (ii) recherche du profit également à travers le recours à des obligations présentant un degré de risque supérieur.

Le risque principal est lié à la variation du cours des actions ; les autres risques du compartiment résident dans les risques liés aux placements, la solvabilité des émetteurs des titres et la fluctuation des taux d'intérêt.

En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du Compartiment, la valeur nette d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Le Compartiment n'offre aucune garantie et il n'est pas possible d'exclure des phases de performance négative.

L'investisseur doit disposer d'un horizon temporel généralement égal à trois ans ainsi que d'une tolérance au risque et d'une capacité de risque adéquate.

Méthode de surveillance des risques généraux

L'exposition au risque mondial pour ce Compartiment est calculée et surveillée via l'approche par les engagements.

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI du Compartiment est calculée chaque Jour ouvré

Catégories d'Actions

Catégorie d'actions	Montant de la souscription initiale minimal	Investisseurs admissibles	Commission de gestion	Commission de performance	Code ISIN / code Telekurs
A	50 000,-	Pas de restriction	max. 1,50 %	Oui, voir ci-après	TK23948713 / LU1047617987
A (EUR) ^(*)	50 000,-	Pas de restriction	max. 1,50 %	Oui, voir ci-après	TK40123630 LU1776393032
B	-aucun-	Pas de restriction	max. 1,70 %	Oui, voir ci-après	TK23949332 / LU1047627192
B (EUR) ^(*)	-aucun-	Pas de restriction	max. 1,70 %	Oui, voir ci-après	TK40123633 LU1776393115
I	5 000 000, -	Investisseurs institutionnels	Max. 0,75 %	Non	TK 28085388 LU1228341407
I (EUR) ^(*)	5 000 000	Investisseurs institutionnels			TK 44339283 LU1900852440
I (USD) ^(*)	5 000 000	Investisseurs institutionnels			TK 44339310 LU1900852796
L (EUR) [*]	1 Action (seuil de détention)	Réservée aux Investisseurs négociant sur la Borsa Italiana	Max. 1,50 %	Oui, voir ci-dessous	TK 28056719 LU1228340698
P	-aucun-	Réservée aux investisseurs négociant via une plateforme de distribution	Max. 1,50 %	Non	TK 28085391 LU1228343361
P EUR ^(*)	-aucun-	Réservée aux investisseurs négociant via une plateforme de distribution	Max. 1,50 %	Non	TK 44339317 LU1900852952
P USD ^(*)	-aucun-	Réservée aux investisseurs négociant via une plateforme de distribution	Max. 1,50 %	Non	TK 44339319 LU1900853174

Aucune Commission de performance n'est due pour les Actions de Catégorie I, I (EUR) et I (USD), de Catégorie P, P EUR et P USD.

^(*) Catégories d'actions couvertes

Les Catégories EUR seront couvertes par rapport à la Devise de référence du Compartiment. Les coûts et frais supportés dans le cadre d'opérations de couverture sont imputés à la Catégorie concernée et supportés par elle. Il est prévu de couvrir systématiquement au moins 100 % des actifs des Catégories EUR.

* Les Actions de Catégorie L (EUR) sont cotées sur la Borsa Italiana. Ces Actions sont par conséquent réservées aux investisseurs qui achètent et vendent des Actions sur la Borsa Italiana. Les Actions de Catégorie L (EUR) sont libellées en EUR. Pour toute information complémentaire sur la cotation à la Borsa Italiana, veuillez consulter la Section 9.6 du corps principal du présent Prospectus.

La Commission de gestion est fondée sur la valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment, à verser trimestriellement à terme échu.

Commission de performance

Le Gestionnaire en investissement recevra une commission de performance du Compartiment, conformément aux dispositions ci-dessous.

Calcul de la commission de performance

Le Gestionnaire en investissement percevra une commission de performance payée annuellement sur la base de la Valeur nette d'inventaire (VNI), qui sera équivalente à 15 % de la performance de la Valeur nette d'inventaire par action au-delà du « high water mark » (tel que défini ci-après).

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (hors commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et tous les rachats.

La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par action, multipliée par le nombre d'actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au « high water mark » pour la période de calcul en question.

Le « high water mark » se définit comme le plus grand des deux chiffres suivants :

- le dernier record historique de Valeur nette d'inventaire par action au titre duquel une commission de performance a été versée ; et
- la VNI par action initiale.

Les dividendes payés aux actionnaires seront déduits du « *high water mark* ».

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si des actions sont rachetées à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux actions remboursées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Pour réaliser cet ajustement, la performance de la VNI par action par rapport au « high water mark » jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par l'écart positif entre le prix de souscription et le « high water mark » à la date de souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et il est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.

La période de calcul doit correspondre à chaque année civile.

Les commissions de performance sont payables dans les 15 Jours ouvrés suivant la clôture des comptes annuels.

La formule de calcul de la commission de performance s'entend comme suit :

$$F = \begin{cases} 0 & \text{Si } (B / E - 1) \leq 0 \\ (B / E - 1) * E * C * A & \text{Si } (B / E - 1) > 0 \end{cases}$$

Le nouveau *High Water Mark* = $\begin{cases} \text{Si } F > 0 ; D \\ \text{Si } F = 0 ; E \end{cases}$

Nombre d'Actions en circulation = A

VNI par Action avant performance = B

Taux de la commission de performance (15 %) = C

VNI par action après performance = D

High Water Mark = E

Commissions de performance = F

Exemple

Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

	VNI avant com. perf.	HWM par action	VNI mensuelle par action performance	VNI par action performance / HWM	com. perf.	VNI après com. perf.
Mois 1 :	110	100	10,00%	10,00%	1,50	108,5
Mois 2 :	115	108,5	5,99%	5,99%	0,98	114,03
Mois 3 :	108	114,03	-5,28%	-5,28%	0,00	108
Mois 4 :	112	114,03	3,70%	-1,78%	0,00	112
Mois 5 :	118	114,03	5,36%	3,49%	0,60	117,40

Avec un taux de commission de performance de 15 %.

- Année 1 : La performance de la VNI par action est de 10 %.
La performance excédentaire par rapport au HWM est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 1,5
- Année 2 : La performance de la VNI par action est de 5,99 %.
La performance excédentaire par rapport au HWM est de 5,99 %, ce qui entraîne une commission de performance de 0,98
- Année 3 : La performance de la VNI par action est de -5,28 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -5,28 %.
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 4 : La performance de la VNI par action est de 3,70 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -1,78 %.
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 5 : La performance de la VNI par action est de 5,36 %.
La performance excédentaire par rapport au HWM est de 3,49 %, ce qui entraîne une commission de performance de 0,60

Gestionnaire en investissement

Crossinvest SA, Corso Elvezia 33, CH-6900 Lugano

Autres informations

Ce Compartiment a été lancé le 7 novembre 2014 sur la base de l'absorption du compartiment « CB Accent Lux – Crossinvest Swiss Opportunity Fund », qui était également géré par Crossinvest SA en vertu d'une stratégie similaire.

CROSSFUND SICAV– CROSSINVEST HEALTHCARE FUND

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir une croissance du capital à long terme en recherchant des opportunités d'exposition sectorielles dans des sociétés du secteur de la santé et des soins personnels. Ces sociétés peuvent participer à la recherche, au développement clinique ou à la commercialisation de médicaments, d'équipements ou de services pour le traitement de maladies ou l'amélioration du style de vie. L'investissement sera axé sur les leaders du secteur offrant des prévisions et des perspectives supérieures de croissance et/ou de rentabilité et de hausse de valorisation.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

Les Risques en matière de durabilité ne sont pas systématiquement pris en compte dans les décisions d'investissement, en raison de la nature de l'objectif d'investissement du Compartiment. En outre, les Risques en matière de durabilité ne constituent pas un élément central de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Politique d'investissement

Investissements principaux

Le Compartiment investira principalement en actions et titres liés à des actions (y compris, sans s'y limiter, des ADR (American Depositary Receipt), GDR (Global Depositary Receipt), obligations convertibles, obligations convertibles inverses) de sociétés actives ou impliquées dans le secteur des soins de santé.

Au moins 51 % de l'actif net du Compartiment seront investis en actions (« Kapitalbeteiligungen ») au sens de la section 2 para. 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 16 juillet 2016 (Journal officiel fédéral 2016, p. 1730) telle que modifiée en tant que de besoin (Investmentsteuergesetz ; InvStG 2018).

Le choix des investissements ne sera pas limité en termes de secteur géographique (notamment en ce qui concerne les marchés émergents) ni en termes de devise de libellé. Toutefois, en fonction des conditions du marché financier, l'accent pourra être mis sur un (ou plusieurs) pays et/ou sur une devise particulière.

Autres investissements

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans tout autre type d'actifs admissibles, tels que des actions autres que celles mentionnées ci-dessus, des titres de créance notés investment-grade, des Instruments du marché monétaire et des OPC.

Le Compartiment peut investir jusqu'à :

- 10 % de son actif net dans des OPC ;
- 10 % de son actif net dans des SPAC ;
- 20 % de son actif net dans des titres de créance notés « investment grade » ; et
- 30 % de son actif net en produits structurés (comme décrit ci-dessous).

Le Compartiment n'investira pas dans des titres de créance non notés.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 du Règlement de 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières (actions, titres de créance) ou un panier de valeurs mobilières ou un OPC, à tout moment (i) conformément au Règlement de 2008, (ii) mais également conformément à la politique d'investissement du Compartiment.

Conformément au Règlement de 2008, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces. Ces investissements ne peuvent pas servir à contourner la politique d'investissement du Compartiment.

À des fins de couverture et d'investissement, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés dans les limites et les descriptions énoncées dans le corps principal du présent Prospectus. Dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire en investissement prévoit d'utiliser des options et futures offrant une exposition à des actions, des contrats de différence et des forwards de change.

Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment peut investir, à titre extraordinaire, dans d'autres instruments financiers dérivés comme décrit dans le corps principal du présent Prospectus.

Le Compartiment aura temporairement à des Techniques de GEP dans les limites énoncées ci-dessous en pourcentages de l'actif net du Compartiment :

	Pourcentage maximal	Pourcentage prévu
Mises en pension	0%	0%
Prises en pension	0%	0%
Prêt de titres	40%	20 %

Les SFT et autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques peuvent avoir comme sous-jacents tous types d'instruments financiers dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa stratégie et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment n'aura pas recours à des swaps de rendement total au sens défini à l'article 2, point 7), du règlement (UE) 648/2012.

Le Gestionnaire d'Investissement a désigné Banque Pictet & Cie S.A. en tant qu'Agent SFT pour le Compartiment pratiquant le prêt de titres. Le Compartiment verse entre 20% et 25% des revenus

bruts provenant des activités de prêt de titres en guise de coûts/commissions à l'Agent SFT et conserve au moins entre 75% et 80% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres. Ces chiffres incluent tous les coûts/commissions directs et indirects générés par les activités de prêt de titres.

Facteurs de risque associés au Compartiment

Les risques concernant un investissement dans le Compartiment sont ceux liés à des titres de participation et à d'autres instruments financiers.

Le Compartiment est également soumis à des risques supplémentaires, tels que des risques de crédit, des risques de taux d'intérêt, des risques liés aux dérivés et des risques de volatilité du marché boursier, qui sont exposés à la section 32 du présent Prospectus.

Avertissement concernant les risques des investissements sur les marchés émergents

Le Compartiment peut investir dans les marchés émergents. Les investisseurs doivent savoir que, en raison de la situation politique et économique des pays émergents, l'investissement dans ce Compartiment présente un risque plus élevé et que le Compartiment est destiné uniquement aux investisseurs en mesure de supporter et d'assumer ce risque accru. L'investissement dans ce Compartiment est soumis, entre autres, à des risques politiques, à des restrictions au rapatriement de capitaux, à des risques de contrepartie et à des risques de volatilité et/ou d'illiquidité des marchés des pays émergents concernés.

Devise de Référence

Les comptes du Compartiment sont exprimés en dollar américain (USD).

Profil de risque et investisseur type

Ce Compartiment convient aux investisseurs disposés à assumer les risques plus élevés associés aux investissements en actions pour obtenir un rendement. Par conséquent, les investisseurs doivent avoir une expérience des produits actions volatils et être en mesure d'accepter des pertes temporaires.

Méthode de surveillance des risques généraux

L'exposition au risque globale de ce Compartiment est calculée et surveillée au moyen de l'approche par les engagements.

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI du Compartiment est calculée chaque Jour ouvré.

Catégories d'Actions

Catégorie d'actions	Montant de souscription initiale minimal	Investisseurs admissibles	Commission de gestion	Commission de performance	Code ISIN / code Telekurs
A USD	50 000,-	Pas de restriction			TK 30671916 LU1334634299
A EUR(*)	50 000,-	Pas de restriction	max. 1,50 %	Oui, voir ci-dessous	TK 30671961 LU1334634372

A CHF(*)	50 000,-	Pas de restriction			TK 30671963 LU1334634539
B USD	-Aucun -	Pas de restriction			TK 30671976 LU1334634612
B EUR(*)	-Aucun -	Pas de restriction	max. 2,00 %	Oui, voir ci-dessous	TK 30674042 LU1334634703
B CHF(*)	-Aucun -	Pas de restriction			TK 30674050 LU1334635189
I USD	5 000 000,-	Investisseurs institutionnels			TK 30676070 LU1334635262
I EUR (*)	5 000 000,-	Investisseurs institutionnels	max. 0,75 %	Non	TK 30676086 LU1334635346
I CHF (*)	5 000 000,-	Investisseurs institutionnels			TK30676540 LU1334635429
L (EUR)*	1 Action (seuil de détention)	Réservée aux investisseurs négociant sur la Borsa Italiana	max. 1,50 %	Oui, voir ci-dessous	TK 30676542 LU1334635692
P USD	-Aucun -	Réservée aux investisseurs souscrivant via une plateforme de distribution	max. 1,50 %	Non	TK 30676544 LU1334635775
P EUR(*)	-Aucun -	Réservée aux investisseurs souscrivant via une plateforme de distribution	max. 1,50 %	Non	TK 44339341 LU1900853331
P CHF(*)	-Aucun -	Réservée aux investisseurs souscrivant via une plateforme de distribution	max. 1,50 %	Non	TK 44339515 LU1900853505

Aucune commission de performance n'est due pour les Catégories I USD, I EUR et I CHF ni pour les Catégories P USD, P EUR et P CHF.

(*) Catégories d'actions couvertes

Les Catégories EUR et CHF seront couvertes par rapport à la Devise de référence du Compartiment. Les coûts et frais supportés dans le cadre d'opérations de couverture sont imputés à la Catégorie concernée et supportés par elle. Il est prévu de couvrir systématiquement au moins 100 % des actifs des Catégories EUR et CHF.

* Les Actions de Catégorie L (EUR) sont cotées sur la Borsa Italiana. Ces Actions sont par conséquent réservées aux investisseurs qui achètent et vendent des Actions sur la Borsa Italiana. Les Actions de Catégorie L (EUR) sont libellées en EUR. Pour toute information complémentaire sur la cotation à la Borsa Italiana, veuillez consulter la Section 9.6 du corps principal du présent Prospectus.

La Commission de gestion est basée sur la VNI moyenne du Compartiment et payable trimestriellement à terme échu.

Commission de performance

Le Gestionnaire en investissement recevra une commission de performance comptabilisée chaque jour d'évaluation, payée annuellement et basée sur la VNI, correspondant à 15 % de la performance de la VNI par action au-delà du « high water mark » (tel que défini ci-après).

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (hors commission de performance), puis ajustée de manière à prendre en compte toutes les souscriptions et tous les rachats.

La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par Action, multipliée par le nombre d'actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au « high water mark » pour la période de calcul en question.

Le « high water mark » est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes :

- La dernière Valeur Nette d'Inventaire par Action record au titre de laquelle une commission de performance a été versée ; et
- la VNI par action initiale.

Le « high water mark » sera minoré des dividendes versés aux actionnaires.

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si des actions sont rachetées à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre des commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux Actions remboursées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values qui n'ont pas été réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la performance de la VNI par Action par rapport au « high water mark » jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le « high water mark » à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.

La période de calcul doit correspondre à chaque année civile.

Les commissions de performance sont payables dans les 15 Jours ouvrés suivant la clôture des comptes annuels.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$\begin{aligned}
 F &= 0 && \text{si } (B / E - 1) \leq 0 \\
 F &= (B / E - 1) * E * C * A && \text{si } (B / E - 1) > 0 \\
 \text{Nouveau « high water mark »} &= \text{si } F > 0; D && \\
 &= \text{si } F = 0; E && \\
 \text{Nombre d'Actions en circulation} &= A &&
 \end{aligned}$$

VNI par action avant performance	=	B
Taux de la commission de performance (15 %)	=	C
VNI par Action après performance	=	D
High Water Mark	=	E
Commissions de performance	=	F

Exemple

Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

	VNI avant com. perf.	HWM par action	VNI mensuelle par action performance	VNI par action performance / HWM	com. perf.	VNI après com. perf.
Mois 1:	110	100	10,00%	10,00%	1,50	108,5
Mois 2:	115	108,5	5,99%	5,99%	0,98	114,03
Mois 3:	108	114,03	-5,28%	-5,28%	0,00	108
Mois 4:	112	114,03	3,70%	-1,78%	0,00	112
Mois 5:	118	114,03	5,36%	3,49%	0,60	117,40

Avec un taux de commission de performance de 15 %.

- Année 1 : La performance de la VNI par action est de 10 %.
La performance excédentaire par rapport au HWM est de 10 %, ce qui entraîne une commission de performance de 1,5
- Année 2 : La performance de la VNI par action est de 5,99 %.
La performance excédentaire par rapport au HWM est de 5,99 %, ce qui entraîne une commission de performance de 0,98
- Année 3 : La performance de la VNI par action est de -5,28 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -5,28 %.
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 4 : La performance de la VNI par action est de 3,70 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -1,78 %.
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 5 : La performance de la VNI par action est de 5,36 %.
La performance excédentaire par rapport au HWM est de 3,49 %, ce qui entraîne une commission de performance de 0,60

Gestionnaire en investissement

Crossinvest SA, Corso Elvezia 33, CH-6900 Lugano

Autres informations

Les souscriptions initiales d'actions A et B à un prix de souscription initiale de 100 USD (ou un montant équivalent en CHF ou EUR selon la Catégorie d'Actions concernée) sont acceptées du 7 avril 2016 au 22 avril 2016.

CROSSFUND SICAV– CROSSINVEST

EUROPEAN SMALL AND MIDCAP EQUITY FUND

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Crossfund SICAV– Crossinvest European Small and Midcap Equities Fund (ci-après le « Compartiment ») est d'obtenir une croissance du capital à long terme en recherchant des opportunités d'exposition paneuropéenne dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation intervenant dans divers domaines industriels. L'investissement cherchera à conquérir les nouveaux leaders, basés en Europe, qui offrent une croissance supérieure, une rentabilité croissante et une forte hausse de la valorisation.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

Les Risques en matière de durabilité ne sont pas systématiquement pris en compte dans les décisions d'investissement, en raison de la nature de l'objectif d'investissement du Compartiment. En outre, les Risques en matière de durabilité ne constituent pas un élément central de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Politique d'investissement

Investissements principaux

Le Compartiment investira principalement en actions et titres liés à des actions (y compris, sans s'y limiter, des ADR (American Depositary Receipt), GDR (Global Depositary Receipt), REIT (fiducies de placement immobilier) à capital fixe) de sociétés de petite et moyenne capitalisation qui sont domiciliées, ont leur siège ou exerce l'essentiel de leur activité économique en Europe.

Au moins 51 % de l'actif net du Compartiment seront investis en actions (« Kapitalbeteiligungen ») au sens de la section 2 para. 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 16 juillet 2016 (Journal officiel fédéral 2016, p. 1730) telle que modifiée en tant que de besoin (Investmentsteuergesetz ; InvStG 2018).

Hormis les contraintes géographiques et de capitalisation boursière, le Compartiment peut être exposé à d'autres pays (y compris des marchés émergents), à tout secteur économique et à toute devise de libellé d'investissements. Toutefois, en fonction des conditions du marché financier, l'accent pourra être mis sur un (ou plusieurs) pays et/ou une devise et/ou un secteur économique particulier.

Autres investissements

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans tout autre type d'actifs admissibles, tels que des actions autres que celles mentionnées ci-dessus, des titres de créance « investment grade », des Instruments du marché monétaire, des OPC.

Le Compartiment peut investir jusqu'à :

- 30 % de son actif net en produits structurés (comme décrit ci-dessous) ;
- 20 % de son actif net dans des titres de créance notés « investment grade » ; et
- 10 % de son actif net dans des SPAC.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 du Règlement de 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières (actions, titres de créance) ou un panier de valeurs mobilières ou un OPC, à tout moment (i) conformément au Règlement de 2008, (ii) mais également conformément à la politique d'investissement du Compartiment.

Conformément au Règlement de 2008, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces. Ces investissements ne peuvent pas servir à contourner la politique d'investissement du Compartiment.

À des fins de couverture et d'investissement, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés conformes aux limites et descriptions énoncées dans le corps principal du présent Prospectus. Dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire en investissement prévoit d'utiliser des options et futures offrant une exposition à des actions, des contrats de différence et des dérivés de change.

Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment peut investir, à titre extraordinaire, dans d'autres instruments financiers dérivés comme décrit dans le corps principal du présent Prospectus (dérivés de volatilité).

Le Compartiment aura temporairement recours à des Techniques de GEP dans les limites décrites ci-dessous en pourcentage de l'actif net du Compartiment :

	Pourcentage maximum	Pourcentage prévu
Mises en pension	0 %	0 %
Prises en pension	0 %	0 %
Prêt de titres	40 %	20 %

Les SFT et autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques peuvent avoir pour sous-jacent tout instrument financier dans lequel le Compartiment peut investir conformément à sa stratégie et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment n'aura pas recours à des swaps de rendement total au sens défini à l'article 3(18) du SFTR.

Le Gestionnaire d'Investissement a désigné Banque Pictet & Cie S.A. en tant qu'Agent SFT pour le Compartiment pratiquant le prêt de titres. Le Compartiment verse entre 20% et 25% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres en guise de coûts/commissions à l'Agent SFT et conserve au moins entre 75% et 80% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres. Ces chiffres incluent tous les coûts/commissions directs et indirects générés par les activités de prêt de titres.

Facteurs de risque associés au Compartiment

Les risques associés à un investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux titres de participation et à d'autres instruments financiers.

Le Compartiment est également soumis à des risques supplémentaires, tels que des risques de crédit, des risques de taux d'intérêt, des risques de marché, des risques liés aux dérivés, des risques de volatilité du marché boursier et des risques liés aux SPAC, qui sont exposés à la section 32 du présent Prospectus.

Avertissement relatif aux risques des investissements sur les marchés émergents

Le Compartiment peut investir dans les marchés émergents. Les investisseurs doivent savoir que, en raison de la situation politique et économique des pays émergents, l'investissement dans ce Compartiment présente un risque élevé et que le Compartiment est destiné uniquement aux investisseurs en mesure de supporter et d'assumer ce risque accru. L'investissement dans ce Compartiment est soumis, entre autres, à des risques politiques, à des restrictions au rapatriement de capitaux, à des risques de contrepartie et à des risques de volatilité et/ou d'illiquidité des marchés des pays émergents concernés.

Devise de référence

Les comptes du Compartiment sont exprimés en euro (EUR).

Profil de risque et investisseur type

Ce Compartiment convient aux investisseurs disposés à assumer les risques plus élevés associés aux investissements en actions pour obtenir un rendement. Par conséquent, les investisseurs doivent avoir une expérience des produits actions volatils et être en mesure d'accepter des pertes temporaires.

Méthode de surveillance des risques généraux

L'exposition au risque globale du Compartiment est calculée et surveillée via l'approche par les engagements.

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI du Compartiment est calculée chaque Jour ouvré.

Catégories d'Actions

Catégorie d'Actions	Montant minimal de souscription initiale	Investisseurs admissibles	Commission de gestion	Commission de performance	Code Telekurs / code ISIN
A EUR	50 000,-	Pas de restriction	max. 2,00%	Oui, voir ci-après	TK 40123652 LU1776482058
A CHF(*)	50 000,-	Pas de restriction			TK 40123653 LU1776483379
B EUR	-aucun -	Pas de restriction	max. 2,50 %	Oui, voir ci-après	TK 40123656 LU1776484344

(*) Catégories d'Actions Couvertes

Les Catégories CHF seront couvertes par rapport à la Devise de référence du Compartiment. Les coûts et frais supportés dans le cadre d'opérations de couverture sont imputés à la Catégorie concernée et supportés par elle. Il est prévu de couvrir systématiquement au moins 100 % des actifs des Catégories CHF.

La Commission de gestion est basée sur la VNI moyenne du Compartiment et due trimestriellement à terme échu.

Commission de performance

Le Gestionnaire en investissement recevra une commission de performance comptabilisée chaque jour d'évaluation, payée annuellement et basée sur la VNI, correspondant à 20 % de la performance de la VNI par action au-delà du « high water mark » (tel que défini ci-après).

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (hors commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en compte toutes les souscriptions et tous les rachats.

La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par action, multipliée par le nombre d'actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune Commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au « high water mark » pour la période de calcul concernée.

Le « high water mark » est défini comme la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- le dernier record historique de Valeur nette d'inventaire par action au titre duquel une commission de performance a été versée ; et
- la VNI par action initiale.

Le « high water mark » sera minoré des dividendes versés aux actionnaires.

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera due.

Si des actions sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre des commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux actions remboursées seront payées à la fin de la période, même si la provision au titre de ladite commission de performance n'est plus provisionnée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la performance de la VNI par Action par rapport au « high water mark » jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par l'écart positif entre le prix

de souscription et le « high water mark » à la date de la souscription. Ce montant d'ajustement cumulé sert au calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.

La période de calcul correspond à chaque année civile.

Les commissions de performance sont dues dans un délai de 15 Jours ouvrés à compter de la clôture des comptes annuels.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$F = 0 \quad \text{si } (B / E - 1) \leq 0$$

$$F = (B / E - 1) * E * C * A \quad \text{Si } (B / E - 1) > 0$$

Le nouveau high water mark = si $F > 0$; D si $F = 0$; E

Nombre d'Actions en circulation = A

VNI par action avant performance = B

Taux de la commission de performance (20 %) = C

VNI par action après performance = D

High water mark = E

Commissions de performance = F

Exemple

Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

	VNI avant com. perf.	HWM par action	VNI mensuelle par action performance	VNI par action performance / HWM	com. perf.	VNI après com. perf.
Mois 1 :	110	100	10,00%	10,00%	2	108
Mois 2 :	115	108	6,48%	6,48%	1,4	113,60
Mois 3 :	108	113,60	-4,93%	-4,93%	0,00	108
Mois 4 :	112	113,60	3,70%	-1,41%	0,00	112
Mois 5 :	118	113,60	5,36%	3,87%	0,88	117,12

Avec un taux de commission de performance de 20 %.

Année 1 : La performance de la VNI par action est de 10 %.

La performance excédentaire par rapport au HWM est de 10 %, ce qui entraîne une commission de performance de 2

Année 2 : La performance de la VNI par action est de 6,48 %.

La performance excédentaire par rapport au HWM est de 6,48 %, ce qui entraîne une commission de performance de 1,4

Année 3 : La performance de la VNI par action est de -4,93 %.

La sous-performance par rapport au HWM est de -4,93 %. Aucune commission de performance n'est calculée

Année 4 : La performance de la VNI par action est de 3,70 %.

La sous-performance par rapport au HWM est de -1,41 %. Aucune commission de performance n'est calculée

Année 5 : La performance de la VNI par action est de 5,36 %.

La performance excédentaire par rapport au HWM est de 3,87 %, ce qui entraîne une commission de performance de 0,88

Autres informations

Les souscriptions initiales d'actions A et B à un prix de souscription initiale de 100 EUR (ou un montant équivalent en CHF selon la Catégorie d'Actions concernée) sont acceptées du 7 mai 2018 au 11 mai 2018.

CROSSFUND SICAV –CROSSINVEST METALS & MINING EQUITY FUND

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment Crossfund SICAV – Crossinvest Metals and Mining Equity Fund (ci-après le « Compartiment ») est de générer une appréciation du capital sur le long terme en recherchant des opportunités d'exposition dans des sociétés à travers le monde. L'investissement sera axé sur les leaders (ou leaders émergents) de l'industrie/du secteur des métaux et de l'extraction minière qui offrent une croissance supérieure, une présence mondiale et/ou des perspectives de rentabilité et une valorisation à la hausse.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

Les Risques en matière de durabilité ne sont pas systématiquement pris en compte dans les décisions d'investissement, en raison de la nature de l'objectif d'investissement du Compartiment. En outre, les Risques en matière de durabilité ne constituent pas un élément central de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Politique d'investissement

Principaux investissements

Le Compartiment investira principalement dans des actions et des titres assimilés à des actions (y compris, mais sans s'y limiter, des ADR (American Depositary Receipt) et des GDR (Global Depositary Receipt)) d'entreprises (de toutes tailles et basées dans n'importe quel pays, y compris dans les marchés émergents) actives dans les secteurs des métaux et de l'extraction minière.

Il s'agit notamment de sociétés dont l'activité principale consiste, entre autres, à produire, extraire et raffiner des métaux et autres ressources issues d'une extraction minière, par exemple, mais sans s'y limiter:

- Minerais métalliques : minerais de métaux ferreux (fer, manganèse, tungstène), de métaux de base (cuivre, plomb, aluminium), de métaux précieux (or, argent, palladium, platine) et minerais radioactifs (uranium, radium).
- Minerais non métalliques / minerais industriels tels que les phosphates, potasses, le sable, le gravier et le soufre.
- Combustibles fossiles / combustibles minéraux tels que le charbon, le pétrole et le gaz naturel.

Le choix des investissements ne sera pas limité en termes d'espace géographique, de capitalisation boursière ni en termes de devise de libellé des investissements. Toutefois, en fonction des conditions du marché financier, l'accent pourra être mis sur un seul pays (ou un nombre limité de pays) et/ou sur une seule devise et/ou sur un petit nombre de métaux ou d'activités minières.

Au moins 51 % de l'actif net du Compartiment seront investis en actions (« Kapitalbeteiligungen ») au sens de la section 2 para. 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 16 juillet 2016 (Journal officiel fédéral 2016, p. 1730) telle que modifiée en tant que de besoin (Investmentsteuergesetz ; InvStG 2018).

Autres investissements

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans tout autre type d'actifs éligibles, comme des produits structurés (tels que décrits ci-dessous), des OPC et des titres de créance notés « investment grade » (ainsi que des instruments du marché monétaire jusqu'à 20 % de ses actifs nets.

Toutefois, le Compartiment n'investira pas plus de :

- 10 % de son actif net dans des OPC ;
- 20 % de son actif net dans des titres de créance notés « investment grade ».

Le Compartiment n'investira pas dans des titres de créance non notés ni dans des titres de créance « non-investment grade ».

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 du Règlement de 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières (actions, titres de créance) ou un panier de valeurs mobilières ou un OPC, à tout moment (i) conformément au Règlement de 2008, (ii) mais également conformément à la politique d'investissement du Compartiment.

Conformément au Règlement de 2008, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces. Ces investissements ne peuvent pas servir à contourner la politique d'investissement du Compartiment.

À des fins de couverture et d'investissement, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments financiers dérivés dans les limites décrites dans le corps principal du Prospectus. Dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire en investissement a l'intention d'utiliser des contrats à terme standardisés et des options offrant une exposition aux actions et aux instruments dérivés sur devises.

Le Compartiment utilisera, temporairement des Techniques GEP dans les limites énoncées ci-dessous en pourcentages de l'actif net du Compartiment :

	Pourcentage maximal	Pourcentage prévu
Mises en pension	0 %	0 %
Prises en pension	0 %	0 %
Prêt de titres	40 %	20 %

Les SFT et autres instruments dérivés financiers présentant les mêmes caractéristiques peuvent avoir comme sous-jacents tous types d'instruments financiers dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa stratégie et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment n'aura pas recours à des swaps de rendement total au sens défini à l'article 3 (18) du SFTR.

Le Gestionnaire d'Investissement a désigné Banque Pictet & Cie S.A. en tant qu'Agent SFT pour le Compartiment pratiquant le prêt de titres. Le Compartiment verse entre 20% et 25% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres en guise de coûts/commissions à l'Agent SFT et conserve au moins entre 75% et 80% des revenus bruts provenant des activités de prêt de titres. Ces chiffres incluent tous les coûts/commissions directs et indirects générés par les activités de prêt de titres.

Facteurs de risque associés au Compartiment

Les risques associés à un investissement dans le Compartiment sont ceux liés aux titres de participation et à d'autres instruments financiers.

Le Compartiment est également soumis à des risques supplémentaires, tels que des risques de crédit, des risques de taux d'intérêt, des risques de marché, des risques liés aux dérivés et des risques de volatilité du marché boursier, qui sont exposés à la section 32 du présent Prospectus.

Avertissement relatif aux risques des investissements sur les marchés émergents

Le Compartiment peut investir dans les marchés émergents. Les investisseurs doivent savoir que, en raison de la situation politique et économique des pays émergents, l'investissement dans le Compartiment présente un risque élevé et que le Compartiment est destiné uniquement aux investisseurs en mesure de supporter et d'assumer ce risque accru. L'investissement dans le Compartiment est soumis, entre autres, à des risques politiques, à des restrictions au rapatriement de capitaux, à des risques de contrepartie et à des risques de volatilité et/ou d'illiquidité des marchés des pays émergents concernés.

Devise de référence

Les comptes du Compartiment sont exprimés en dollar américain (USD).

Profil de risque et investisseur type

Ce Compartiment convient aux investisseurs disposés à assumer les risques plus élevés associés aux investissements en actions pour obtenir un rendement. Par conséquent, les investisseurs doivent avoir une expérience des produits actions volatils et être en mesure d'accepter des pertes temporaires.

Méthode de surveillance des risques généraux

L'exposition au risque globale du Compartiment est calculée et surveillée via l'approche par les engagements.

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI du Compartiment est calculée chaque Jour ouvré.

Catégories d'Actions

Catégorie d'Actions	Montant minimal de souscription initiale	Investisseurs admissibles	Commission de gestion	Commission de performance	Code Telekurs / code ISIN
A USD	50 000,-	Pas de restriction			TK 56015781 LU2208087267
A EUR(*)	50 000,-	Pas de restriction	max. 2,00%	Oui, voir ci-après	TK 56015782 LU2208087341
A CHF(*)	50 000,-	Pas de restriction			TK56015783 LU2208087424
I USD	5 000 000,-	Investisseurs institutionnels			TK 56018677 LU2208087697
I EUR (*)	5 000 000,-	Investisseurs institutionnels	max. 1,00%	non	TK56018678 LU2208087770
I CHF (*)	5 000 000,-	Investisseurs institutionnels			TK56018679 LU2208087853
D USD(*)	1 000 000,-	Investisseurs institutionnels			TK 111248443 LU2337082080
D EUR(*)	1 000 000,-	Investisseurs institutionnels	max. 1,00%	non	TK 111248457 LU2337082163
D CHF(*)	1 000 000,-	Investisseurs institutionnels			TK111248531 LU2337082247

Aucune commission de performance n'est due sur les Catégories I et D USD, I et D EUR et I et D CHF.

(*) Catégories d'actions couvertes

Les Catégories EUR et CHF seront couvertes par rapport à la Devise de référence du Compartiment. Les coûts et frais supportés dans le cadre d'opérations de couverture sont imputés à la Catégorie concernée et supportés par elle. Il est prévu de couvrir systématiquement au moins 100 % des actifs des Catégories EUR et CHF.

La Commission de gestion est basée sur la VNI moyenne du Compartiment et due trimestriellement à terme échu.

Commission de performance

Le Gestionnaire en investissement recevra une commission de performance comptabilisée chaque jour d'évaluation, payée annuellement et basée sur la VNI, correspondant à 20 % de la performance de la VNI par action au-delà du « high water mark » (tel que défini ci-après).

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (hors commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et tous les rachats.

La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par action, multipliée par le nombre d'actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune Commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au « high water mark » pour la période de calcul concernée.

Le « high water mark » est défini comme la plus élevée des deux valeurs suivantes :

G) le dernier record historique de Valeur nette d'inventaire par action au titre duquel une commission de performance a été versée ; et

H) la VNI par action initiale.

Le « high water mark » sera minoré des dividendes versés aux actionnaires.

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera due.

Si des actions sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre des commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux actions remboursées seront payées à la fin de la période, même si la provision au titre de ladite commission de performance n'est plus provisionnée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la performance de la VNI par Action par rapport au « high water mark » jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par l'écart positif entre le prix de souscription et le « high water mark » à la date de la souscription. Ce montant d'ajustement cumulé sert au calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.

La période de calcul correspond à chaque année civile.

Les commissions de performance sont dues dans un délai de 15 Jours ouvrés à compter de la clôture des comptes annuels.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$\begin{aligned} F &= 0 \\ &\quad \text{Si } (B / E - 1) \leq 0 \\ F &= (B / E - 1) * E * C * A \\ &\quad \text{Si } (B / E - 1) > 0 \\ \text{Le nouveau «High Water Mark»} &= \text{si } F > 0; D \\ &\quad \text{Si } F = 0; E \\ \text{Nombre d'Actions en circulation} &= A \\ \text{VNI par Action avant performance} &= B \end{aligned}$$

Taux de la commission de performance = C
(15%)

VNI par Action après performance = D

«High water mark» = E

Commission de performance = F

Exemple

Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

	VNI avant com. perf.	HWM par action	VNI mensuelle par action performance	VNI par action performance / HWM	com. perf.	VNI après com. perf.
Mois 1 :	110	100	10,00%	10,00%	2	108
Mois 2 :	115	108	6,48%	6,48%	1,4	113,60
Mois 3 :	108	113,60	-4,93%	-4,93%	0,00	108
Mois 4 :	112	113,60	3,70%	-1,41%	0,00	112
Mois 5 :	118	113,60	5,36%	3,87%	0,88	117,12

Avec un taux de commission de performance de 20 %.

Année 1 : La performance de la VNI par action est de 10 %.

La performance excédentaire par rapport au HWM est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 2

Année 2 : La performance de la VNI par action est de 6,48 %.

La performance excédentaire par rapport au HWM est de 6,48 %, ce qui entraîne une commission de performance de 1,4

Année 3 : La performance de la VNI par action est de -4,93 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -4,93 %.

Aucune commission de performance n'est calculée

Année 4 : La performance de la VNI par action est de 3,70 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -1,41 %.

Aucune commission de performance n'est calculée

Année 5 : La performance de la VNI par action est de 5,36 %.

La performance excédentaire par rapport au HWM est de 3,87 %, ce qui entraîne une commission de performance de 0,88

Gestionnaire d'investissement

Crossinvest SA, Corso Elvezia 33, CH-6900 Lugano

Autres informations

Les souscriptions initiales d'actions A et B à un prix de souscription initiale de 100 USD (ou un montant équivalent en CHF ou EUR selon la Catégorie d'Actions concernée) sont acceptées du 7 janvier 2021 au 20 janvier 2021.

35. Annexe II - Avis de confidentialité

1. CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Les Investisseurs qui sont des personnes physiques ainsi que les personnes physiques liées à des Investisseurs (y compris notamment les personnes de contact, représentants, agents, actionnaires et bénéficiaires effectifs) sont informés par les présentes du traitement de leurs données à caractère personnel (c'est-à-dire des données permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques) ainsi que de leurs droits conformément à la Législation sur la protection des données (l'« Avis de confidentialité »).

La « Législation sur la protection des données » désigne le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD »), ainsi que toutes et tous autres lois, règlements et recommandations sectorielles applicables comportant des règles de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tels que complétés, modifiés, remplacés ou abrogés en tant que de besoin.

Sauf définition contraire dans les présentes, les termes « données à caractère personnel », « personne concernée », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « traitement » (y compris le verbe « traiter ») auront le sens qui leur est donné dans la Législation sur la protection des données applicable.

2. RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Toutes les données à caractère personnel fournies à ou collectées par le fonds seront traitées (c'est-à-dire utilisées, conservées, transmises, etc.) conformément au présent Avis de confidentialité par Crossfund SICAV (la SICAV), dont le siège social est sis 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et qui est enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le matricule B175772, agissant en tant que responsable des données.

Les Investisseurs ou personnes physiques liées à des Investisseurs qui ont des questions ou des commentaires ou qui souhaitent exercer leurs droits peuvent contacter le responsable de la SICAV à : data-protection@pictet.com.

D'autres acteurs intervenant dans la gestion de la relation avec les Investisseurs peuvent traiter des données à caractère personnel à leurs propres fins en leur qualité de responsables du traitement (par exemple la Société de gestion, l'Agent administratif et l'Agent des registres et de transfert). Dans ce cas, ces activités de traitement se déroulent sous l'entière responsabilité de ces responsables indépendants et sont régies par des avis de confidentialité distincts.

3. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

Les informations fournies à la SICAV peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- Données d'identification (telles que nom, e-mail, adresse postale, numéro de téléphone, pays de résidence) ;
- Caractéristiques personnelles (telles que nationalité, date et lieu de naissance) ;

- Identifiants émis par des pouvoirs publics (tels que numéro de passeport ou de carte d'identité, identifiant fiscal, numéro de sécurité sociale) ;
- Informations financières (telles que coordonnées bancaires, antécédents et cote de crédit et autres informations pertinentes sur la situation financière de l'Investisseur) ;
- Domicile fiscal et autres documents et informations relatifs à l'impôt ;
- Connaissance et expérience des questions d'investissement, y compris investissements antérieurs ;
- Origine des fonds et des actifs ;
- Données de communication (telles que correspondance, enregistrements téléphoniques, e-mails) ;
- Toutes autres informations personnelles fournies directement par les Investisseurs à la SICAV.

(les « Données à caractère personnel »).

La SICAV peut collecter des Données à caractère personnel directement auprès des Investisseurs ou personnes physiques liées aux Investisseurs ou auprès d'autres sources légitimes publiques ou privées.

4. FINALITÉS DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La SICAV traite les Données à caractère personnel lorsque ce traitement est nécessaire :

4.1 Pour conclure et exécuter un contrat si l'Investisseur est une personne physique

Ce traitement comprend le traitement de Données à caractère personnel aux fins de la fourniture de services relatifs à l'Investisseur, y compris l'administration de compte, le traitement des ordres, la gestion de la souscription, du rachat et du transfert d'actions, la tenue du registre des Investisseurs et des distributions, la gestion des distributions y compris des répartitions de résultat entre Investisseurs, les validations d'audit interne, les communications et plus généralement la prestation de services requis par l'Investisseur et les opérations conformément aux instructions de l'Investisseur.

4.2 Pour respecter les obligations légales et réglementaires

Ce traitement comprend le traitement des Données à caractère personnel à des fins de respect des obligations légales et réglementaires telles que la législation applicable sur les marchés d'instruments financiers (MiFID), le Know Your Customer (« KYC ») et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT »), les obligations comptables, la satisfaction des demandes et des exigences des instances de réglementation et des forces de l'ordre étrangères, l'identification fiscale et, le cas échéant, la communication, notamment en vertu de la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale portant transposition de la Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative en matière fiscale (telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE), qui

visé notamment à l'application, par les établissements financiers, de règles de déclaration et de diligence raisonnable entièrement compatibles avec celles fixées par la norme d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers de l'OCDE (couramment appelée la « Norme commune de déclaration » ou NCD), la loi du 24 juillet 2015 portant approbation de l'accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le FATCA, telles que les lois susmentionnées peuvent être modifiées en tant que de besoin, et tous autres régimes d'échange automatique d'informations (EAI) auxquels la SICAV peut être soumise s'il y a lieu.

Aux fins du FATCA et/ou de la NCD, (i) des Données à caractère personnel peuvent être traitées et transférées à l'administration des contributions directes de Luxembourg qui peut les transférer à des administrations fiscales étrangères, y compris le US Internal Revenue Service ou d'autres administrations américaines compétentes, uniquement aux fins prévues par le FATCA et les règles de la NCD ainsi qu'à des prestataires de services aux fins d'effectuer la déclaration pour le compte de la SICAV et (ii) il est obligatoire de répondre à chaque demande d'informations envoyée aux Investisseurs et le défaut de réponse peut entraîner une déclaration incorrecte ou une double déclaration.

4.3 Pour servir des intérêts légitimes

(i) les Données à caractère personnel seront traitées à des fins de gestion du risque et de prévention de la fraude, pour évaluer les besoins financiers des Investisseurs, pour suivre la situation financière des Investisseurs et notamment pour estimer leur qualité de crédit et leur solvabilité, pour gérer les litiges et à des fins de prospection. La SICAV peut également traiter les Données à caractère personnel dans la mesure requise pour constater, exercer ou défendre des droits en justice, pour protéger les droits d'une autre personne physique ou morale ou dans le contexte de fusions, acquisitions et cessions et de la gestion des opérations y relatives.

(ii) si des Données à caractère personnel ont été fournies à la SICAV par l'Investisseur (particulièrement lorsque l'Investisseur est une personne morale), la SICAV peut également traiter des Données à caractère personnel relatives à des personnes physiques liées à l'Investisseur dans son intérêt légitime aux fins de fournir des services relatifs à l'Investisseur comprenant l'administration de compte, la gestion des ordres, l'évaluation des besoins financiers de l'Investisseur, le suivi de la situation financière de l'Investisseur, y compris l'estimation de sa qualité de crédit et de sa solvabilité, la gestion de la souscription, du rachat et du transfert d'Actions, la tenue du registre des Investisseurs et des distributions, la gestion des distributions y compris les répartitions du résultat entre les Investisseurs, les validations d'audit interne, les communications et plus généralement la prestation de services demandés par l'Investisseur et les opérations conformément aux instructions de l'Investisseur.

4.4 Sur la base du consentement

Ce traitement comprend l'utilisation et le traitement ultérieur de Données à caractère personnel avec le consentement de l'Investisseur ou de la personne physique liée à l'Investisseur (consentement qui peut être retiré à tout moment, sans affecter la licéité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait), par exemple aux fins de recevoir des documents commerciaux

(concernant les produits et services du groupe de sociétés dont fait partie la SICAV ou de ses partenaires commerciaux) ou des recommandations au sujet de services.

5. OBLIGATION DE FOURNIR LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Investisseurs ou les personnes physiques liées aux Investisseurs doivent fournir uniquement les Données à caractère personnel nécessaires pour créer la relation avec la SICAV et y mettre fin et dont la SICAV a besoin pour satisfaire à ses obligations légales. Si ces Données à caractère personnel ne sont pas fournies, la SICAV sera dans l'incapacité de conclure ou poursuivre l'exécution du contrat avec l'Investisseur ou d'effectuer une opération.

6. DESTINATAIRES DES DONNÉES

La SICAV peut communiquer des Données à caractère personnel à des destinataires tels que :

- Tous tiers requis ou autorisés par la loi (y compris, sans s'y limiter, des administrations publiques et des pouvoirs publics et judiciaires nationaux ou étrangers, y compris toutes instances de réglementation compétentes) ;
- Tous tiers agissant pour le compte de la SICAV, tels que des prestataires de service, la Société de gestion, l'Agent administratif et l'Agent des registres et de transfert, y compris leurs conseillers, délégués, agents et prestataires de service respectifs ;
- Toute filiale ou entité affiliée de la SICAV (et ses représentants, employés, conseillers, agents, délégués et prestataires de service) ;
- Tout actionnaire, représentant, employé, conseiller, agent ou délégué de la SICAV ;
- Toutes personnes agissant pour le compte d'Investisseurs, telle que destinataires de paiement, bénéficiaires, prête-nom de compte, banques correspondantes ou associées, chambres de compensation, systèmes de compensation ou de règlement, contreparties de marché, agents chargés de la retenue en amont, référentiels centraux ou archivages centraux de swaps, bourses de valeurs, sociétés dans laquelle l'Investisseur détient une participation ; et
- Toutes parties impliquées en lien avec toute réorganisation, tout transfert, toute cession, fusion ou acquisition au niveau de la SICAV.

7. TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Aux fins énumérées ci-dessus, les Données à caractère personnel seront transférées à tout susmentionné destinataire et prestataire de service dans des pays situés ou non dans l'Espace économique européen (l'« EEE »).

Les Données à caractère personnel peuvent être transférées aux pays suivants hors de l'EEE : Suisse.

Les Données à caractère personnel peuvent être transférées vers un pays hors de l'EEE sur la base du fait que la Commission européenne a décidé que ce pays offre un niveau de protection adéquat. Certains pays dans lesquels des destinataires et sous-traitants peuvent être situés et auxquels des

Données à caractère personnel peuvent être transférées peuvent toutefois ne pas offrir un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui de l'EEE. Les Données à caractère personnel transférées vers des pays hors de l'EEE, dans ce cas, seront protégées par des garanties appropriées telles que des clauses contractuelles standard agréées par la Commission européenne. Les Investisseurs qui sont des personnes physiques et les personnes physiques liées aux Investisseurs dont les données peuvent être concernées par un tel transfert peuvent obtenir une copie desdites garanties en contactant la SICAV aux coordonnées figurant à la Section 2 ci-dessus.

8. PÉRIODE DE CONSERVATION DES DONNÉES

La SICAV est soumise à différentes obligations de conservation et de documentation qui découlent, notamment, du Code de commerce et de la législation relative à la LBC/FT et au KYC. Les périodes de conservation prévues par ces lois varient de cinq à dix ans. En cas d'action en justice pertinente pour faire valoir des droits, la SICAV et/ou la Société de gestion peut continuer de traiter les Données à caractère personnel pendant toute période supplémentaire en tant que de besoin en lien avec cette action.

La période de conservation sera également déterminée par les limites légales qui peuvent être fixées, par exemple, par le Code de commerce et peut durer jusqu'à dix ans après la fin de la relation contractuelle avec l'Investisseur.

9. PROCESSUS DE DÉCISION AUTOMATISÉE Y COMPRIS LE PROFILAGE

La SICAV n'utilise pas de procédures de décision automatisées ni de profilage. Si la SICAV était amenée à utiliser de telles procédures dans des cas particuliers, elle en informera les Investisseurs séparément.

10. DROIT DES PERSONNES PHYSIQUES

Les droits suivants s'appliquent aux Investisseurs qui sont des personnes physiques et aux personnes physiques liées aux Investisseurs (que ceux-ci soient ou non des personnes physiques) dont les Données à caractère personnel ont été fournies à la SICAV. Toutes les références aux Investisseurs ci-dessous sont réputées être des références aux personnes physiques liées auxdits Investisseurs si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes des personnes physiques.

10.1 Droit à l'information, à la rectification, à l'effacement et à la limitation du traitement

Les Investisseurs peuvent demander, sans frais, à intervalles raisonnables et en temps opportun, que leur soient communiquées leurs Données à caractère personnel traitées ainsi que toute information sur l'origine de ces données.

Les Investisseurs ont le droit de rectifier leurs Données à caractère personnel détenues qui sont inexactes.

Dans les cas où l'exactitude des Données à caractère personnel est contestée, où le traitement est illégal ou lorsque les Investisseurs se sont opposés au traitement de leurs Données à caractère personnel, les Investisseurs peuvent demander la limitation du traitement desdites Données à caractère personnel. Cela signifie que les Données à caractère personnel ne peuvent, à l'exception

de la conservation, être traitées que pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ou pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union européenne ou d'un État membre de l'UE. Lorsqu'un traitement est limité, l'Investisseur sera informé avant que la limitation du traitement ne soit levée.

Les Investisseurs peuvent demander la suppression des Données à caractère personnel les concernant, dans les meilleurs délais, lorsque l'utilisation ou un autre traitement desdites Données à caractère personnel n'est plus nécessaire aux fins décrites ci-dessus et notamment lorsque le consentement relatif à un traitement spécifique a été retiré ou lorsque le traitement n'est pas plus légal pour d'autres motifs.

10.2 Droit de retrait du consentement

Les Investisseurs ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans que cela n'affecte la licéité du traitement basé sur le consentement avant son retrait.

10.3 Droit d'opposition

Les Investisseurs peuvent s'opposer au traitement de leurs Données à caractère personnel basé sur les intérêts légitimes poursuivis par la SICAV ou un tiers. Dans ce cas, la SICAV ne traitera plus ces Données à caractère personnel sauf si la SICAV a des motifs légitimes impérieux justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés des Investisseurs ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le droit d'opposition des Investisseurs n'est tenu à aucune formalité.

10.4 Droit à la portabilité des données

Lorsque le traitement des données repose sur le consentement ou l'exécution d'un contrat avec les Investisseurs, les Investisseurs disposent également du droit à la portabilité des données pour les informations qu'ils ont fournies à la SICAV – ce qui signifie que les Investisseurs peuvent obtenir une copie de leurs données dans un format électronique courant qui leur permet de les gérer et de les transmettre à un autre responsable du traitement.

10.5 Droit d'introduire une réclamation

Outre les droits exposés ci-dessus, si un Investisseur ou une personne physique liée à un Actionnaire considère que la SICAV ne respecte pas les règles relatives à la confidentialité applicables ou s'il est préoccupé par la protection de ses Données à caractère personnel, il peut introduire une réclamation auprès de l'autorité luxembourgeoise de protection des données (la Commission Nationale pour la Protection des Données – CNPD) ou une autre autorité européenne pour la protection des données (par exemple dans le pays de résidence de l'Investisseur).

11. MODIFICATION DU PRÉSENT AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Le présent Avis de confidentialité peut être modifié à tout moment afin de garantir qu'il contient toutes les informations sur les activités de traitement. Les modifications apportées à l'Avis de confidentialité seront notifiées par des moyens appropriés.

36. Annexe III – Informations relatives aux fournisseurs

TOUT INDICE UTILISÉ DANS LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE SON PROPRIÉTAIRE (CI-APRÈS « LE PROPRIÉTAIRE »).

LE PROPRIÉTAIRE N'A ÉTÉ IMPLIQUÉ EN AUCUNE FAÇON DANS LA CRÉATION DE TOUTE INFORMATION DÉCLARÉE, NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE ET REJETTE TOUTE RESPONSABILITÉ (POUR CAUSE DE NÉGLIGENCE OU AUTRE) – Y COMPRIS, MAIS SANS QUE CETTE LISTE SOIT EXHAUSTIVE, EN CE QUI CONCERNE LA PRÉCISION, L'ADÉQUATION, L'EXACTITUDE, LE CARACTÈRE EXHAUSTIF, L'ACTUALITÉ ET L'ADÉQUATION À QUELQUE FIN QUE CE SOIT – À L'ÉGARD DES INFORMATIONS DÉCLARÉES OU CONCERNANT TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DANS L'INDICE CONCERNÉ OU SES DONNÉES.

TOUTE DIFFUSION OU DISTRIBUTION DE CES INFORMATIONS RELATIVES AU PROPRIÉTAIRE EST INTERDITE.

VEUILLEZ CONSULTER CI-DESSOUS LA CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ DU VENDEUR POUR CHAQUE INDICE UTILISÉ DANS NOTRE PUBLICATION.

EMMI-Euribor

Euribor®, Eonia® et Eurepo® sont des marques commerciales déposées d'EMMI a.i.s.b.l.

Tous droits réservés.

Toute utilisation de ces noms doit indiquer que l'indice est une marque commerciale déposée.

37. Annexe III- Informations destinées aux investisseurs en Suisse de Crossfund SICAV « la SICAV »

1. Représentant

Le représentant en Suisse est FundPartner Solutions (Suisse) SA, 60 route des Acacias, CH-1211 Genève 73.

2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est Banque Pictet & Cie SA, 60, route des Acacias, CH-1211 Genève 73.

3. Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le Prospectus et la feuille d'information de base, les statuts ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

1. Les publications concernant la SICAV sont effectuées en Suisse via www.swissfunddata.ch.
2. Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises », sont publiés, pour toutes les classes de parts, via www.swissfunddata.ch. Les prix sont publiés chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire, mais au moins deux fois par mois.

Pour les compartiments qui suivent, les jours de calcul de la valeur nette d'inventaire sont les suivants :

Crossfund SICAV – Crossinvest Return Fund : chaque jour ouvré.

Crossfund SICAV – Crossinvest Bond Fund : chaque jour ouvré.

Crossfund SICAV – Crossinvest Conservative Fund : chaque jour ouvré.

Crossfund SICAV – Crossinvest Global Bond Fund : chaque jour ouvré.

Crossfund SICAV – Crossinvest European Opportunity Fund : chaque jour ouvré.

Crossfund SICAV – Crossinvest Swiss Opportunity Fund : chaque jour ouvré.

Crossfund SICAV – Crossinvest Healthcare Fund : chaque jour ouvré.

Crossfund SICAV – Crossinvest European Small And Midcap Equity Fund : chaque jour ouvré.

Crossfund SICAV – Crossinvest Metals & Mining Equity Fund: chaque jour ouvré.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. La SICAV ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité d'offre de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- Mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts ;
- Stockage et distribution de documents de marketing et juridiques ;
- Transmission ou disposition d'accès à des publications prescrites par la loi et autres publications ;
- Perception et accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations d'offre ;
- Éclaircissement et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs ;
- Élaboration de matériel d'analyse de fonds ;

- Gestion centrale des relations (Relationship Management) ;
- Formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

2. La SICAV et ses mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'offre en Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés à partir des honoraires de la SICAV et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la SICAV sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans la SICAV, ou le cas échéant dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la SICAV communique gratuitement le montant des rabais correspondants

6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu du domicile de l'investisseur.